

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
Enquête Publique
PROJET DE PARC EOLIEN DU PAYS A PART
Communes de Febvin-Palfart, Fléchin, Lares

<u>RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	-Décision De Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E19000033/59 du 14 Mars 2019 -Arrêté Préfectoral 2019-69 du 20 Mars 2019
<u>OBJET DE L'ENQUETE</u> <u>Dates de l'Enquête</u>	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN PAR LA SARL DU PAYS A PART Du Mercredi 24 Avril 2019 au Vendredi 24 Mai 2019
<u>Autorité Organisatrice</u> <u>Siège de l'Enquête</u>	Monsieur le Préfet du Pas de Calais Mairie de Febvin-Palfart (62960), 6 rue de Westrehem
<u>Commissaire Enquêteur</u>	Monsieur PATOUT Jean-Marie



SOMMAIRE

Chapitre	Titre	Page
1	Généralités relatives à l'enquête publique	4
1.1	Préambule	4
1.2	Objet de l'enquête	5
1.3	Territoire d'implantation du projet	6
1.4	Cadre juridique	7
2	Éléments du projet	10
2.1	Identification du demandeur	10
2.2	Historique du projet	12
2.3	Composition du dossier d'enquête	14
2.4	Caractéristiques et présentation du projet	20
2.4.1	Les aérogénérateurs	22
2.4.2	Les voies d'accès et les aires de levage	23
2.4.3	Consommation des sols	23
2.4.4	Production	23
2.5	Conformité avec les documents d'urbanisme	23
2.6	Réponses aux courriers des servitudes	23
3	Analyse environnementale et impacts prévisibles	24
3.1	Contexte éolien du territoire	25
3.2	Milieu physique	26
3.3	Aspect paysager et patrimonial	29
3.4	Urbanisme et habitat	31
3.5	Milieu naturel	32
3.5.1	Volet Faune/Flore	32
3.5.2	Chiroptères	33
3.6	Impacts phase chantier	34
3.7	Impacts en phase d'exploitation	35
3.8	Impacts sur la santé	36
4	Etude de dangers	37
5	Examen de l'avis délibéré de la MRAE et réponse du pétitionnaire	41
6	Organisation et déroulement de l'enquête	46
6.1	Désignation du commissaire enquêteur	46
6.2	Modalités et déroulement de l'enquête	46
6.3	Déroulement chronologique de l'enquête	50
6.4	Dispositions prise pour l'information du public	51
6.5	Permanences du commissaire enquêteur	52
6.6	Clôture de l'enquête	56
6.7	Procès-verbal de synthèse	56
6.8	Achèvement de la mission	60
6.9	Ambiance générale de l'enquête	60
7	Participation du public, rapport comptable des contributions	61
8	Analyse des contributions et du mémoire en réponse du pétitionnaire	63
9	Conclusion et fin du rapport	94

LEXIQUE

<u>Sigle ou acronyme</u>	<u>Signification, définition</u>
AVAP	Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CAPSO	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
CCCF	Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CE	Commissaire Enquêteur
dB(A)	Décibels pondérés
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EARL	Exploitation (Entreprise) Agricole à Responsabilité Limitée
ERP	Etablissement Recevant du Public
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
LTECV	Loi pour la transition Energétique et la Croissance Verte
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
MW KW MW GW TW	Méga Watt soit 10 ³ KW (Kilowatt). Exprime par exemple a puissance électrique fournie par un aérogénérateur. On distingue : -le Watt unité de puissance électrique -le Kilowatt : KW soit 10 ³ Watts (Un logement moyen est alimenté par une puissance de 9 à 12 KW) -Le Mégawatt : MW soit 10 ³ KW (Aérogénérateur terrestre courant environ 3 à 5 MW) -Le Gigawatt : GW soit 10 ³ MW -Le Térawatt : TW soit 10 ³ GW Puissances les plus usuelles.
NGF	Nivellement Général de la France
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAPI	Programme d'Action et de Prévention des Inondations
PPA	Personnes Publiques Associées
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondations
PNRCMO	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
PPRn	Plan de Prévention aux Risques naturels
RAMSAR	La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un <u>traité international</u> adopté le 2 février 1971 pour la <u>conservation</u> et l' <u>utilisation durable</u> des <u>zones humides</u> , qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.
RNU	Règlement National d'Urbanisme
RPI	Regroupement Pédagogique Intercommunal
RP	Rapport de Présentation
S(D)AGE	Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale

SIC	Site d'Importance Communautaire
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRE	Schéma Régional Eolien
S3REN	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZIP	Zone d'Implantation Potentielle
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de conservation
ZVI ou ZIV	Zone visuelle d'Influence

1 GENERALITES RELATIVE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 PREAMBULE

Le contexte éolien en Europe, en France et dans les Hauts de France

- En Europe la puissance éolienne installée s'élève à ce jour à 189 GW ; 11.7 GW ont été installés en 2018. Cette énergie représente la deuxième forme de production d'électricité et devrait dépasser l'énergie gaz en 2019.

Les projets futurs s'élèvent à 16.7 GW.

La France avec plus de 15 GW installés est au quatrième rang en Europe derrière l'Allemagne (59.3 GW) l'Espagne (23.4 GW) et le Royaume-Uni (20.9 GW).

L'énergie éolienne en Europe fournit 362 TW/h soit 14% de la demande d'électricité.

Comme en 2017, en 2018, 27 milliards d'Euros ont été dédiés à l'éolien.

Le coût de production comme celui des matériels affiche une baisse conséquente, aujourd'hui, 1 MW d'éolien coûte 1.4 million d'Euros contre 2 millions en 2015.

- En France la loi de Transition énergétique pour la Croissance Verte adoptée en Août 2015 prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% pour 2030 avec une réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2025.

La programmation pluriannuelle de l'énergie a fixé comme objectif pour 2023 : 24.6GW, à l'horizon 2028 : 34.1GW en option basse et 35.6GW en option haute

La puissance éolienne terrestre raccordée était de 15.108 GW au 31/12/2018 (58% des objectifs de 2023 et 40% des objectifs 2028), 1.603 GW ayant été raccordés au cours de cette même année.

En 2018, la production éolienne a été de 28TW/h soit 5,8% de la consommation électrique nationale

- La Région Hauts de France à fin 2018 est la région la plus dotée en parcs éoliens devant le Grand Est (414 sites pour 3258 MW fin 2018) La production régionale s'est élevée à 70186 GW/h soit 13,8% de la consommation.

A noter que le Schéma Régional Climat Air Energie prévoit d'augmenter pour 2020 la puissance installée à 4150 MW.

(Sources : le Journal de l'éolien, Actu environnement)

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de cette enquête publique est l'information et la consultation du public en vue de la construction d'un parc de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur les communes suivantes sises dans le Pas de Calais : Febvin-Palfart, Fléchin et Laires.

Ce parc éolien dénommé « Parc Eolien du Pays à Part » comprendra

- Deux aérogénérateurs (E1 et E2) et un Poste de livraison (PDL1) sur le territoire de la commune de Fléchin
- Deux aérogénérateurs (E5 et E6) et un Poste de livraison (PDL2) sur le territoire de la commune de Febvin-Palfart
- Un aérogénérateur (E3) sur le territoire de la commune de Laires

Bien que la marque et le type d'éoliennes ne soient pas définis à ce stade du projet ; pour des raisons évidentes d'intégration dans le site, il a été décidé de limiter la hauteur totale en bout de pâles à 125 mètres.

Il est précisé que la variante retenue prévoyait six éoliennes, l'une d'entre elles a été supprimée (E4) pour des raisons de préservation environnementale qui seront précisées dans ce rapport.

Ceci explique la numérotation des éoliennes de E1 à E6 à l'exception de E4.

Tableau des types de machines sélectionnées pour l'opération

Constructeur	VESTAS	VESTAS	SENVION	NORDEX	NORDEX
Type	V112	V112	3.4M104	N100	N100
Puissance nominale	3.6 MW	3 MW	3.4MW	3.3MW	3MW
Hauteur en bout de pôle	125m	125m	125m	125m	125m
Diamètre du rotor	112m	112m	104m	100m	100m
Hauteur du moyeu	69m	69m	73m	75m	75m
Hauteur en bas de pôle	13m	13m	21m	25m	25m

1.3 TERRITOIRE D'IMPLANTATION DU PROJET

Le projet se situe dans une partie de la région à forte densité en matière de parcs éoliens.

Les trois communes qui accueillent le projet font partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO).

Leur population est de 363 habitants pour Laires, 488 pour Fléchin et 592 pour Febvin-Palfart.

Le réseau routier ou autoroutier est constitué de l'autoroute A16 à 3.5 km, la Rd 341 ou chaussée Brunehaut (ancienne voie romaine), maillage des voiries communales inter-villages, les RD 95,95^{E1}, RD92, RD94 et RD77.

Le site prévu est situé à environ 24km au Nord de Saint-Pol-sur-Ternoise ; 29km au sud de Saint-Omer, 37km à l'Ouest de Béthune.

Aire-sur-la-Lys, Lillers, Marles-les-Mines sont des communes mixtes et les plus importantes dans un rayon de 17km de la zone de projet.

Ce site est l'un des derniers plateaux agricoles des collines de l'Artois et constitue la limite avec les plaines plus basses mais humides de la Lys.

Ce plateau agricole est légèrement ondulé et entaillé de petites vallées. Il se situe à l'interface des Paysages de l'Artois, des Flandres et du bassin minier.

Le paysage à vocation exclusivement rurale regroupe les zones d'élevage dans les prairies bocagères et des zones de grandes cultures essentiellement céréalières sur les contreforts et les hauts plateaux calcaires.

La proximité immédiate du projet est constituée de petites communes à caractère essentiellement rural

Le parc éolien prévu sur un plateau dont l'altitude moyenne oscille aux environs de 170, 180 mètres, relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est donc soumis à autorisation, un rayon d'affichage de 6 km autour du projet permet de définir les 26 communes sur lesquelles porte l'enquête publique.

Ces 26 communes sont toutes situées dans le Pas de Calais et sont réparties sur deux Communautés d'Agglomération et deux Communautés de Communes.

On trouve ainsi :

- ✓ Communauté d'Agglomération du pays de Saint-Omer

Febvin-Palfart, Laires, Fléchin, Beaumetz-lès-Aire, Bomy, Erny-Saint-Julien, Enquin-les-Guinegate

- ✓ Communauté de Communes du Ternois

Lisbourg, Prédefin, Equirre, Heuchin, Fontaine-lès-Boulans, Boyaval, Fiefs, Sachin, Nédon, Nédonchel, Fontaine-lès-Hermans

- ✓ Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois

Vincly, Matringhem, Hézecques

- ✓ Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Estrée-Blanche, Rely, Ligny-lès-Aire, Westrehem, Auchy-au-Bois

1.4 CADRE JURIDIQUE

L'autorisation d'exploiter un parc éolien est soumise à plusieurs réglementations en particulier au titre du Code de l'énergie, du Code de l'urbanisme, et du Code de l'Environnement.

- Loi 2009-967 du 3 Août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement
- Loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2)
- Loi 2013-312 du 15 Avril 2013 (Loi Brottes) visant à préparer la Transition énergétique et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau sur les éoliennes.

Les parcs éoliens relevant de la réglementation des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il apparaît que le projet du Pays à Part dont la hauteur des mâts est supérieure à 50 mètres, est soumis à Autorisation conformément à la nomenclature 2980 des ICPE.

- Loi du 19 Juillet 1976 dite loi ICPE
- Loi 2014-1 du 2 Janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises (Procédure unique)
- Décret d'application 2014-450 du 2 Mai 2014 relatif à l'autorisation unique et à un interlocuteur unique
- Ordonnance 2016-1058 du 3 Août 2016 et décret 2016-110 du 11 Août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'Evaluation Environnementale des projets, plans et programmes
- Articles L511-1 et L512-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations classées
- Décret 2011-985 du 23 Août 2011 et arrêté du 26 Août 2016 (garanties financières et conditions de remise en état du site en fin d'exploitation)
- Décret 2017-81 du 26 Janvier 2017 ; Décret 2017-82 du 26 Janvier 2017 et Ordonnance 2017-80 du 26 Janvier 2017, (Création de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale)
- Code de l'Environnement articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants et article R122-2 (Réalisation d'une étude d'impact)
- Code de l'Urbanisme Articles L421-5 et R421-8-1
- Code de la construction et de l'habitation Article R111-38§6
- Code de l'Environnement, articles L123-1 à L123-18 et R 123-1 à R 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'Enquête Publique
- Arrêté Préfectoral N°2019-69 du 20 Mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique Environnementale pour la demande

d'exploiter un Parc éolien par la SARL du Pays à Part sur les communes de Febvin-Palfart, Fléchin et Laires

Au-delà de la réglementation nationale marquée par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité et les Lois Grenelle relatives à la transition énergétique pour la croissance verte, la création d'un parc éolien doit prendre en compte, les documents d'urbanisme locaux :

-Le Schéma décennal de développement des réseaux (article L 321-6 du Code de l'énergie) : compatible

-Le S3RER (article L 321-7 du Code de l'énergie) : compatible

-Le SDAGE et le SAGE (article L 212-1, L 212-2 et L 212-3 à L 212-6 du Code de l'Environnement) : compatibles

-Le PLUi de l'ex Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues désormais intégré à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (Pas de contre-indication pour la création d'un parc éolien)

-Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui comprenait dans son volet éolien le SRE (Schéma Régional Eolien) approuvé le 25 Juillet 2012.

Ce schéma a été annulé par un arrêt du 19 Avril 2016 du Tribunal Administratif de Lille pour défaut d'évaluation environnementale rendant sa procédure d'adoption irrégulière.

S'il n'a plus à ce jour de valeur réglementaire, le SRE a été pris en compte avant son annulation dans le choix du Projet.

L'objectif du SRE étant alors d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction dans des zones préalablement identifiées.

La cartographie des zones favorables à l'éolien intègre les trois communes concernées par le projet.

-Le schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) adopté le 23 Septembre 2013 vise à engager la Région dans la Transition écologique par le développement des énergies renouvelables selon les spécificités régionales.

-Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR) qui définit et localise les ouvrages à créer ou renforcer pour recevoir et transporter l'énergie produite.

-Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
Le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

-Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB)

2 ELEMENTS DU PROJET

2.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

L'auteur du projet, à la fois pétitionnaire et maître d'ouvrage a pour raison sociale « SARL PARC EOLIEN DU PAYS A PART » 9 Avenue de Paris à 94300 VINCENNES.

Le parc éolien portera le nom de « Parc Eolien du Pays à Part »

Cette société est représentée par Mrs Adrien APPERE et Nicolas SMADJA

Le capital social est 7500 Euros

N° de Siret du siège social 794 013 342 00017

N° Siret de l'installation Poste de livraison 1 : 794 013 342 00066

N° Siret de l'installation Poste de livraison 2 : 794 013 342 000058

Secteur d'activité : Production d'électricité Energie renouvelable Parc Eolien

Dossier suivi par Mr Lilian TRONCHE Chef de Projet Société EPURON.

La société Epuron Energies renouvelables appartient à Epuron Energie France du Groupe ERG et a été fondée en 2002, elle a pour vocation de développer, construire, exploiter et investir dans les moyens de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables et plus particulièrement l'énergie éolienne. Cette présence est continue par l'intermédiaire d'une SARL créée pour chaque parc sur toute la chaîne de production depuis l'identification du site et de la rencontre avec les acteurs locaux jusqu'à la production d'électricité.

La société assure également le suivi et l'entretien des installations et intègre dans le plan de financement toutes les obligations liées au démantèlement en fin d'exploitation ainsi qu'à la remise en état du site et la constitution de garanties financières inhérentes à ce démantèlement conformément à l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Epuron a développé et construit 14 parcs éoliens, en Picardie, Champagne, Ardenne, Pays de Loire et Limousin pour une puissance totale de 160.2 MW, un parc est actuellement en construction en région Centre pour 8 aérogénérateurs.

A noter qu'en cours d'instruction du dossier, l'adresse de la SAS EPURON a été transférée au 16 Bd Montmartre à 75009 PARIS

Le dépôt du Projet est daté du 4 Septembre 2017

GARANTIES FINANCIERES ET DEMANTELEMENT

Le coût du projet s'élève aux environs de 24.4 millions d'Euros répartis à 80% de prêts bancaires(Lettre d'intérêt du Crédit Agricole joint au dossier) et à 20% sur fonds propres (Lettre d'engagement Groupe ERG), la garantie financière de démantèlement étant intégrée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état du site et à la constitution des garanties financières.

La garantie financière pour la remise en état d'un site est fixée à 50 000 € par éolienne, soit 2500 00 € pour la totalité du parc. Ce montant est réactualisé tous les cinq ans. La garantie doit pouvoir s'appliquer en cas de défaillance de l'exploitant, en fin ou en cours d'exploitation, aussi dans ce cas les sommes prévues sont bloquées et demeurent à la disposition de l'Etat.

La revente d'éoliennes pour la récupération ou pour le marché de l'occasion demeure une source non négligeable de revenus pour l'exploitant du parc éolien.

La durée prévue de l'exploitation est au minimum de vingt ans, ce qui implique une maintenance régulière et le remplacement de certaines pièces d'usure, nombreuses dans ce type de machines

A la fin de l'exploitation, le démantèlement du parc est assuré par l'exploitant et permet une reprise de l'activité agricole égale à l'initiale sur les parcelles concernées.

Compte-tenu de la nature même de l'activité, la SARL s'appuiera sur les compétences du groupe EPURON, société spécialisée en développement, construction, exploitation et investissement dans les moyens de production d'électricité par énergie renouvelable et éolienne en particulier.

2.2 HISTORIQUE DU PROJET

L'initiation du projet fait suite à la rencontre des élus des trois communes concernées avec la société Epuron en 2015.

Depuis les premières réflexions sur ce projet, une démarche de concertation et d'information a été faite auprès des habitants de ces communes concernées dans un souci de transparence.

La société Epuron soucieuse de l'influence sur le long terme au niveau des politiques locales, pour ses enjeux politiques, économiques, paysagers ou encore touristiques, a souhaité réaliser un travail d'échanges et de proximité avec l'ensemble des élus locaux et communautaires de l'ex-communauté de communes du canton de Fauquembergues.

Les dates clés des principales étapes de la consultation et de la concertation :

Période	Type d'action
<u>19 Janvier 2015</u>	Rencontre avec les élus locaux
<u>01 Avril 2015</u>	Rencontre avec le Président de l'Ex-Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues
<u>28 Septembre 2015</u>	Présentation du projet envisageable aux élus locaux
<u>9 Novembre 2016</u>	Présentation de la zone de projet et information des riverains lors de 3 permanences publiques sur les 3 communes concernées par le projet ont été organisées par le promoteur le mercredi 9 novembre : <ul style="list-style-type: none">• Salle des associations en Mairie de Fléchin : 11h-13h30

	<ul style="list-style-type: none"> • Salle Polyvalente de Laires : 14h30-17h • Salle Gaston Martin de Febvin-Palfart : 18h-20h30 <p>Les habitants ont été avisés de ces permanences par bulletin d'information dans les boîtes à lettres soit près de 570 maisons et par courriers pour ce qui concerne les propriétaires et exploitants. 15 à 20 personnes se sont présentées à Laires, 20 à 25 à Fléchin et environ 50 à Febvin-Palfart.</p>
<u>30 Novembre 2016</u>	Rencontre des représentants de la DREAL, de la DDTM, de l'UDAP ainsi que du Secrétaire Général de la Préfecture afin d'échanger sur le projet et de recueillir les attentes de l'Administration.
<u>12 Juin 2017</u>	Présentation du projet en phase finale d'étude aux élus des trois communes.
<u>20 Juin 2017</u>	Réunion de concertation dans une salle privée sur la commune de Reclinghem. Les propriétaires, exploitants et riverains des 3 communes concernées par le projet ont pu obtenir toutes précisions sur le projet dans son ensemble, et les mesures compensatoires d'accompagnement.

Tel qu'il est précisé ci-dessus, le porteur de projet a assuré des journées de permanences (non imposées par la réglementation) dans les mairies des trois communes. Ces permanences annoncées par voie de presse avaient pour but d'aller au-devant du public, de l'informer sur le

projet en cours et de répondre en toute transparence aux questions quant aux différents impacts prévisibles.

Les comptes-rendus de ces permanences font état d'un indice de satisfaction de la part de la population de l'ordre de 60 à 70%.

2.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête présenté par la SARL PARC EOLIEN DU PAYS A PART est constitué des éléments suivants :

- **VOLUME 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE (format A3 ,57 pages)**
 - Présentation de la demande
 - Procédure d'Autorisation Environnementale
 - Présentation du demandeur
 - Capacités techniques et financières
 - Projet architectural
 - Les activités exercées sur le site
 - Remise en état
 - Constitution des garanties financières
 - Bibliographie, table des illustrations
 - Annexes (Extrait Kbis, attestation de maîtrise foncière, avis des mairies sur la remise en état du site, avis des propriétaires sur la remise en état, demande de dérogation d'échelle dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, lettre d'intention des garanties financières, attestation de compatibilité avec le plan local d'urbanisme intercommunal
- **VOLUME 2 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE (format A3, 41 p)**
 - Présentation du projet
 - Les acteurs du projet
 - Garanties financières
 - Contenu du dossier et procédure d'instruction
 - Table des illustrations
 - Annexes (extrait de Kbis, attestation de maîtrise foncière, avis de remise en état des propriétaires, avis de remise en état des maires)
- **VOLUME 3 : DOSSIER PLANS**
 - Plan du périmètre d'affichage au 1/50000^{ème}
 - Plan du site au 1/2500^{ème}

- Plan du site au 1/1000^{ème}
- VOLUME 4.1 : RESUME NON TECHNIQUE ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE (format A3, 51p)
 - Cadre réglementaire et méthodologique
 - Contexte énergétique des énergies renouvelables
 - Pourquoi l'éolien
 - Présentation du Maître d'ouvrage
 - Un projet local et concerté
 - Etat initial
 - Justification du choix du projet
 - Caractéristiques du projet
 - Impacts du projet
 - Synthèse générale
 - Table des illustrations
 - Annexe (sommaire simplifié de l'étude d'impact)
- VOLUME 4.2 : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE (format A3, 455p)
 - Chapitre A : Présentation générale
 - Chapitre B : Etat initial de l'environnement
 - Chapitre C : Variantes et justification du projet
 - Chapitre D : Description du projet
 - Chapitre E : Impacts et mesures
 - Chapitre F : Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées
 - Chapitre G : Annexes (liste des figures, liste des tableaux, liste des cartes, glossaire, Pièces complémentaires)
- VOLUME 4.3 : ANNEXES DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE (format A3,31p)
 - Réponses aux courriers de servitude
- VOLUME 5.1 : RESUME NON TECHNIQUE ETUDE DE DANGERS (format a3 31p)
 - Introduction
 - Présentation du Maître d'Ouvrage
 - Présentation de l'installation
 - Environnement de l'installation
 - Réduction des potentiels de dangers
 - Evaluation des conséquences de l'installation
 - Table des illustrations

- VOLUME 5.2 : ETUDE DE DANGERS (format A3, 74p)
 - Préambule
 - Informations générales concernant l'installation
 - Description de l'environnement de l'installation
 - Description de l'installation
 - Identification des potentiels de dangers de l'installation
 - Analyse des retours d'expérience
 - Analyse préliminaire des risques
 - Etude détaillée des risques
 - Conclusion
 - Annexes (Scénarios génériques issus de l'analyse des risques, probabilité d'atteinte et risque individuel, glossaire, bibliographie, Table des illustrations, coordonnées WGS 84, Kbis de la SARL « Parc Eolien du Pays à Part »
- VOLUME 6 : CONSULTATIONS AVIATION CIVILE ET MINISTERE DE LA DEFENSE (format A3, 5p)
- ETUDE D'IMPACT DU PROJET ; COMMUNES DE LAIRES, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, VOLET PAYSAGER (format A3,277p)
 - Protocole d'élaboration
 - Résumé non technique
 - Contexte général et définition des aires d'étude
 - Etat initial à l'échelle de l'aire d'étude très éloignée
 - Etat initial à l'échelle des aires d'étude éloignées, intermédiaires et rapprochées
 - Synthèse globale de l'état initial toutes aires confondues
 - Stratégies paysagères d'implantation et étude des scénarios
 - Evaluation des niveaux de perception et d'impact du projet/
Analyse des phénomènes de saturation visuelle éventuels
 - Carnet de photomontage et interprétations
 - Impact du projet dans l'aire d'étude immédiate et mesures d'accompagnement paysagères
- ETUDE D'IMPACT VOLET FAUNE/FLORE (A4, 350p)
 - Cadre général de l'étude
 - Méthodologie des inventaires
 - Patrimoine naturel répertorié
 - Etat initial
 - Définition des variantes
 - Analyse de la sensibilité environnementale et des impacts

- Définition des mesures d'intégration environnementales et des évaluations des impacts résiduels
 - Nécessité d'un dossier CNPN
 - Effets cumulés
 - Scénarios de référence : note sur la dynamique du site
 - Effet sur la TVB
 - Evaluation d'incidence
 - Conclusion
 - Bibliographie
 - Annexe
- ETUDE D'IMPACT VOLET ACOUSTIQUE (A4,101p)
 - Introduction
 - Etat acoustique initial
 - Calcul d'impact du projet éolien du Pays à Part
 - Sensibilité acoustique du projet
 - Conclusion
 - Table des annexes
 - Arrêté du 26 Août 2011
 - Matériels et logiciels utilisés
 - Evolution temporelle des niveaux mesurés
 - Graphique des nuages de points
 - Données et hypothèses
 - Sensibilité acoustique du projet pour les diverses variantes
 - AVIS DE LA MRAE
 - MEMOIRE DE REPONSE DE LA SARL DU PAYS A PART A L'AVIS DE LA MRAE (A4, 9p)
 - LETTRE D'ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES A DISPOSER DES FONDS NECESSAIRES AU PROJET EPURON ENERGIES RENOUVELABLES ET ERG POWER GENERATION SPA
 - PLAN D'AFFAIRE PREVISIONNEL DU PROJET
 - LETTRE D'INTERÊT D'UNIFERGIE POUR LE PROJET DE PARC EOLIEN DU PAYS A PART
 - REGISTRE D'ENQUÊTE (paraphé et signé par le CE) (**Annexe 6**)

Pour élaborer les dossiers de demande d'Autorisation Environnementale, la société du Parc Eolien du Pays à Part s'est entourée de :

- **SAS Epuron** Mr Lillian Tronche pour la coordination et le suivi des travaux
- **ATER Environnement** Mme E Wauquier pour l'étude d'impact et l'évaluation environnementale
- **Epure Paysage** Mme E Laseigne pour l'expertise paysagère
- **Sixence Environnement** Mme S Sainz-Pardo pour l'expertise acoustique
- **Calidris** Mr B Delprat pour l'expertise naturaliste

Le dossier présenté de demande d'Autorisation Environnementale a été déclaré complet et recevable par Mr Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 8 Février 2019.

Les pièces administratives jointes dans le cadre de l'enquête publique :

- Décision de désignation en qualité de Commissaire Enquêteur de Mr JM PATOUT par Mr le Président du Tribunal Administratif N° E19000033/59 du 14 Mars 2019
- Arrêté Préfectoral 2019-69 du 20 Mars 2019 de Mr le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'une enquête publique environnementale
- Publicités de l'enquête par insertions dans la presse : « La Voix du Nord » les 5 et 26 Avril 2019 ; ainsi que dans « Terres et Territoires » les 5 et 26 Avril 2019
- Avis de la MRAE du 19 Février 2019
- Mémoire de réponse à l'avis de la MRAE du 14 Mars 2019 par le porteur du projet

Le CE :

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur considère que le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la SARL PARC EOLIEN DU PAYS A PART est conforme à l'article 122-5 du Code de l'Environnement et donc recevable dans le cadre de l'Enquête Publique.

Ce dossier a été complété avant le début de l'enquête par le mémoire de réponse du demandeur à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le dossier fourni constitue un document complet qui permet l'étude détaillée du projet en particulier sur l'étude d'impact. Les résumés non techniques sont complets et clairs pour

chaque point du dossier, facilement compréhensibles pour le public et comportent de nombreuses illustrations (plans, cartographie, tableaux). Pour la conduite de l'enquête publique un examen détaillé est nécessaire par le commissaire enquêteur afin de l'assimiler correctement et répondre au mieux aux questions du public. Cela nécessite de nombreuses heures de lecture, même si certains phénomènes de redondance sont présents dans chacun des dossiers.

Ce dossier a été construit suite aux analyses multicritères du territoire et a permis de sélectionner une zone la plus propice à l'implantation du projet, en prenant en compte notamment :

- L'ensemble des réglementations liées à la construction d'un parc éolien
- La détermination d'un gisement éolien favorable compatible avec les contraintes techniques (vent, nature des sols , zones humides, masses d'eau etc) ainsi que les servitudes locales
- Une adéquation avec le contexte paysager et les milieux naturels environnants
- Un respect des distances réglementaires des zones habitées
- L'éloignement des bourgs.

Le dossier reprend l'ensemble de la problématique liée à la mise en œuvre d'un parc éolien, en y abordant explicitement les avantages et les impacts négatifs, définitifs ou temporaires, qu'induirait cette réalisation. Pour éviter ces impacts, les compenser ou les minimiser le plus possible, le demandeur après avoir pris en compte toutes ces analyses, a prévu les mesures suivantes :

- D'évitement : choix d'implantation, études géotechniques, concertation avec tous les acteurs locaux
- De réduction : gestion du chantier et gestion de la phase d'exploitation, maintenance, déchets, mesures de bridage, chiroptères, acoustique, étude de danger, interaction sur la santé...etc
- De compensation : impacts sur la réception satellitaire, téléphonique, télévisuelle, restauration et renforcement de voiries

- **Environnementales et volontaires d'accompagnement** : création de verger et rucher pour améliorer la biodiversité locale, plantations paysagères, de haies etc suivi de l'activité et de la mortalité avifaunistique et des chiroptères, suivi des études acoustiques dès la phase construction poursuivie en phase d'exploitation.
- **L'ensemble des documents est très accessible avec une logique de présentation par secteurs du site et complété par de nombreux photomontages très explicites, de nombreuses cartes graphiques. Chaque dossier comprend un sommaire très détaillé qui permet d'accéder aisément aux divers thèmes traités.**

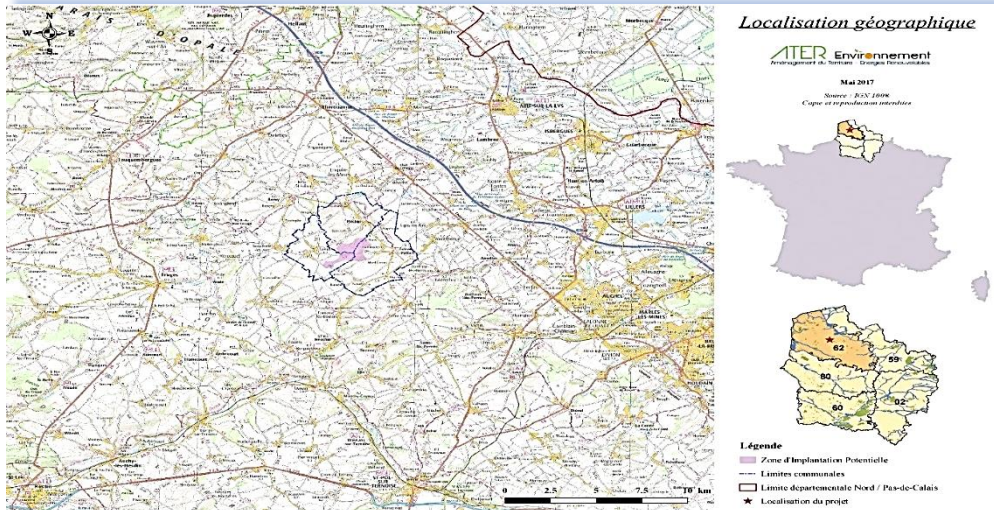
Notons que la SARL du Parc éolien du Pays à Part s'est engagée à rester propriétaire et gestionnaire du parc projeté du début à la fin de son exploitation et qu'elle en assurera la gestion et le suivi.

L'Autorité Organisatrice est Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet statuera sur la demande du pétitionnaire par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

2.4 CARACTERISTIQUES ET PRESENTATION DU PROJET

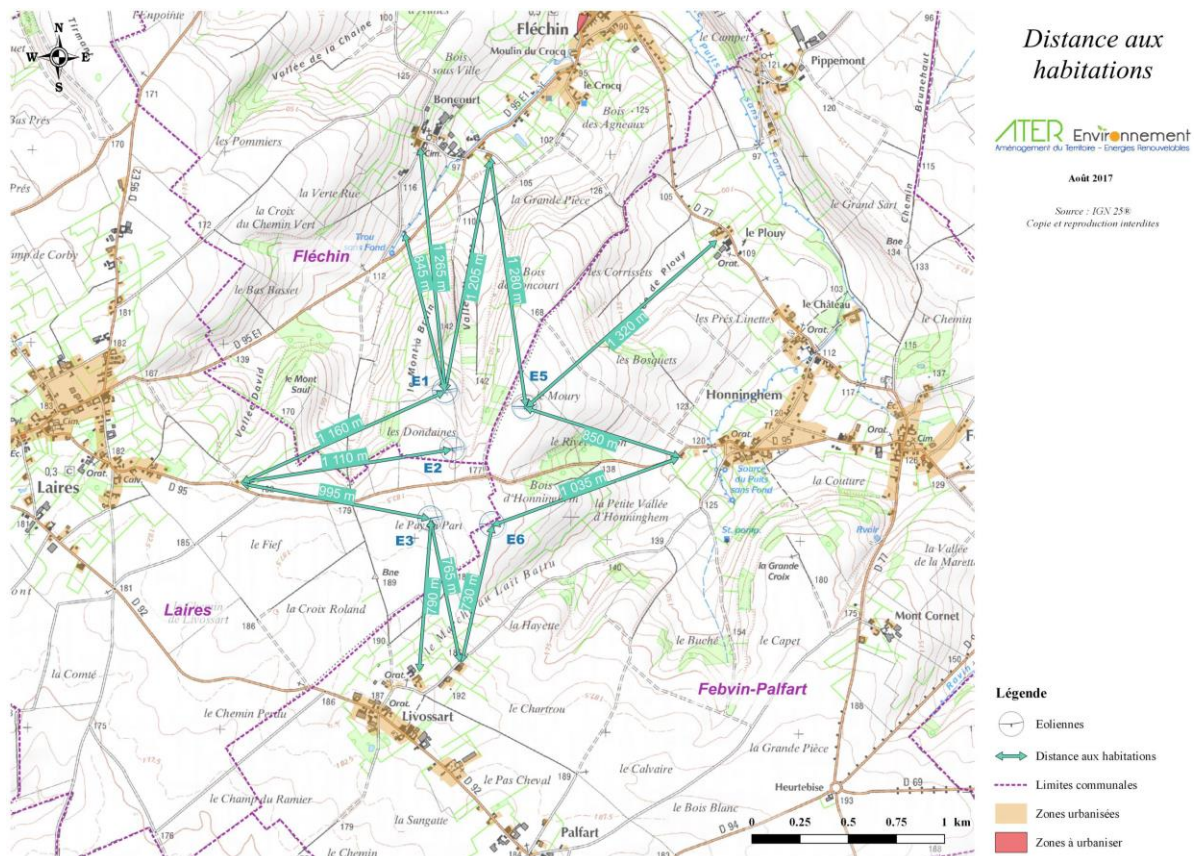
Le présent projet concerne la demande d'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur trois communes du Pas de Calais. Ces trois communes sont limitrophes : Febvin-Palfart, Fléchin et Laires. Elles sont situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer



	Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie de la parcelle
Eolienne 1	Fléchin	Le Champ Crenau	ZB 1	25 410 m ²
Eolienne 2	Fléchin	Le Champ Crenau	ZB 10	12 960 m ²
Eolienne 3	Laires	Le Pays à Part	ZD 34	10 640 m ²
Eolienne 5	Febvin-Palfart	Grand Requais	ZL 11	15 956 m ²
Eolienne 6	Febvin-Palfart	Le Fresnoy	ZK 22	9054 m ²
Poste de livraison 1	Fléchin	Le champ Crenau	ZB 16	4360 m ²
Poste de livraison 2	Febvin-Palfart	Le Moury	ZL 4	7657 m ²

Les parcelles retenues pour le projet sont exclusivement à usage agricole.

La zone d'implantation projetée est telle que l'habitation la plus proche est situé à 730 mètres de l'éolienne E6 au sud de la zone.



2.4.1 Les aérogénérateurs

Comme dans tout projet éolien, plusieurs variantes ont été étudiées avant de définir le projet dans sa configuration actuelle. Quatre variantes ont été mises en avant : 8 éoliennes, puis 11 éoliennes, puis 6 éoliennes et enfin 5 éoliennes dernière variante qui correspond au projet actuel. La phase d'étude a mis en avant la présence de diverses contraintes techniques, visuelles et environnementales.

Comme il est précisé plus haut, à ce stade du projet, le type et les caractéristiques techniques des machines ne sont pas déterminés.

Toutefois les mesures des vents en matière de vitesse et d'orientation d'une part, les contraintes et servitudes techniques identifiées d'autre part ont permis de définir un gabarit moyen maximal auquel doivent répondre les aérogénérateurs sélectionnés :

- La hauteur maximale ne doit pas dépasser 125 mètres
- Le diamètre du rotor peut varier de 100 à 112 mètres
- Le moyeu (axe du rotor) se situe entre 69 et 75 mètres
- La puissance nominale varie de 3 à 3.6MW sur les cinq modèles présélectionnés pour ce parc.

L'énergie éolienne évitant le rejet de gaz à effet de serre, il est estimé que le parc du Pays à Part économiserait le rejet de 40915 T de gaz carbonique, 419 T de dioxyde de soufre et 107 t d'oxydes d'azote pour alimenter l'équivalent d'environ 8430 logements.

2.4.2 Les voies d'accès et les aires de levage

La création du parc nécessite l'aménagement d'aires de montage pour chaque éolienne afin de consolider et de stabiliser les sols et favoriser l'utilisation des engins de levage en phase travaux et entretien.

Afin d'accéder à ces plateformes, la création et l'aménagement de chemins sont nécessaires ainsi que les virages de ces chemins, ceci dans le but de faciliter l'acheminement des matériaux et des éléments.

La suppression de chemins lors du remembrement nécessite la création de nouveaux chemins d'accès.

Ces aménagements sont étudiés précisément en fonction du type d'éoliennes retenues et seront minimisés au mieux au cas où le modèle choisi le permettrait après avis de l'autorité compétente.

2.4.3 Consommation de sol

La superficie de la plateforme est 1924 m² par éolienne et de 72m² par Poste de livraison soit un total de 8234m² pour l'ensemble, la surface de chemins créés ou réaménagés s'élève à 10236m², virages compris.

2.4.4 Production

La production attendue s'élève à 60917 MW annuels soit l'équivalent de 9900 foyers et environ 29600 personnes.

L'économie en termes de rejet sera de 40915 T de gaz carbonique, de 419 T de soufre et de 107 T d'azote.

2.5 CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME (jointe au dossier)

L'analyse du dossier a permis de déterminer que les éléments du projet sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et en particulier le PLUi de l'Ex-Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est toujours d'actualité bien que cette compétence revienne désormais à la CAPSO. L'implantation d'éoliennes en zone A (agricole) est autorisée par ce PLUi, il n'y a donc pas d'incompatibilité à la construction du projet.

2.6 REPONSES AUX COURRIERS DES SERVITUDES

- 1) GRTgaz du 22 Février 2017 précise la présence d'ouvrages de gaz haute pression sur la commune de Laires, respecter une distance de sécurité au moins égale à deux fois la hauteur totale d'un

aérogénérateur vis-à-vis de leurs installations et aménagements de voies créés en concertation avec leur service.

- 2) RTE du 20 Février 2017. Aucun ouvrage dans l'aire d'étude
- 3) Conseil du Département service du développement, de l'aménagement et de l'environnement du 27 Janvier 2017 (rappel des distances par rapport à la voirie départementale)
- 4) Conseil du Département, service Pôle aménagement et développement territorial du 30 Mai 2017 (Zone d'étude traversée par l'itinéraire « Le puits sans fond »)
- 5) Météo France Direction Interrégionale (Radar le plus proche à 50 Km à Abbeville)
- 6) Aviation Civile direction de la sécurité du 26 Août 2015 demande de préconsultation
- 7) Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas de Calais du 1^{er} Août 2016 : Rappel des prescriptions types pour les parcs éoliens.
- 8) Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Nord du 1^{er} Septembre 2016 : Présence d'un faisceau hertzien et déploiement éventuel d'un second faisceau dans la zone d'étude. Instaure une zone de dégagement de 150 mètres par rapport aux aérogénérateurs selon le plan joint (zone d'exclusion)
- 9) Faisceau Hertzien France Télécom du 15 Mai 2017 : Respecter une zone de protection physique de 500m et une zone de protection magnétique de 3 000m par rapport au faisceau hertzien présent sur le secteur (Tronçon Laires-Blendecques)
- 10) Réseau Orange : Récépissé du 15 Juillet 2016
- 11) Direction régionale des affaires culturelles du 14 Mars 2017
- 12) MISE : Mission interservices de l'eau, Captage d'eau potable Récépissé du 15 Juillet 2016 Pas concernés par l'ouvrage.

3 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET IMPACTS PREVISIBLES

Le CE :

L'analyse environnementale constitue la partie la plus essentielle dans un projet éolien et nécessite l'étude d'experts.

Le présent rapport ne peut en quelques pages résumer la totalité des résultats de ces études, il précise cependant les difficultés rencontrées, les niveaux d'enjeu, le niveau des impacts sur l'ensemble de la zone d'étude.

Afin de ne pas surcharger inutilement ce document qui peut être complété par la lecture du dossier présenté, le CE a volontairement évité de faire apparaître les nombreux tableaux qui figurent dans les éléments du dossier mais qui sont malgré cela explicités dans ce rapport.

Il est précisé que le dimensionnement du protocole d'étude a été réalisé sous le principe de la proportionnalité institué par l'article R125 du Code de l'Environnement, ce qui permet, en fonction des enjeux connus de définir une « pression » d'observation adaptée.

Par ailleurs, la zone d'étude, dans ses abords immédiats, ne comporte pas de ZNIEFF, ZPS, ZSC...etc

Deux sites Natura 2000 sont situés à 15 et 19 km de la zone d'étude :

-FR3100487 Pelouses et bois acides à neutrocalcicoles , Landes Nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'AA

-FR3102001 « Marais de la grenouillère »

Il est avéré que le projet n'aura aucune incidence sur ces sites Natura 2000

3.1 CONTEXTE EOLIEN DU TERRITOIRE

Le département du Pas de Calais est l'un des territoires qui accueille le plus d'éoliennes. Les aires d'étude se trouvent dans un secteur dense en matière d'éolien : secteur de Fruges, de Fauquembergues, la Haute Lys, de Fief, Valhuon, le Nord du Ternois.

On totalise

- Dans un rayon inférieur à 5 km : 4 parcs pour 16 éoliennes
- Dans un rayon de 5 à 10 km : 13 parcs pour 64 éoliennes
- Dans un rayon de 10 à 15 km : 11 parcs pour 51 éoliennes
- Dans un rayon de 15 à 17 km : 4 parcs pour 20 éoliennes

Les derniers parcs accordés sont le parc de la Carnoye à 2.2 km au Nord-Est, les parcs de Coyecques, Mont d'Erny au Nord-Ouest et des extensions sur Reclinghem, La Haute Lys, et Lisbourg. Le nombre de parcs s'élève à 12 parcs pour 38 éoliennes dans le rayon de 17 km du projet dont 2 parcs et cinq machines à moins de 5 km.

Des parcs sont en cours d'instruction dans le territoire d'étude totalisant 25 éoliennes dans un rayon de 17 km.

Il s'agit :

-Au Nord le Parc des quatre mesures pour 4 éoliennes à 2.4 km

-Au Sud le Parc de Fontaine-les-Hermans pour 6 éoliennes à 3.3 km

-Au Sud-Ouest les parcs de La Lys et du Chemin perdu pour 13 éoliennes à 1.6 km

-A l'Est le parc de Febvin-Palfart pour 5 éoliennes à 1 km

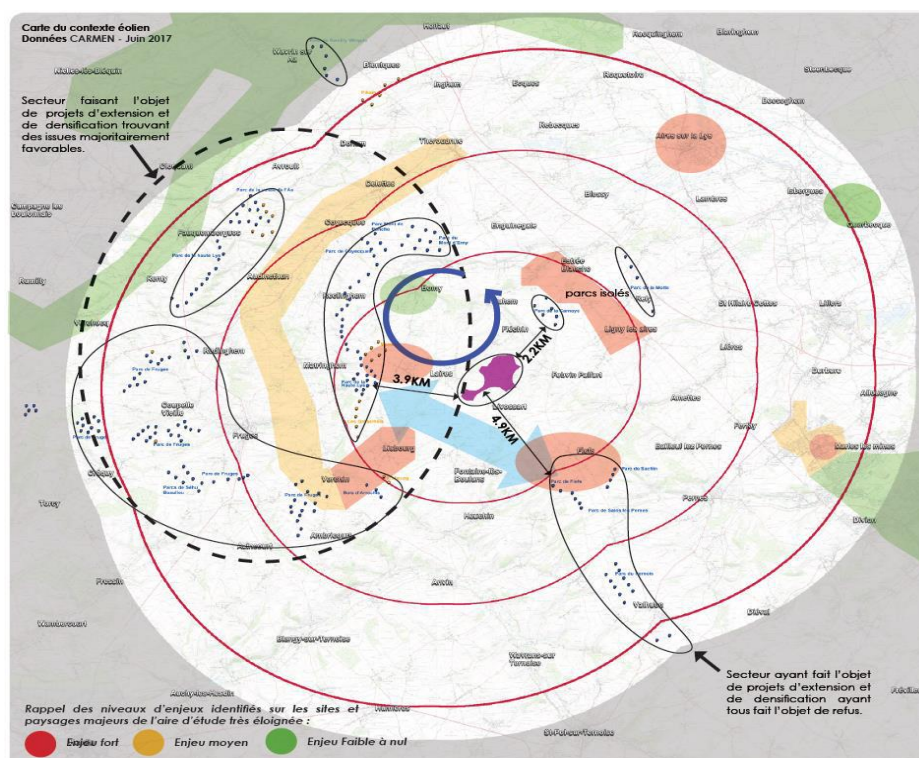
Le cumul des contextes éoliens existants et projetés est représenté sur la carte ci-après. On remarque des pôles s'appuyant sur la vallée de l'AA à 5 km comme le parc de Coyecques au Nord-Ouest et d'autres implantés en plateau comme celui de Fief au Sud à 4.9 km.

Toutefois on notera que les parcs existants sont tous situés sur les hauts reliefs.

La zone de ce projet étudié est située sur des plateaux qui s'élèvent à 180-190 mètres d'altitude. Le fond de vallée le plus proche étant situé vers Febvin-Palfart à une altitude de 84 mètres.

Comme, on pourra le constater dans l'étude d'impact, le contexte éolien existant montre des interactions avec les éléments du patrimoine et les éléments paysagers à l'exception de Guarbecque.

Des phénomènes de densification sont notables pour les communes de Febvin-Palfart (hameaux de Honnighem et Livossart) et Fléchin (hameau de Boncourt)



3.2 MILIEU PHYSIQUE

- L'essentiel de la zone d'implantation du projet est constitué principalement d'un plateau crayeux recouvert de limons pléistocènes très fertiles qui favorisent la culture céréalière. Des sédiments

crétacés affleurent les flancs de petites vallées qui découpent les plateaux.

Le sous-sol et le sol ne présentent pas de contraintes rédhibitoires à l'implantation d'un projet éolien.

L'enjeu est qualifié de faible par le maître d'ouvrage

- En matière d'hydrographie, la zone concernée fait partie du bassin Artois Picardie dont le schéma directeur (SDAGE) comprend le SAGE de la Lys où serait implanté le projet. Le SDAGE de la Lys a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 Août 2010.
Le cours d'eau le plus proche est la rivière La Lys à 2.1 km à l'Ouest de la zone d'implantation potentielle (ZIP). La Lys comporte de nombreux affluents dont trois ruisseaux dans un rayon qui s'étend de 320 à 560 mètres et un autre à 1 km.
Un ruisseau non pérenne ou intermittent sur la commune de Febvin-Palfart jouxte l'extrémité Ouest de la ZIP. Ces cours d'eau encerclent donc la zone de projet.
La masse d'eau souterraine « Craie de l'Artois et de la vallée de La Lys (FRAG004) » s'étend sur 1120 km² dont 751 à l'affleurement. Deux captages sont présents sur la commune de Febvin-Palfart à 600 mètres à l'Ouest de la ZIP. Un autre captage est présent sur la commune de Bomy à 5.5 km.
La ZIP n'interfère pas avec les périmètres de protection de ces captages, aussi aucune autre préconisation complémentaire n'est imposée pendant la phase travaux hormis les mesures de protection habituelles contre la pollution qui sont décrites dans le dossier.
La côte moyenne du toit de la masse d'eau étant située à une altitude NGF de 155 m, les fondations ayant une profondeur maximale de 3.30 m, il ne peut y avoir de risque de pollution lors des creusements de celles-ci. En phase de fonctionnement, les éoliennes ne produisent aucun déchet susceptible de polluer les nappes phréatiques, elles sont dotées de bacs de rétention qui permettent de recueillir les fuites éventuelles avant leur prise en charge par des entreprises spécialisées.
Les chemins et voies d'accès aux machines sont traitées en gravats qui évitent tout ruissellement, aussi le risque de pollution des nappes est très faible.
- En matière de relief, le plateau de la ZIP est positionné sur la partie sommitale de la zone avec des altitudes qui varient de 180 à 197 mètres. Les différentes vallées qui viennent entailler ce relief provoquent des oscillations topographiques importantes qui peuvent atteindre 100 m sur une très courte distance. Les axes routiers tels que la D 343 sillonnent ces vallées. Quelques reliefs abrupts sont

boisés et dressent ainsi des écrans physiques qui protègent une partie de la plaine de la La Lys et de la vallée de l'AA.

Des boisements relativement importants sont dispersés à l'Ouest et au Sud du projet et génèrent des filtres visuels qui limitent les impacts du projet et les effets de saturation depuis ces secteurs.

Le pôle urbain de Marles-les-Mines et Auchel aura des vues sur le secteur du projet depuis les chemins montant sur les terrils.

Depuis la vallée de la Ternoise comme depuis la Vallée de La Lys des perceptions sont possibles depuis la tête de vallée notamment au niveau de Lisbourg.

L'enjeu est modéré

- Le climat de ZIP est un climat océanique qui ne présente pas d'inconvénients à l'implantation d'aérogénérateurs. Les vents parfois forts sont plutôt favorables, les mesures qui ont été faites du 1^{er} Novembre 2016 au 30 Juin 2017 ont permis de déterminer les vents dominants par secteur Sud-Ouest et amènent à qualifier ce secteur de « bien venté ».

Le nombre de jours de gelées et de foudroiement est inférieur à la moyenne nationale bien qu'on y observe plus de jours de vents forts.

L'enjeu est considéré comme faible

- La qualité de l'air qui répond aux objectifs de la SRCAE, est considérée comme bonne et ne présentant pas de contraintes pour la création d'un parc éolien.

- L'ambiance lumineuse est qualifiée de « transition rurale/périurbaine » selon l'échelle de Bortle soit de niveau 4 sur une échelle de 1 à 8,9.

Les sources lumineuses sont générées par les halos lumineux des bourgs et villages avoisinants, les phares des rares véhicules qui circulent de nuit sur ces routes, et les balisages des parcs éoliens voisins, en particulier ceux de Reclinghem, Monts d'Hézacques et de Fief.

Le balisage des éoliennes est synchronisé, les feux utilisés seront de couleur blanche et rouge et auront une intensité lumineuse de 20 000 cd (Candelas) de jour et de 2 000 cd de nuit, avec une émission de 40 flashes par minute. Les études réalisées ont démontré que la synchronisation des feux de balisage atténue fortement la nuisance visuelle auprès des riverains.

- L'étude d'impact acoustique conduite par le bureau d'études Sixence Environnement a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 Août 2011.

Enquête Publique N° E19000033/59. Parc Eolien du Pays à Part

Une campagne de mesure des bruits a été réalisée sur 10 secteurs à émergence réglementée proche du projet du 26 Janvier au 24 Février 2017 avec un complément sur le point PF6 du 10 au 30 Mai 2017 en raison d'un problème technique lors de la campagne initiale. L'analyse de ces écoutes a permis d'évaluer les niveaux de bruits résiduels entre 28 et 62 décibels en période diurne, et de 16 à 64.5 décibels en période nocturne. Des mesures de bridage sont prévues selon certaines directions et forces de vent. La société a pris la décision de procéder à des mesures de bruit dès le début d'exploitation alors que la réglementation n'impose ces mesures qu'après 12 mois.

3.3 ASPECT PAYSAGER ET PATRIMONIAL

L'atlas des paysages Nord-Pas de Calais démontre trois types d'entités paysagères : des paysages de coteaux, des paysages de plateaux déjà investis par l'éolien, des paysages de plaines humides. Des vues panoramiques très larges sont offertes par les grands plateaux.

De fortes sensibilités paysagères et patrimoniales existent dans le périmètre éloigné du projet. On trouve des beffrois dont certains inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, le beffroi d'Aire-sur-la-Lys distant de 12 Km du projet est placé à un niveau d'enjeu fort, on trouve encore les beffrois de Hesdin à 24 km, de Béthune à 25 km, ou de Bailleul à 42 km.

Dans un rayon de 5 à 10 km de la ZIP, on trouve deux monuments classés et dix sites ou bâtiments inscrits.

Sont classés : le Château de Bomy à 4.3 km, et le château de Créminil à Estrées-Blanche

Sont inscrits : Les églises de Palfart, de Fléchin, de Heuchin, de Verchin, de Senlis, de Bailleul-lès-Pernes, de Sains-lès-Pernes, les châteaux de Liettes et Verchin, la motte féodale de Rely.

Il existe des interactions avérées avec le site de la Tirmande (Terrils 31-32-34) situé à 5 km du projet mais déjà en interaction avec le parc de la Carnoye. Le belvédère du terril d'Auchel possède également une vue sur le projet qui vient s'ajouter aux autres parcs aussi visibles de ces deux lieux. A noter que depuis le site de la Tirmande, il n'est pas constaté d'échelle défavorable, ce site n'étant pas très élevé. Ces deux entités sont également placées à un niveau d'enjeu fort au regard de la perception visuelle vers le projet (sites classés/inscrit au patrimoine régional).

Aucune interaction n'est présente avec les sites de mémoire inscrits dans le projet de classement de l'UNESCO.

Il n'y a pas d'interaction notable avec les sites inscrits ou classés aux Monuments Historiques qui sont pour la plupart à plus de 15 km. Seul le château de Bomy est situé à 4.5 km mais protégé par un écrin boisé et bâti.

Toutefois la Zone d'Influence Visuelle montre qu'il y a des vues ponctuelles depuis le Mont Cassel ou le projet serait potentiellement perceptible par temps clair et dégagé.

Aucune interaction avec les AVAP/ZPPAUP (milieu urbain pour la majorité) dont la vieille ville de Aire-la-Lys.

En matière de paysages remarquables et de belvédères emblématiques, dans le périmètre rapproché de 5 km, on trouve Beaumetz-les-Aire et Laires qui sont des communes d'habitat proche. La ZIV montre une zone de visibilité sur le site, toutefois ces communes sont séparées de la zone de projet par des ceintures arborées mais le niveau d'enjeu est fort au regard de leur distance au projet.

Le secteur de Fief présente également un niveau d'enjeu fort, en particulier à la sortie Nord du village qui est orientée vers le projet. La vallée de la Lys amont est située dans l'axe de la zone de projet, peu profonde, elle présente un risque d'effet de surplomb par le parc projeté, aussi le niveau d'enjeu est très fort

Au vu des niveaux d'enjeu forts à très forts, une analyse de l'impact du projet par photomontage a été réalisée, sachant que l'objectif de cette analyse est de faire apparaître les sites sur lesquels le projet pourrait porter atteinte à leur valeur patrimoniale quel que soit le niveau de classement.

Dans le périmètre proche de 5 km, se trouvent 6 édifices classés en plus du château de Bomy inscrit aux monuments historiques.

Les monuments historiques du patrimoine local non protégés les plus impactés sont les églises de Febvin-Palfart et Fléchin. Les photomontages montrent une covisibilité de partielle à totale du projet, sans notion d'écrasement.

Des covisibilités sont présentes également avec l'église du hameau de Livossart et la Grande Croix de Febvin-Palfart, et quelques oratoires et chapelles aux alentours sans notion d'écrasement.

Le Château et le Parc de Bomy (classé aux monuments historiques et entouré d'une ceinture arborée) à 4.3 km au Nord-Ouest ainsi que le cône de vue d'intérêt paysager qui leur est associé ont fait l'objet d'une analyse également particulière par drone. Les photomontages et l'analyse par ZIV cumulés n'ont démontré aucune covisibilité avec le projet.

Concernant le tourisme de proximité, au-delà des visites possibles de certains monuments, il n'existe pas de site particulier, les espaces majeurs d'attractivité étant situés hors de la zone de projet (Pays et marais de Saint-Omer, le Mont Cassel).

La zone de projet est concernée par le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnées, on trouve toutefois de nombreux sentiers de randonnée, Le Gr 127 à 2 km à l'Est au plus proche du secteur d'étude, le GR 145 à l'Est de l'A26, le GRP Tour du Ternois au Sud dans la zone d'étude, l'itinéraire de randonnée pédestre « Le Puits sans fond » traverse la zone d'étude dans sa partie Nord-Ouest au niveau du bois de Boncourt, des sentiers VTT dont l'un traverse la zone de projet et passe dans la zone de survol de E3.

3.4 URBANISME ET HABITAT

Les bourgs ou hameaux de Laires, Lisbourg, Livossart sont situés sur le même plateau que la zone de projet et dans le même bassin visuel mais présentent des ceintures bocagères et arborées qui génèrent des filtres visuels. Les autres bourgs proches se trouvent en vallée et sont en partie protégés par des ceintures végétales qui accompagnent les versants. S'agissant de vallées peu profondes, ces bourgs peuvent être confrontés à un effet d'écrasement aussi des mesures ont été envisagées dès l'étude du projet.

Mesure de réduction proposées :

- Réduction de l'emprise du projet dans le but de préserver les respirations paysagères entre 2 et 3km avec les pôles de densification et de structuration et pour limiter les effets d'encerclement ou de prégnance de l'éolien dans le paysage pour les communes les plus proches.
- Eviter des impacts préjudiciables en écartant le projet de la tête de la vallée de La Lys
- Réduire l'emprise du projet pour limiter son impact potentiel avec le château de Bomy
- Eviter des effets d'écrasement potentiel avec l'église de Livossart en concentrant le projet en vue d'éviter son étalement vers le Sud

Réceptions satellitaires, téléphoniques, télévisuelles, radio :

En cas de constat de difficultés de réception, liée aux éoliennes, de la part des usagers la société s'est engagée à effectuer tous les aménagements nécessaires afin de rétablir le bon fonctionnement des installations publiques ou privées en accord avec les différents fournisseurs de ces prestations

Biens immobiliers :

Enfin en ce qui concerne la dévalorisation des biens immobiliers, de nombreuses enquêtes ont été conduites en France et à l'étranger. Ce sujet est toujours très débattu et à l'origine d'informations qui ne sont pas réellement avérées. Par ailleurs le résultat de ces enquêtes fait apparaître que l'impact éolien n'est pas très marqué par rapport au marché immobilier.

A proximité du projet, une enquête a été réalisée sur le secteur de Fruges et des environs en 2012. Ce secteur comprenait alors une centaine d'éoliennes en service depuis 2009, l'étude s'appuie sur des entretiens auprès de notaires, et d'agences immobilières et a démontré que la présence d'éoliennes n'avait pas fait baisser la valeur des biens immobiliers.

Le secteur de Fruges est souvent pris en exemple pour ce qui concerne les retombées économiques des parcs éoliens de cette région.

3.5 MILIEU NATUREL

Le dossier 4.2 « Etude d'impact sur l'environnement et la santé » est très complet et reprend les études d'expertise « volet acoustique, volet Faune-Flore et volet paysager » de manière très détaillée.

3.5.1 Volet faune/flore

L'étude Faune-Flore a été réalisée par le bureau d'expertise CALIDRIS.

Les différentes aires d'étude ont suivi le cadre réglementaire comme suit :

- La zone d'implantation du projet ZIP
- L'aire immédiate distance d'environ 1 km autour de la zone
- L'aire intermédiaire de 1 à 10 km
- L'aire éloignée de 10 à 20 km

Pour la Faune, cette étude s'est basée sur les arrêtés du 29 Octobre 2009 consolidé au 6 Décembre fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire, du 23 Avril 2007 modifié le 15 Septembre 2012 fixant la

liste des mammifères terrestres protégés, du 9 Juillet 1999 consolidé au 30 Mai 2009 fixant la liste des espèces vertébrées protégées et menacées d'extinction.

Pour mémoire, il n'existe pas de statut de protection local.

Les observations ont eu lieu du 14 Avril 2016 au 27 Mars 2017 au cours de 16 sorties et dans le but d'obtenir une totale visibilité des migrations, migrations pré-nuptiales et post-nuptiales, hivernage.

A noter qu'en l'absence d'enjeux spécifiquement marqués pour les rapaces nocturnes sur le site, les écoutes ont été mutualisées avec les expertises des chiroptères. Ainsi 9 sorties nocturnes ont été réalisées pour les chiroptères avec une attention spécifique aux rapaces nocturnes en plus des écoutes sur le mât de mesure à 10m et 74mètres.

3.5.2 Chiroptères

Aucun habitat particulièrement attractif pour les chiroptères ne se trouve dans la zone de projet, cependant 8 espèces sur les 22 espèces connues en région, ont été repérées lors des nuits d'écoute.

La pipistrelle commune est la plus abondante et représente 82% des écoutes.

Rappelons que seul le Grand Murin est l'espèce qui présente des enjeux forts de conservation. Cette espèce rare mais néanmoins présente dans la zone de projet représente 0.13% de la part d'activité des chiroptères.

Le dossier comprend page 120, une analyse très précise de la sensibilité de l'avifaune aux éoliennes par des études internationales d'experts qui mettent à mal nombre de préjugés et de fausses informations qui circulent dans ce domaine.

Dans cette section sont rappelées et précisées toutes les études des chercheurs propres aux risques de mortalité des oiseaux par collision dans les parcs éoliens.

A la page 144, nous trouvons plus particulièrement une étude détaillée de la sensibilité des chiroptères aux éoliennes. Par ailleurs le rapport de Calidris Version N°2 qui figure dans le dossier et daté de Novembre 2018 page 191 à 206, est très explicite sur le sujet de la mortalité des chiroptères et cite 3 causes :

-La perte d'habitats naturels (terrain de chasse des chauve-souris et gîte), **le projet ne prévoit aucune destruction ni de gîte ni de terrain de chasse**

-La collision ou barotraumatisme

-L'effet barrière.

Dans le cadre d'un projet éolien, l'emprise au sol étant très réduite, le risque de destruction est très restreint et sera géré spécifiquement en phase construction. Il n'est prévu aucune destruction de haies et de boisement en général pour le projet, y compris pour la création des chemins d'accès.

La collision et le barotraumatisme diminuent avec la hauteur des rotors et n'interviennent que lors des périodes migratoires, mais sont plus fréquents lorsque des alignements d'éoliennes sont placés perpendiculairement à un axe de transit, ce point a été soulevé par la MRAE et pris en compte par le promoteur.

L'effet barrière entraîne une modification des routes de vols, il est donc considéré aujourd'hui qu'il n'y a pas d'effet barrière sur les chauve-souris.

Les études conduites et rappelées dans les documents cités ci-dessus font également état de l'incidence du gabarit des aérogénérateurs.

Or parmi les modèles d'éoliennes sélectionnées pour le projet, il apparaît que le modèle Vestas V112 a une hauteur au moyeu de 69 mètres et un diamètre de rotor de 112 mètres, aussi la hauteur en bas de pôle est de 13 mètres.

Note du CE :

La proximité de boisements par rapport à certaines machines fait l'objet de nombreuses remarques qui seront traitées lors de l'examen des contributions du public. Ce point fait également l'objet de questions posées au pétitionnaire à qui il appartiendra de répondre dans le mémoire de réponse au procès-verbal d'enquête.

Toutefois les mesures réalisées lors de l'étude (document Calidris page 198) font état d'une activité pratiquement nulle à partir de 50 mètres des lisières ou des haies.

Pour l'étude de la Flore, l'arrêté du 20 Janvier 1982 modifié le 31 Août 1995 fixant la liste des espèces protégées sur le territoire et la méthode de protection de ces espèces.

Aucune espèce protégée n'a été recensée dans la ZIP

3.6 IMPACTS EN PHASE CHANTIER

La phase chantier commence par les travaux d'aménagement ou de création de voies et de plateformes qui auront un effet sur la topographie locale, la création de tranchées pour l'enfouissement des

réseaux et le creusement des fondations. A titre d'exemple chaque fondation représente 1800 m³ de terre à extraire et à stocker.

L'emprise au sol totale pour les cinq machines s'élève à 8234 m² pour les plateformes, 1570 m² pour les fondations, 7669 m² pour les chemins d'accès et 2657 m² pour les virages.

Le risque de pollution des eaux est plus important pendant la phase travaux, compte-tenu de la circulation des engins et des camions sur le chantier, en particulier en période de pluie, des procédures adaptées sont imposées aux entreprises qui œuvrent sur le chantier. Toutefois le plafond de la nappe se situe à une profondeur de 25 mètres par rapport au niveau du plateau de l'aire de projet, il n'y a pas de présence de cours d'eau à proximité, aussi l'impact est-il considéré comme faible pour ce qui concerne l'écoulement des eaux. Le réseau électrique est enterré à une profondeur de 0.8 à 1.2 mètre environ.

Une étude géotechnique et des fouilles archéologiques seront menées en collaboration avec le service régional d'archéologie des hauts de France.

Le raccordement au réseau public peut se faire au niveau du poste source de Pernes ou de Coupelle-neuve

3.7 IMPACTS DU PROJET EN PHASE EXPLOITATION

SUR LES EQUILIBRES ECOLOGIQUES

L'étude Calidris d'expertise écologique a démontré que les impacts écologiques sont faibles voire négligeables

-En raison de l'agriculture intensive la faune et la flore s'inscrivent dans un environnement de moindre sensibilité

-Le projet n'aura aucun effet spécifique sur l'avifaune au cours du cycle écologique, cependant le pétitionnaire s'est engagé à prendre des mesures visant à préserver l'avifaune si de nouvelles espèces ou des espèces non prises en compte venaient à nicher à proximité de la zone d'emprise du projet.

-Les impacts bruts du projet sur les chiroptères sont considérés comme nuls pour toutes les espèces identifiées, à l'exception de la Pipistrelle vis-à-vis de l'E1. Aucun boisement n'étant affecté par la construction, il est considéré que les gîtes ne seront pas impactés.

-il n'existe pas d'habitat pour les reptiles et amphibiens, ce qui n'induit aucun impact direct ou indirect sur l'autre faune.

MESURES POUR EVITER REDUIRE, COMPENSER

Pendant la phase travaux seulement des impacts pourraient s'exercer sur les oiseaux nicheurs en période de reproduction, aussi le phasage

des travaux sera prévu de telle façon que le démarrage se fasse hors période de reproduction.

En phase d'exploitation, la réduction proposée est de mettre en place un bridage préventif en faveur des chiroptères en fonction des conditions météorologiques et saisonnières. Ce point a été souligné également par la MRAE qui impose un bridage complémentaire tout au long du mois d'Août.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont prévues en faveur de la biodiversité

-Financement d'actions opérationnelles de reconquête de la biodiversité

-Financement d'un verger et d'un rucher sur la commune de Fléchin

-Suivi de l'activité de l'avifaune nicheuse

-Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

3.8 IMPACTS SUR LA SANTE

- Les éoliennes en fonctionnement ne produisent aucune émission de pollution et évitent même cette production de rejets polluants en produisant une énergie renouvelable en lieu et place d'autres énergies plus polluantes. A l'exception de causes accidentelles ou malveillantes, l'impact est considéré comme nul.
- Les émissions d'infrason générées par de basses fréquences principalement à cause de leur exposition aux vents et au fonctionnement de leurs équipements sont faibles comparés aux infrason soumis à l'homme dans son environnement habituel. Ces infrasons se situent généralement en deçà du seuil d'audibilité humain.

Il faut rappeler ici que en 2008, l'Agence Française de sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail a démontré que : « Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition de basses fréquences et aux infrasons ».

La distance des éoliennes par rapport à l'habitation la plus proche étant de 760 mètres, aucun risque sanitaire lié aux basses fréquences ne peut être envisageable.

- On sait par expérience que les champs magnétiques sont arrêtés par des matériaux simples tels que le bois ou le métal.
Les câbles de raccordements entre éoliennes et vers les réseaux de livraison et de distribution étant enterrés, de plus la tension du courant transporté par ces câbles est de l'ordre de 20 000 Volts en triphasé, alors que les lignes électriques aériennes Haute tension

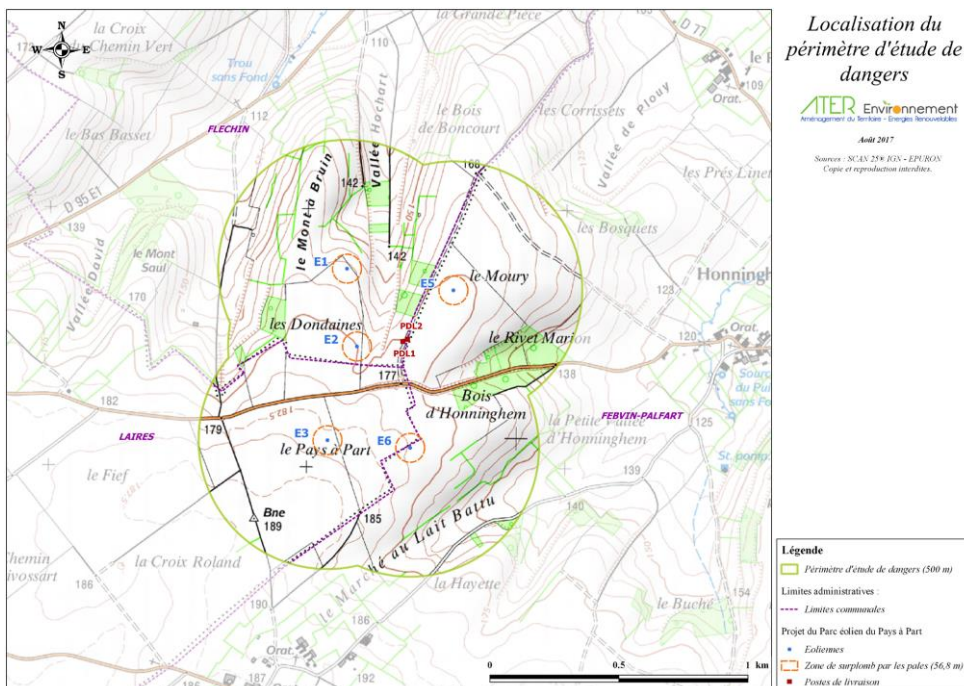
transportent des courants jusqu'à 400 000 Volts, il est donc considéré que le champ magnétique généré par une éolienne est nul ou inférieur de toute façon aux limites d'exposition réglementaires.

- Les effets de l'ombre mouvante générée par les éoliennes en cas de temps ensoleillé sont réglementés par l'arrêté du 26 Août 2011 qui précise : « La limite acceptable de cette gêne pour des bâtiments à usage de bureaux situés à moins de 250 mètres d'une éolienne ne doit pas dépasser plus de 30 heures par an et une demi-heure par jour d'exposition à l'ombre projetée »
Dans le cadre du projet, il n'existe aucun bâtiment à moins de 250 mètres d'une éolienne.

Le pétitionnaire précise que le projet tel qu'il est présenté ne présente pas d'effets résiduels significatifs, aussi les mesures d'évitement sont considérées comme satisfaisantes au sens de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

4 ETUDE DE DANGER :

La définition du périmètre d'étude de danger est délimitée en fonction d'une distance de 500 m par rapport à chaque éolienne, on considère alors une aire d'étude par éolienne



Dans le périmètre d'étude de danger, aucune zone urbanisée ou urbanisable n'est présente.

Les zones d'habitat sont relativement dispersées sur les trois communes du périmètre d'étude de danger.

L'habitation la plus proche du parc se situe à 730m de l'E6.

La densité moyenne est de 40hab/km², le nombre de logements est de 609 pour les trois communes.

Il n'existe pas d'établissement recevant du public dans la zone d'étude de danger. On peut noter la proximité d'un gîte insolite à 860 mètres de l'éolienne E6 au hameau de Livossart, un autre gîte existe à environ 1.5km du site.

Aucune centrale nucléaire n'est présente à moins de 60 km du site projeté.

Un établissement de type SEVESO est présent à 18km du site projeté (Société Aperam Stainless France à Isbergues classé seuil haut sans plan de prévention interne mais d'un Plan de prévention des risques technologiques).

Une ICPE agricole est située à 2km au Sud de l'éolienne E6, la GAEC Aux quatre vents (élevage porcin)

Une ICPE éolien est à 2.9km au nord-Est de l'éolienne E5, le Parc de la Carnoye.

Le climat est de type océanique (températures douces et précipitations régulières). La ville de Boulogne/mer compte 31 jours de gel et 13 jours de neige en moyenne/année.

Les trois communes concernées ont toutes fait l'objet d'au moins un arrêté de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boue et mouvement de terrain. Febvin-Palfart possède un plan de prévention des risques naturels lié au risque inondation. Le périmètre d'étude du projet se situant sur un point haut, le risque devient modéré pour le projet.

Pour ces communes, on considère :

-Risque inondation : Probabilité modérée

-Risque de mouvement de terrain : Probabilité faible

-Risque d'orage : Probabilité faible

-Risque de feu de forêt : faible probabilité

-Transport de marchandises dangereuses : Probabilité faible

-Risque d'occurrence de tempête sur le département du Pas de Calais par le dossier départemental des risques majeurs.

-Risque de séisme de zone 2.

Voies de communication :

Aucune voie autre que départementale ou rurale dans la zone d'étude.

La RD 95 traverse la zone de danger à 169m de l'éolienne E2, cette voie a un trafic moyen de 320 véhicules/jour.

Un chemin de petite randonnée traverse en partie la partie Nord-Est de la zone d'étude de danger et emprunte le chemin communal 5. Il passe à 349m de l'éolienne E5. Ce sentier est inscrit au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnées.

Un sentier VTT traverse la totalité de la zone de danger du Nord au Sud. Pratiquement deux kilomètres de ce circuit traversent la zone et passe à 30m de l'éolienne E3 soit dans la zone de survol.

En matière d'aéronautique, seule l'aviation civile a donné un avis qui n'a pas été joint au dossier, après avoir pris contact avec les services concernés, le CE a été informé par le technicien sécurité de LESQUIN que l'avis était favorable mais n'a eu aucune confirmation écrite pas plus que des services de l'aviation militaire.

Les réseaux publics et privés ont été traités au paragraphe précédent relatant des servitudes.

REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGER LIES AUX EOLIENNES

- Porte d'accès à l'éolienne équipée d'un verrou à clef
- Balisage des machines diurne et nocturne, conforme au Code de l'aviation civile.
- Protection contre les risques d'incendie, système d'alarme couplé à la détection incendie informant l'exploitant 24h/24 via le système SCADA. Transmission de l'alerte dans un délai maximum de 15 minutes.
- Protection contre le risque foudre
- Protection contre la survitesse
- Protection contre l'échauffement des pièces mécaniques
- Protection contre la glace, la projection de glace
- Protection contre le risque électrique
- Protection contre la pollution
- Opérations de maintenance préventive et curative

Evaluation des risques d'un parc éolien (Certification des machines)

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement	Disque de diamètre égal à la hauteur totale de la machine	Rapide	Exposition forte	D	<u>Sérieuse</u> E1 à E6
Chute d'éléments	Zone de survol de 56.8mètres	Rapide	Exposition modérée	C	<u>Modérée</u> E1 à E6
Chute de glace	Zone de survol de 56.8mètres	Rapide	Exposition modérée	A	<u>Modérée</u> E1 à E6
Projection de pôle	500 mètres autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D	<u>Modérée</u> E1 et E2 <u>Sérieuse</u> E3, E5, E6
Projection de glace	1.5(h+2r) autour de l'éolienne soit 273.9 mètres	Rapide	Exposition modérée	B	<u>Modérée</u> E1 à E6

On notera que les éoliennes E3, E5, E6 présentent une gravité sérieuse pour le risque de projection de pôles et non pas modéré en raison de linéaires d'infrastructures et de chemins légèrement plus important dans un rayon de 500 m de ces éoliennes.

ACCEPTABILITE DE EVENEMENTS RETENUS

Un risque est jugé acceptable ou non acceptable selon les principes suivants :

- Les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables
- Les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent se produire qu'à des fréquences les plus faibles possibles

La criticité des événements est définie à partir d'une cotation du couple Probabilité-Gravité et définit trois zones

-Vert : Zone de risque faible

-Jaune : Zone de risque intermédiaire qualifié de faible

-Rouge : Zone de risque élevé qualifié d'important

Le CE :

***L'analyse de la matrice gravité-Probabilité de cette étude fait apparaître une acceptabilité du risque généré par le projet du Pays à Part.
Aucun risque d'accident n'apparaît comme non acceptable***

Le risque d'accident lié à la chute de glace est réel pour les éoliennes mais reste dans la zone sérieuse et non catastrophique ou désastreuse. Très complète, cette étude de dangers analyse de façon exhaustive tous les risques d'accidentalité liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il en ressort que le projet présente des risques faibles et maîtrisés pour les personnes. L'ensemble des mesures prises suffisent à atteindre, dans des conditions acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, au vue de l'expérience et des connaissances acquises en matière de vulnérabilité de ces installations.

5 EXAMEN DE L'AVIS DELIBERE DE LA MRAE ET MEMOIRE DE REPONSE DU PETITIONNAIRE :

L'avis de la MRAE N°18-3192 est daté du 19 Février 2019.
Le mémoire de réponse du pétitionnaire est daté de Mars 2019

Il est souligné le caractère complet de l'évaluation environnementale, l'étude d'impact comprend le contenu exigé par le Code de l'environnement. En outre les incidences au titre de Natura 2000 comprend les éléments exigés par l'article R.414-23 de ce même code.

- 1) L'Autorité environnementale rappelle le nombre d'éoliennes présentes dans l'aire d'étude rapprochée de 5 km et entre 5 et 17 km
- 2) Au chapitre II.2 La MRAE ; après avoir reconnu la conformité du projet avec les dispositions du PLUi de l'ex- communauté de communes du canton de Fauquembergues ; et analysé le cumul des impacts avec les projets futurs connus et l'effet de densification, relève une problématique d'encerclement, de surplomb des villages de Laires, Beaumetz-lès-Aire et Livossart. Elle précise que la zone de projet se trouve à l'écart des pôles de densification et de structuration sur le SRE. Il apparaît que celui-ci s'insère entre deux zones de développement éolien déjà installées ou acceptées il en résulte une réduction de l'espace de respiration à 2.2 km au lieu de 5.

Réponse Pays à Part : après analyse détaillée de l'effet d'encerclement, il apparaît bien que deux communes montrent un faible angle de respiration, toutefois, cet angle est lié à la présence de parcs déjà en exploitation et que le projet ne vient pas impacter ces effets de manière supplémentaire. L'analyse est théorique et

montre une vision maximisée. Elle s'appuie uniquement sur la topographie (ou MNT), et sur la couche boisée mais s'affranchit des obstacles de terrains comme les structures végétales secondaires (haies et jardins privés), les talus et le bâti. Ces obstacles peuvent à minima restreindre les angles de perception.....les photomontages.....l'impact majeur du projet au quotidien opère en dehors des zones d'habitat et dans une vision dynamique de déplacement.

Les zooms par photo-interprétation en complément de la carte des angles occupés par l'éolien.....montrent que les vues sont restreintes et partielles pour la commune de Laires compte-tenu de la ceinture bocagère arborée sur les franges tournées vers le projet. Beaumetz-lès-aires quant à elle profite du filtre visuel généré par la commune de Laires qui se trouve entre le projet et la commune.

Les photomontages 6.1 et 6.2 du volet paysager montrent que la perception est très résiduelle et ponctuelle.....

Au regard de tous ces éléments, on peut conclure :

- *Que pour les 24 communes en zone de visibilité dans un rayon de 10km autour du projet, trois d'entre-elles (Fléchin, Bomy et Lisbourg) montrent théoriquement une réduction de la respiration visuelle par le projet, mais que les photomontages réalisés depuis les zones habitées et les sites d'intérêt de ces communes ne montrent aucune perception du projet, ainsi le projet ne vient pas générer d'impact supplémentaire puisqu'il s'inscrit dans un angle déjà occupé par des parcs proches.*
- *Que le projet s'inscrivant dans des angles déjà occupés par l'éolien, vient par conséquent densifier la présence d'éoliennes dans ces angles. De plus, l'analyse des photomontages montre que cette densification n'est pas notable dans un rayon proche de 5km par la présence de micro-reliefs, de routes qui suivent ces reliefs et de végétation ponctuelle qui ne permettent pas de voir le contexte éolien dans son ensemble.*

3) Au chapitre II.3 L'autorité environnementale confirme que la variante retenue constitue le choix de moindre impact paysager, mais qu'une éolienne se trouve en zone à enjeux forts pour l'avifaune en période de reproduction.

Réponse du Pays à Part :

Les enjeux forts en période de reproduction concernent la perturbation et la destruction d'individus en phases travaux si aucune mesure n'est appliquée. Cependant les mesures ERC qui seront appliquées en phase travaux permettront d'éviter tout

impact potentiel. La mesure MR-Av-1 consiste à ne pas démarrer de travaux en période de reproduction, et rappelle l'absence de cantonnement avéré d'espèces patrimoniales sur la ZIP, considérant alors qu'il pourra dans ce cas être dérogé à cette mesure.

De plus le pétitionnaire s'engage en outre à :

-La gestion des abords des éoliennes pour ne pas créer d'habitats attractifs

-la mise en place d'un éclairage du parc n'attirant pas les insectes et avec un seuil de déclenchement non sensible aux chiroptères.

-La plantation de haies à distance des éoliennes soit à plus de 200m comme envisagée dans le cadre des mesures d'accompagnement avec la société de chasse de Febvin-Palfart.

- 4) Toujours au chapitre II.3 l'Autorité environnementale précise : « l'étude indique que le projet s'implante à l'écart des zones de densification de l'éolien dans un espace encore non investi par les parcs éoliens (Zone dite de respiration). Le risque de mitage du paysage est pointé sans qu'une variante d'implantation recherchant à limiter les espaces visuellement occupés par les éoliennes ne soit recherchée ».

Réponse du Pays à Part :

Au regard du SRE.....la zone de projet s'inscrit en dehors des zones de densification, tout comme les parcs de la Motte et de la Carnoye, ainsi que d'autres projets comme celui de Lisbourg qui pourrait créer un autre pôle de densification à proximité du parc du Pays à Part. De plus, l'analyse des photomontages montre que cette densification n'est pas notable dans un rayon proche de 5km par la présence de microreliefs, de routes qui suivent ces reliefs et de végétation ponctuelle qui ne permettent pas de voir le contexte éolien dans son ensemble.

Sur 47 photomontages réalisés, 12 montrent des phénomènes de saturation/densification visuelle, dont 8 seulement auxquels le projet contribue.....

- 5) Au chapitre II.5.1 l'Autorité environnementale attire l'attention sur la présence dans le périmètre d'étude de certains terrils récemment classés au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO), que au moins un beffroi est inscrit à ce même patrimoine et que une attention toute particulière doit être portée aux phénomènes de covisibilité/visibilité avec tous les monuments et sites et notamment avec les plus proches.

Réponse du Pays à Part :

Le Beffroi de Aire sur la Lys (UNESCO) se situe à 12 km du projet et a été étudié au travers de deux photomontages (38 et 46) où l'on constate que le projet du pays à part se trouve en arrière-plan des parcs de la Motte et de la Carnoye.

Les monuments les plus proches sont l'église de Febvin-Palfart en covisibilité avec des bouts de pâles depuis la traversée du bourg mais sans effet de surplomb. L'église de Fléchin ne présente pas d'effet de covisibilité. Le château de Bomy pas de covisibilité. La motte féodale de Lisbourg est quant à elle protégée par le bâti et le tissu bocager.

- 6) L'Autorité environnementale s'accorde à préciser que l'évaluation environnementale et la prise en compte du paysage sont satisfaisantes, les enjeux environnementaux ont bien été identifiés dans l'état initial, **leur étude a permis de limiter le nombre d'éoliennes prévues** et retenir une hauteur de machine limitée à 125m en bout de pâles.

La perception du projet depuis le patrimoine minier s'ajoute à d'autres parcs existants.

Toutefois, le projet s'implantant dans un secteur libre d'éolienne à proximité d'espaces fortement investi par d'autres parcs, la MRAE recommande d'étudier des implantations autres du projet, en densification éventuellement de l'existant permettant de limiter l'effet de saturation paysagère sur la commune de Febvin-Palfart et ses hameaux et sur la commune de Fléchin.

Réponse du Pays à Part :

L'impact et le risque d'encerclement pour les communes de Febvin-Palfart et Fléchin a été étudié en réponse au paragraphe II.2

Dans le cadre du processus de construction, Epuron a mené un travail de concertation avec les habitants d'où il ressort que le projet se démarque de par son éloignement aux bourgs et principaux hameaux. Il a également été exprimé le fait que l'aspect compact du projet présentait l'avantage de limiter les enjeux humains ce qui n'aurait pas été le cas sur un projet plus linéaire qui de plus aurait participé à créer une frontière entre hameaux et bourgs.

- 7) Chapitre II.5.2, L'Autorité environnementale souligne que 4 des 5 éoliennes sont à moins de 200m de boisements existants et exprime son vœu d'implanter les éoliennes à 200m des boisements, l'AE demande de détailler la durée et le phasage des travaux et de préciser les mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité. Pour ce qui concerne les chiroptères et les

mesures de bridage prévues, l'AE souhaite que le bridage initialement prévu du 15 Août au 15 Octobre soit étendu à la totalité du mois d'Août :

Réponse du Pays à Part :

Les accords Eurobats préconisent ces distances par rapport aux boisements sans tenir compte des mesures de réduction possible par bridage des machines. Toutefois, un plan de bridage est déjà préétabli dans l'étude d'impact afin de garantir la préservation des chiroptères.

La durée et le phasage des travaux sont précisés sous forme d'un tableau qui s'étend sur une année.

Les mesures d'accompagnement sont précisées en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Pas de Calais et fera l'objet d'une convention en cas d'accord du projet.

Enfin un accord a été convenu avec la société de chasse de Febvin-Palfart aux fins mettre en oeuvre des mesures pour favoriser la biocoenose et le petit gibier, en particulier haies, cultures à gibier...etc.

Concernant les chiroptères, il ressort de l'étude faune-flore que le minimum d'activité des chiroptères est atteint à partir de 50m des lisères de boisements. Cependant 4 des 5 éoliennes seront arrêtées dans les conditions cumulées suivantes :

- Entre le 1^{er} Août et le 15 Octobre
- Entre le coucher du soleil et 1 heure du matin pour couvrir 80% de l'activité réalisée en altitude et au sol
- Par température supérieure à 7°C
- Par vent inférieur à 6m/S
- En l'absence de précipitations

8) Chapitre II.5.4 L'AE recommande la stricte application du plan de bridage prévu au dossier et des mesures des niveaux d'émission et d'émergence sonores après la mise en service du parc afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires. Revoir éventuellement le plan de bridage.

Réponse Pays à Part :

Le pétitionnaire s'est engagé à la mise en place du plan de bridage acoustique conjointement à la mise en service du parc éolien sans attendre l'étude de réception acoustique.

Le CE :

L'avis de la MRAE constitue un document de référence pour l'ensemble des acteurs de la demande d'autorisation environnementale, pour les personnes qui ont émis un avis, pour le public qui y a fait référence à nombreuses reprises lors de sa contribution à l'enquête publique et également pour le commissaire enquêteur.

Le CE prend acte de cet avis qui complète son étude du dossier ainsi que les remarques orales et écrites des participants à l'enquête ; pour orienter son avis, établir ses conclusions et émettre son propre avis à la poursuite du projet.

6 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6.1 Désignation du Commissaire Enquêteur (Annexe 1)

Par décision E19000033/59 du 14 Mars 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le Commissaire Enquêteur :

Mr PATOUT Jean-Marie

En application de l'article R123-9 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a attesté sur l'honneur ne pas être ou avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de sa fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération. **(Annexe 2)**

6.2 Modalités de déroulement de l'enquête

Préparation

- Les modalités de l'enquête ont été définies avec les services Direction de la Coordination, des Politiques publiques, et de l'Appui Territorial, Bureau des Installations classées, d'Utilité Publique et de l'Environnement de la Préfecture du Pas de Calais le 19 Mars 2019
- Les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête ont été arrêtées, le lieu d'accueil du public a été décidé : Mairie de Febvin-Palfart siège de l'enquête.
- Les dates et horaires des permanences ont été fixées en coordination entre la Préfecture et le Commissaire enquêteur de

façon à diversifier les jours et horaires d'accueil du public comprenant un samedi matin, et des fins de journée.

- L'Arrêté N° 2019-69 du 20 Mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SARL du Pays à Part a été publié. La durée de l'enquête est prévue du 24 Avril au 24 Mai 2019 soit sur une durée de 31 jours. **(Annexe 3)**

Les contacts ont été pris le 20 Mars avec la mairie de Febvin-Palfart et le pétitionnaire par le commissaire enquêteur en vue de fixer les modalités et d'organiser une réunion conjointe avec les élus des trois communes concernées et de prendre plus connaissance du dossier d'enquête.

Le dossier papier et numérisé a été reçu par le Commissaire enquêteur le 21 Mars 2019.

Réunion préparatoire et de cadrage (Annexe 4)

Le 16 Avril 2019 à l'initiative du commissaire enquêteur avec l'accord des personnes concernées

Cette réunion s'est déroulée en deux temps.

-Une première partie à Fruges au N° 23 Grand'Rue dans les bureaux de la Société ERG Société dont la société Epuron auteur du projet est une filiale.

Au cours de ce premier contact Mr Lilian Tronche, Chef de projet a présenté le dossier au commissaire enquêteur, les difficultés rencontrées en cours d'élaboration, l'ensemble des mesures d'information, de concertation ainsi que les diverses rencontres qui ont eu lieu sur place avec les élus, et toutes les personnes concernées par cette opération.

Certaines précisions techniques ont pu être apportées aux questions du CE

-La première partie de cette réunion s'est poursuivie sur le site distant d'une quinzaine de kilomètres de Fruges afin d'avoir un premier aperçu de la zone de projet et d'apprécier les différents impacts sur l'environnement.

-La deuxième partie de la réunion a eu lieu en mairie de Febvin-Palfart :

Etaient présents :

Mr Evrard Maire de Febvin-Palfart

Mme Dumetz Maire de Fléchin

Mr L Tronche chef de projet

Mr JM Patout commissaire enquêteur

Mr Lagache Maire de Laires était excusé

Le but de cette réunion en mairie de Febvin-Palfart était en premier lieu de rencontrer les acteurs de l'opération et de rappeler la procédure de l'enquête publique. Puis a eu lieu l'examen détaillé de l'arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête, les modalités des permanences, les modalités de mise à disposition des documents papiers au public et du registre d'enquête en particulier. A cet effet, un aide-mémoire a été remis par le CE à Mr le maire de Febvin-Palfart et à Mme le maire de Fléchin, un exemplaire a été envoyé par le CE ainsi que le compte-rendu de réunion à Mr le maire de Laires.

Les mesures d'affichage de l'avis d'enquête (**Annexe 5**) ont été également précisées.

A cet effet, le pétitionnaire a informé le CE que l'affichage serait contrôlé par huissier et qu'un constat d'huissier (**Annexe 7**) serait réalisé à quatre reprises de la date d'affichage légale avant l'enquête soit 15 jours avant le début de celle-ci jusqu'à la fin de l'enquête.

Enfin le CE a pu coter et parapher le registre d'enquête et parapher et signer chacun des documents du dossier d'enquête présent en mairie pour être mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur a également rappelé que la loi interdit aux propriétaires et locataires, et aux membres de leur famille de prendre part à des délibérations et à des votes sous peine de se rendre coupable de prise illégale d'intérêt. Mr le maire de Febvin-Palfart, Mme le maire de Fléchin ont assuré que personne n'était concerné par cette mesure au sein de leur conseil municipal, Mr le maire de Laires a confirmé la même chose au CE lors d'un entretien en cours d'enquête.

La réunion s'est achevée par la visite de la salle du conseil, qui sera utilisée pour les permanences du CE. Cette salle est largement dimensionnée, chauffée, accessible aux personnes à mobilité réduite et possède une sortie directe sur l'extérieur. La salle d'attente de la mairie peut recevoir le public en cas de visites multiples.

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

L'arrêté N°2019-69 du 20 Mars de monsieur le Préfet du Pas de Calais prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

Cette enquête fait suite à la demande présentée par la SARL Parc Eolien du Pays à Part en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Febvin-Palfart, Fléchin et Laires. Ce parc éolien comprendra 5 aérogénérateurs dont les caractéristiques générales sont définies de la sorte : Puissance de 3 à 3.6 MW, Hauteur maximale en bout de pôle 125 mètres, ainsi que de deux postes de livraison.

Commune de FEBVIN-PALFART siège de l'enquête publique. Conformément à l'article R512-15 du Code de l'Environnement et s'agissant d'une installation classée toutes les communes (26 dont Febvin-Palfart) situées dans un rayon de 6 km du projet feront partie du périmètre d'affichage :

AUCHY-AU-BOIS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, BOYAVAL, ENQUIN-LES-GUINEGATTE, EQUIRRE, ERNY-SAINT-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FIEFS, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FONTAINE-LES-HERMAN, HEUCHIN, HEZECQUES, LAIRES, LIGNY-LES-AIRE, LISBOURG, MATRINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, PREDEFIN, RELY, SACHIN, VINCLY ET WESTRHEM.

L'arrêté comporte dix articles et indique les modalités de l'enquête publique :

-L'objet de l'enquête

-Le site internet de la préfecture sur lequel sont visibles par tout public les éléments relatifs à l'enquête (avis d'enquête (Annexe 5), avis de la MRAE, et mémoire de réponse du pétitionnaire, lien d'accès à la totalité du dossier numérisé)

Le nom de la personne déclarée responsable du projet

-La durée et les dates de début et fin d'enquête ainsi que les dates et horaires des permanences du CE

-Les mesures de publicité de l'enquête publique par voie de presse et les conditions d'affichage

-La désignation du commissaire enquêteur

-La détermination du siège de l'enquête : Commune de Febvin-Palfart

-Les modalités de déroulement de l'enquête

- Les lieux et modalités offertes au public pour consulter le dossier (papier, numérisé et site Internet) et apporter sa contribution (registre en mairie siège de l'enquête ou courrier adressé au CE, via le lien dédié sur le site de la préfecture), en plus le public a la possibilité d'accéder au registre dématérialisé sur le site de la préfecture

-Modalités de fin d'enquête et mission du CE

-Mise en ligne par la Préfecture du rapport et des conclusions motivées du CE

-L'obligation pour les 26 communes concernées de statuer sur le projet et de transmettre leur délibération au plus tard quinze jours après la fin de l'enquête

-Au terme de ces formalités, la décision de Monsieur le Préfet du Pas de Calais de délivrer ou de refuser l'autorisation d'exploiter par le pétitionnaire.

6.3 Déroulement chronologique de l'enquête

<u>EVENEMENT</u>	<u>DATE</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
Appel tph du Tribunal Administratif pour accord sur l'enquête du Pays à Part	14/03/19	Accord de principe du CE
Envoi des documents dont Résumé non technique au CE par le TA par mail	14/03/19	Accord définitif du CE après lecture de Résumé non technique
Retour de l'engagement sur l'honneur du CE par mail	18/03/19	Au TA
Contact Préfecture tph pour connaître dates d'enquête et fixer dates et horaires des permanences	19/03/19	Par le CE
Prise de contact tph avec mairie de Febvin-Palfart	20/03/19	Par le CE
Prise de contact tph avec Société EPURON	20/03/19	Par le CE
Réception dossier papier et numérisé de la Préfecture et arrêté signé de Mr le Préfet	21/03/19	Par le CE
Examen et étude du dossier et plusieurs contacts avec la société Epuron et les mairies concernées	Du 21/3/19 Au 14/04/19	Par le Ce
Visite des lieux et contrôles affichages sur douze communes	10/04/19	Le CE avec visite de l'emplacement de chaque éolienne à l'emplacement géographique précis et réalisé par GPS depuis le GSM du CE
Réunion technique avec Epuron et en mairie de Febvin-palfart avec les élus et visite des lieux commentée	16/04/19	Mr Tronche Epuron Mr le Maire de Febvin-Palfart Mme le Maire de Fléchin Le CE
Ouverture d'enquête et permanences du CE en mairie de Febvin-Palfart et poursuite visite approfondie de certains lieux.	Du 24/04/19 au 24/05/19	Le CE
Analyse des courriers reçus et des mails transmis via le lien du site de la Préfecture et retransmission <u>de ces derniers sur le site (23 courriers et 150 mails)</u>	Toute la durée de l'enquête	Le CE
Fin de l'enquête et récupération du registre et des courriers	24/05/19	Le CE
Réunion de fin d'enquête avec les élus des trois communes et le responsable du projet. (Ressenti, ambiance générale, etc)	24/05/2019	Madame et messieurs les maires des trois communes du projet Mr Tronche LE CE
Rédaction PV de synthèse et remise à MR Tronche chef de projet Epuron	29/05/19	Le CE
Réception et analyse du mémoire en réponse au PV de synthèse.	12/6/19	Le CE

Rédaction de rapport de fin de mission	Du 29 Mai au 24 Juin	Le CE

6.4 Dispositions prises pour l'information du public

6.4.1 Mesures de publicité

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral :

- le public a été avisé par voie d'affichage au format réglementaire mis en place 15 jours avant le début de l'enquête par les soins du pétitionnaire. Cet affichage a été mis en place sur le site du projet et sur toutes les voies d'accès et maintenu jusqu'à la fin de l'enquête.

Le même affichage a été réalisée dans les 26 mairies du périmètre d'affichage dans les mêmes conditions.

Cet affichage a été contrôlé par huissier de justice (SCP Verheyde et Santrain, 7 Avenue Vauban 62120 Aire-sur-la-Lys) à quatre reprises les 9 Avril, 24 Avril, 7 Mai et 24 Mai 2019 dans chacun des lieux cités ci-dessus.

Une attestation de ce cabinet d'huissier est jointe (**Annexe 7**), étant convenu avec les services de la préfecture, ce document valait certificat d'affichage.

-L'enquête publique a également été annoncée par insertion dans la presse dans deux journaux différents la Voix du Nord » et « Terres et Territoires » à deux reprises, quinze jours avant le début de l'enquête et dans la première semaine qui suit le début d'enquête (**Annexe 8**) soit :

La Voix du Nord	Les Vendredi 5 et 26 Avril 2019
Terres et Territoires	Les Vendredi 5 et 26 Avril 2019

Par ailleurs, la SARL Parc Eolien du Pays à Part a fait distribuer dans les boîtes à lettres de toutes les habitations des trois communes soit environ 570 habitations des Flyers pour rappeler au public l'ouverture de l'enquête publique et les dates de permanence du CE en mairie de Febvin-Palfart.

6.4.2 Mise à disposition du dossier d'enquête

Dans sa version papier, le dossier avec le registre ont été mis à disposition du public en mairie de Febvin-Palfart, siège de l'enquête pendant les heures d'ouverture au public, soit le Lundi et le Mercredi de 14h00 à 16h30 et le vendredi de 14h00 à 17h00, ainsi que le premier samedi du mois de 09h00 à 12h00, de même que pendant les heures de permanence du CE.

La version numérisée du dossier était à disposition du public :

-Sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> Onglets : Publications-Consultation du public-Enquête publique-Eoliennes-Parc Eolien du Pays à Part et sur le lien : <https://epuron.fr/projects/parc-eolien-du-pays-a-part>. Pour mémoire ce site a été visité à 111 reprises au cours de l'enquête

-Dans les vingt-six mairies du périmètre d'affichage à l'exception de Febvin-Palfart aux heures d'ouverture au public de ces mairies.

6.4.3 Observations et propositions du public

-Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à la mairie de Febvin-Palfart lors des heures d'ouverture au public et lors des permanences du commissaire enquêteur.

-Le public pouvait également indiquer ses observations sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> Onglets : Publications-Consultation du public-Enquête publique-Eoliennes-Parc Eolien du Pays à Part-Réagir à cet article

-Enfin le public avait la possibilité de transmettre ses observations par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique du Pays à Part Mairie de Febvin-Palfart, 6 rue de Westrehem.

Les observations du public étaient consultables sur le site internet de la préfecture précisé ci-dessus.

6.5 Permanences du commissaire enquêteur

Toutes les permanences se sont tenues en Mairie de Febvin-Palfart siège de l'enquête

<u>Dates</u>	<u>Horaires</u>	<u>Horaires réalisés</u>
Mercredi 24 Avril 2019	09h00-12h00	09h00-12h00
Lundi 29 Avril 2019	14h00-17h00	14h00-17h00
Samedi 11 Mai 2019	09h00-12-00	09h00-15h00
Vendredi 17 Mai 2019	15h00-18h00	15h00-18h40
Vendredi 24 Mai 2019	14h00-17h00	14h00-17h30

Les permanences se sont déroulées dans les meilleures conditions possibles, dans la salle du conseil et des mariages de la mairie, cette salle bien équipée autorise l'accueil des personnes à mobilité réduites et permet la mise à disposition de l'ensemble du dossier sur une grande table. La

salle d'attente de la mairie a permis aux personnes d'attendre dans de bonnes conditions en cas d'affluence.

Le tableau des heures des permanences fait apparaître quelques extensions non prévues mais directement liées à l'intérêt porté par la population à l'enquête publique, en particulier le samedi 11 Mai avec la venue de personnes qui se sont revendiquées d'un collectif.

En effet, l'analyse bilancielle qui clôture ce rapport est très éloquente.

Etat récapitulatif de l'activité du commissaire enquêteur durant les permanences en mairies de Febvin-Palfart

<u>DATES</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
Mercredi 24 Avril 2019	09h00-12h00	<u>Affichage</u> : Présent <u>Dossier</u> : Complet et conforme <u>Lieu de permanence</u> : Salle du conseil au rez-de-chaussée Salle d'attente de la mairie : disponible Accès aux personnes à mobilité réduite : oui <u>Réseau internet</u> : oui
Courriers reçus en mairie et remis au CE à l'ouverture de la permanence : Aucun Nombre de visites : 00 Nombre d'observations écrites sur le registre : 00 Nombre d'observations orales : 00 Interventions orales : Entretien avec Mr le maire de Febvin-Palfart Courriers ou dossiers remis et annexés au registre : 00		
		<u>Affichage</u> : Présent <u>Dossier</u> : Complet et conforme <u>Lieu de permanence</u> :

<p>Lundi 29 Avril 2019</p>	<p>14h00-17h00</p>	<p>Salle du conseil au rez-de-chaussée Salle d'attente de la mairie : disponible Accès aux personnes à mobilité réduite : oui <u>Réseau internet</u> : oui</p>
<p>Courriers reçus en mairie et remis au CE à l'ouverture de la permanence : 01 de MR Xavier Bertrand Président de Région Annexé au registre sous le N° C01 Nombre de visites :06 Nombre d'observations écrites sur le registre :03 Nombre d'observations orales :00 Interventions orales autres :00 Courriers ou dossiers remis et annexés au registre : C.01 Mr le Président de la Région Hauts de France</p>		
<p>Samedi 11 Avril 2019</p>	<p>09h00-12h00 (Prolongée jusqu'à 15h00)</p>	<p><u>Affichage</u> : Présent <u>Dossier</u> : Complet et conforme <u>Lieu de permanence</u> : Salle du conseil au rez-de-chaussée Salle d'attente de la mairie : disponible Accès aux personnes à mobilité réduite : oui <u>Réseau internet</u> : oui</p>
<p><u>Courriers reçus en mairie et remis au CE à l'ouverture de la permanence</u> : 00 <u>Nombre de visites</u> : 06 <u>Nombre d'observations écrites sur le registre</u> : 05 <u>Nombre d'observations orales</u> :00 <u>Interventions orales autres</u> : entretien avec le maire <u>Courriers ou dossiers remis et annexés au registre</u> : 03 annexés sous le N° C.02, C.03 et C.04 -Un courrier de Mme Facon Jocelyne relatif à son habitation secondaire 11 rue d'Honninghem à Febvin-Palfart hameau de Livossart Annexé sous le N°C.02 -Un courrier de Mr Facon Karl même adresse N° C.03 -Un courrier de Mme Bolino Lydie même adresse N° C.04 A noter : Mme Floury rue de Honninghem au hameau de Livossart et propriétaire d'un gîte insolite en ces lieux, s'est présentée, ainsi que Mme Facon, et Mr Grioche de Sainte Austreberthe. Ces trois personnes ont déclaré appartenir à un collectif en cours de création « Pour l'Avenir de nos Campagnes ». Ces personnes ont fait part de nombreuses</p>		

questions et de leur opposition franche au projet. Les débats ont conduit l'entretien avec le CE jusqu'à 15 heures. Au-delà des trois courriers déposés par Mme Facon, Mme Flourey et Mr Grioche ont informé le CE qu'ils enverraient un dossier pour justifier de leur argumentation.

<p>Vendredi 17 Mai 2019</p>	<p>15h00-18h00 (<u>Prolongée jusqu'à 18h40</u>)</p>	<p><u>Affichage</u> : Présent <u>Dossier</u> : Complet et conforme <u>Lieu de permanence</u> : Salle du conseil au rez-de-chaussée Salle d'attente de la mairie : disponible Accès aux personnes à mobilité réduite : oui <u>Réseau internet</u> : oui</p>
<p><u>Courriers reçus en mairie et remis au CE à l'ouverture de la permanence</u> : 00 <u>Nombre de visites</u> : 13 <u>Nombre d'observations écrites sur le registre</u> : 11 <u>Nombre d'observations orales</u> : 00 <u>Interventions orales</u> : Entretien avec les maires de Laires, Fléchin et Febvin-Palfart <u>Courriers ou dossiers remis et annexés au registre</u> : 14 annexés au registre sous les N° C.05 à C .018 Les quatorze courriers ont été remis par Mr Lartisien qui a précisé que ces courriers émanaient de Mme Flourey rue de Honninghem à Livossart -C.05 de Mme Vaillant Corinne ; 31 Rue de Saint-Omer Febvin-Palfart -C.06 de Mr Poiriez Julien ; 39 Rue de Saint-Omer même commune -C.07 de Mme Dumont MC ; 8 rue d'Hesdin Westrehem -C.08 de Mr Dumont P ; même adresse -C.09 de Mme Degrugillier E ; 24 rue de Fauquembergues, Palfart -C.10 de Mme Dumont Marina ; 13 rue de Prédefin Febvin-Palfart -C.11 de Mr Bouchart M ; 13 rue de Prédefin Febvin-Palfart -C.12 de Mr Hodent Phillipe ; 4 rue des Prés Enquin-les-Mines -C.13 de Mme Varlet C ; 80 rue de St Omer Febvin-Palfart -C.14 de Mme Lechleche V ; 9 rue de Fauquembergues Febvin-Palfart -C.15 de Mr Lechleche K ; même adresse -C.16 de Mme Vaillant P ; 14 Rue de St Omer Febvin-Palfart -C.17 de Mr et Mme Vaillant L ; même adresse -C.18 de Mr Vaillant D ; 31 Rue de St Omer Febvin-Palfart</p>		
	<p>14h00-17h00</p>	<p><u>Affichage</u> : Présent <u>Dossier</u> : Complet et conforme <u>Lieu de permanence</u> : Salle du conseil au rez-de-chaussée</p>

Vendredi 24 Mai 2019	<u>(Prolongée jusqu'à 17h30)</u>	Salle d'attente de la mairie : disponible Accès aux personnes à mobilité réduite : oui <u>Réseau internet : oui</u>
<u>Courriers reçus en mairie et remis au CE à l'ouverture de la permanence : 00</u> <u>Nombre de visites : 03</u> <u>Nombre d'observations écrites sur le registre : 03</u> <u>Nombre d'observations orales : 01</u> de Mme Flourey qui a remis au CE deux courriers et deux dossiers (voir ci-dessous) <u>Interventions orales : 00</u> <u>Courriers ou dossiers remis et annexés au registre :</u> - Un courrier de l'entreprise Lefrançois TP de Clenleu remis par Mr Lefebvre annexé au registre sous le N° C.19 Deux courriers ont été remis par Mme Flourey et annexés au registre sous les N° C.20 et C.21, ainsi que deux dossiers N° C.22 et C.23 - C.20 Courrier de Mme Kmiecik ; 34 rue du moulin Ligny les Aire - C.21 Courrier de Mme Poiriez ; Anaïs 39 rue de St Omer Febvin-Palfart - C.22 Dossier de Mr Desplanches M ; 49 rue L Guérin 69100 Villeurbanne (6 Pages) - C.23 Dossier illustré de Mr Grioche Y de Sainte Austreberthe (SPPEF : Société de Protection de Paysages et de l'Esthétique de la France) (dossier de 18 pages).		

6.6 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 24 Mai 2019 à 17h30 par le commissaire enquêteur qui a clos, signé le registre et emmené ce dernier aux fins de regrouper et comptabiliser précisément l'ensemble des contributions. Cette analyse fait l'objet du point suivant de ce rapport.

6.7 Procès-verbal de synthèse

Après examen et analyse de l'ensemble des observations émises par le public, et conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et tel que rappelé par le courrier de Monsieur le Préfet du Pas de Calais adressé au CE, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse qu'il a remis au pétitionnaire le mercredi 29 Mai 2019
(Procès-verbal, signé en annexe 9)

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Communes de FEBVIN-PALFART, FLECHIN et LAIRES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN**

O-O-O-O

**Arrêté Préfectoral N° 2019-69 du 20 Mars 2019
Enquête Publique N° E 19000033/59 du 24 Avril au 24 Mai 2019**

O-O-O-O

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
Etabli par le Commissaire Enquêteur le
28 Mai 2019**

Monsieur Adrien APPERE

Gérant de la Société « PARC EOLIEN DU PAYS A PART »

Monsieur,

L'enquête publique relative à la demande d'exploitation d'un parc éolien par la société que vous dirigez s'est déroulée du mercredi 24 Avril au vendredi 24 Mai 2019 soit sur une durée de 31 jours, conformément à l'arrêté d'ouverture de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

La dernière permanence de cette enquête publique s'est terminée à 17h30 le vendredi 24 Mai en mairie de Febvin-Palfart siège de l'enquête.

Il est à noter que les observations du public sur le site de la Préfecture étaient recevables le vendredi 24 Mai jusqu'à 24h00 et les courriers reçus en mairie pouvaient être postés jusqu'au vendredi même heure, le cachet de la poste faisant foi.

Après concertation avec les services de la préfecture et les élus directement concernés, j'ai pour ma part assuré cinq permanences en mairie de Febvin-Palfart afin de rencontrer le public et répondre aux nombreuses questions soulevées par ce projet. La programmation retenue était la suivante :

Date	Horaire Prévu	Horaire réalisé en raison de la fréquentation du public
Mercredi 24 Avril	09h00-12h00	09h00-12h00
Lundi 29 Avril	14h00-17h00	14h00-17h00
Samedi 11 Mai	09h00-12h00	09h00-15h00 (+3h00)
Vendredi 17 Mai	15h00-18h00	15h00-18h40 (+0h40)
Vendredi 24 Mai	14h00-17h00	14h00-17h30 (+0h30)

Chaque article de l'arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture d'enquête a été respecté dans son intégralité et conformément aux dispositions des articles R123-1 à R123-16 du Code de l'Environnement modifié par décret 2017-626 du 25 Avril 2017.

Toutes les mesures d'information du public imposées par la réglementation ont été respectées (Affichage dans les mairies de l'aire du rayon d'affichage soit 26 communes, affichage sur les voies d'accès aux sites, double affichage et double insertion dans la presse et sur le site internet de la Préfecture)

En plus de permanences prévues et assurées par moi-même, le public a eu la possibilité d'étudier le dossier numérisé à la préfecture du Pas de Calais et dans les mairies des 26 communes concernées aux heures d'ouverture habituelles, et la possibilité de faire part de ses observations et de sa contribution soit par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Febvin-Palfart, soit sur le registre d'enquête en mairie de Febvin-Palfart où un dossier papier était consultable lors des heures d'ouverture de la mairie.

En outre le public avait également la possibilité de laisser ses observations sur le site dédié de la Préfecture.

Le projet qui consiste à édifier cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les hauteurs des communes de Febvin-Palfart, Fléchin et Laires a donné lieu à de nombreuses contributions lors des permanences, sur le site dédié de la Préfecture ainsi que par courrier adressé au commissaire enquêteur. Un collectif contre le projet a été créé à l'initiative de la propriétaire du gîte insolite de la haie d'aubépine et dénommé « Pour l'avenir de nos campagnes », de même, les réseaux sociaux ont également contribué à motiver les personnes pour se mobiliser contre le projet.

Les observations qui émanaient de ce collectif et des réseaux sociaux présentaient de nombreuses similitudes avec toujours comme point commun l'avis de la MRAE, du Président de région, et un article paru dans la presse « Les échos de la Lys »

Vous trouverez en pièce jointe à ce procès-verbal l'ensemble des contributions publiques classées et numérotées :

-Ecrites sur le registre d'enquête à disposition pendant l'enquête en mairie de Febvin-Palfart, siège de l'enquête publique. A toutes fins utiles 23 contributions ont été écrites. J'ai reçu 31 personnes au total, ce qui est relativement peu pour un projet de cette envergure. Toutefois, les personnes reçues étaient très motivées, intéressées, avides de renseignements détaillés, et attendaient beaucoup de l'entretien avec le CE. Pour mémoire, l'entretien avec 4 personnes du collectif a duré près de 3h30.

-Transmises via le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (« Bouton Réagir ») de PF1 à PF143

-Transmises par courrier adressé au commissaire enquêteur, ou encore qui lui ont été remis en main propre lors des permanences, de C1 à C23

Je vous invite à apporter une réponse concise et précise sur les points d'achoppement les plus généralistes que vous pourrez relever dans les contributions publiques en pièces jointes et dont je rappelle ci-après les plus essentiels.
De plus, il vous appartient de répondre également aux observations qui vous sont directement adressées, ainsi qu'aux courriers C22 et C23 qui sont un peu plus détaillés.

Les éléments qui sont rappelés le plus souvent par ces contributions sont les suivants :

POUR LES PERSONNES FAVORABLES AU PROJET :

- Préfère l'éolien au nucléaire
- Energie propre
- Génératrice d'emplois
- Préservation de la biodiversité, pensent à l'avenir de leurs descendances
- Assurance-vie pour les générations futures
- Energie du futur
- Retombées économiques pour les commerces et les entreprises locales
- Retombées économiques pour les propriétaires
- Retombées économiques pour les communes
- Référence aux communes voisines (Fruges.. etc)
- Soutien aux énergies renouvelables
- Favorise la transition énergétique
- Respect de l'environnement
- Fort potentiel tant écologique qu'économique pour la région (moteur de croissance et d'emplois)
- S'inscrit dans le projet écologique de la COP 21
- Sortie du nucléaire incontournable
- Meilleure solution pour contrer l'énergie fossile
- Diminution de la pollution

- Suppression des émissions de carbone
- Fierté de vivre dans une région qui produit plus qu'elle ne consomme
- Impact favorable au tourisme vert (relance d'activité de gîtes à Merck Saint Liévin)
- Préservation des espèces
- Séquence ERC très intéressante
- Phénomène d'habituatation aux éoliennes
- Reprise de nouvelles constructions à proximité des secteurs éoliens
- Ressent toujours le même plaisir de rentrer dans sa région pour les paysages malgré les parcs éoliens

POUR LES PERSONNES OPPOSEES AU PROJET :

- Référence au courrier de Monsieur le Président de Région
- Les remarques de la MRAE et le SRE, ainsi que les préconisations Eurobats
- Trop d'éoliennes sur ce secteur avec rappel des chiffres des machines en fonctionnement, celles autorisées et celles en projet.
- Zone de respiration trop réduite de 5km à 2.2km
- Zone théoriquement non dédiée à l'éolien
- Crainte de saturation visuelle, d'encercllement, de surplomb, d'écrasement
- Forte proximité des boisements pour 4 machines en particulier et non-respect de la distance de 200m préconisée par l'accord Eurobats
- Impact prévisible sur l'avifaune
- Proximité de chiroptères identifiés et sensibles aux éoliennes
- Crainte du bruit provoqué par les machines malgré le bridage prévu. Crainte de barotraumatisme.
- Soutien aux propriétaires des gîtes insolites
- Soucis économique pour certains plutôt que écologique
- Taille et type d'éoliennes prévues (les plus bruyantes, pâles trop proches du sol...etc)
- Acceptation sociale (angles de visibilité très inférieurs à 160°)
- Présence des monuments historiques
- Séquence ERC nettement insuffisante (des miettes !!)
- Mesures d'accompagnement pas utiles...
- Que deviendront ces éoliennes dans 15, 20 ans... quand la société n'existera plus ?
- Photomontages erronés pour ce qui concerne les tailles de machines
- Diminution de la valeur des biens immobiliers importante, revente difficile dans les secteurs éoliens

Suite aux divers entretiens que j'ai pu avoir avec Mr Tronche, votre chef de projet pour ce dossier, je souhaiterais, afin de compléter les réponses de votre mémoire destiné à la MRAE, obtenir des éclaircissements détaillés sur les points suivants :

- ✚ Justification des choix retenus en matière de site : emplacement du parc, emplacement des machines vis-à-vis des boisements
- ✚ Justification des choix retenus vis-à-vis du type de machines en matière de bruit, en matière de forme et de gabarit « gratteuses » et de diamètre des rotors (pâles pouvant descendre jusqu'à 13 mètres du sol, proximité du GR et GRP en zone de survol, impact sur les espèces volantes)
- ✚ Mesures et dispositifs prévus pour l'atténuation des bruits de machines en fonction des vitesses de vent
- ✚ Notion de bridage à préciser, tant pour les espèces que pour les bruits, développer les mesures présentées dans les dossiers impact environnemental et impact faune-flore.
- ✚ Signalisation diurne et nocturne des machines

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez d'un délai de 15 quinze jours à réception du présent document pour m'adresser votre mémoire de réponse aux questions précédemment posées.

Le Directeur de la SARL
Parc éolien du Pays à Part

Le Commissaire Enquêteur

JM PATOUT

Pièces jointes :

- Dossier de 70 pages « Observations du registre d'enquête publique et messages sur site de la Préfecture
- 22 courriers transmis au CE (C1 à C23)

6.8 Achèvement de la mission

Le rapport et ses annexes, les conclusions et l'Avis du CE ont été transmis :

- Le Lundi 24 Juin 2019 à Monsieur le Préfet du Pas de Calais
- Le lundi 24 Juin à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

6.9 Ambiance générale de l'enquête

Les intervenants se sont manifestés le plus souvent pendant les permanences du CE

Les permanences se sont déroulées dans le calme et dans un excellent rapport d'échanges avec le public.

Chacun a pu s'exprimer librement et faire part de ses observations sur le projet, formuler des interrogations auxquelles le commissaire enquêteur a pu fournir des explications précises.

Avis du CE

Le Ce considère que les mesures de publicité et le déroulement de l'enquête n'appellent pas de remarques particulières quant à la conformité au regard des textes en vigueur. Aucune non-conformité n'a été relevée par le CE, les articles de l'arrêté préfectoral ont été respectés en totalité. Les documents ont été tenus à disposition dans des conditions correctes qui permettaient un examen complet de l'ensemble du dossier pourtant très volumineux, et de façon à ce que le public ait la possibilité de les étudier à discrétion.

*Les conditions d'accueil du public étaient très correctes, spacieuses, voire confortables y compris les conditions d'attente en salle d'attente de la mairie.
Les horaires ont été respectés, voire largement dépassés en cas d'affluence, l'enjeu pour le public tant favorable que défavorable au projet, étant considéré comme important.*

7 PARTICIPATION DU PUBLIC, RAPPORT COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS

L'expression du public s'est traduite :

- par des observations orales, auprès du commissaire enquêteur lors des permanences
- par des observations écrites sur le registre d'enquête, y compris en dehors des permanences du CE
- par courrier, voire par dossier plus complets adressés au CE
- également et surtout par mels via le site internet de la préfecture.

Partout en FRANCE, les projets éoliens font l'objet de nombreuses polémiques attisées par les opposants et atténuées par celles et ceux qui y sont favorables.

L'enquête du Parc éolien du Pays à Part n'a pas dérogé à cette « règle » et a fait l'objet d'un grand intérêt et d'une contribution publique animée mais toujours respectueuse de la pensée de chacun.

Les observations émanaient pour la plupart des environs proches (rayon de 0 5km), du périmètre un peu plus éloigné, mais aussi d'autres régions.

On a ainsi pu dénombrer en chiffres bruts

	Personnes /courriers, mels reçus	Nombre d'Avis Favorables Au projet	Nombre d'Avis Défavorables au projet	Nombre de Sans avis
Registre d'enquête	31	15	3	1
Courriers dossiers	23	1	22	
Site Préfecture « Réagir »	144	26	117	
Total	198	42	142	1

On notera que les personnes favorables au projet ne se sont exprimées qu'à une seule reprise. Par contre les opposants au projet se sont manifestés à nombreuses reprises, quelques-uns avaient une bonne connaissance du dossier et défendaient des arguments bien étayés.

D'autres ont apporté les mêmes observations à la fois sur le registre, par courrier, et sur le site de la préfecture. Il en résulte une difficulté avérée à donner du crédit à l'ensemble de ces observations.

Il est bien entendu très difficile d'appliquer un taux de modération, sachant que :

- ✚ Dans une même famille, on a pu trouver des courriers établis par le mari, l'épouse, des enfants ou parents, des voisins immédiats et comportant souvent les arguments très similaires
- ✚ Un collectif : « Pour l'avenir de nos campagnes » dont quelques participants se sont revendiqués, a repris littéralement les termes de la MRAE à raison pratiquement d'un élément de cet avis par mel sur le site de la préfecture ou par courrier, certains d'entre eux ont également utilisé les termes de l'avis de Mr le Président de région paru dans la presse en début d'enquête publique
- ✚ Sur le site internet de la préfecture, quelques participants ont reporté un courrier qu'ils avaient déjà copié sur le registre et/ou envoyé en mairie par courrier adressé au CE. Le registre dématérialisé présente cette faiblesse de l'anonymat des adresses mails.

Je précise que le commissaire enquêteur qui collecte les observations du public par mel connaît les adresses E.Mail des expéditeurs et qu'il a pu remarquer un usage « fleuve » d'adresses éphémères, donc invérifiables, parfois à une fréquence d'un mel toutes les deux minutes avec un prénom différent à chaque fois comme seul patronyme.

De plus l'usage des réseaux sociaux, le démarchage à domicile dans les communes du secteur, le démarchage téléphonique par quelques opposants pour inciter le public à s'opposer au projet a fortement influencé le bilan chiffré de cette enquête publique.

De ce fait après modération suite aux interventions cumulées par les mêmes personnes sur le registre d'enquête, sur le site de la préfecture et par courrier, on peut en conclure :

<p><u>Que le nombre d'avis s'élève à : - 42 avis favorables</u> <u>- 98 avis défavorables</u> <u>- 1 sans avis</u></p>

A noter : Dans le courrier C23, le rédacteur signale une anomalie d'enquête au chapitre 7. Cette remarque a fait l'objet d'un compte-rendu du CE par courrier adressé à Mr Le Préfet du Pas de Calais et Monsieur le Président du Tribunal Administratif

8 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ET DU MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE : (en intégralité en annexe 10)

Compte-tenu du nombre total d'observations relevées, le commissaire enquêteur a opté pour une analyse par thèmes de ces observations, sachant comme cela est indiqué dans le procès-verbal de synthèse que les mêmes arguments reviennent très souvent.

En accord avec la société du Parc du Pays à Part, les thèmes suivants ont été retenus et développés.

- Aspect Social et Vie sociale
- Aspect paysager
- Volet faune-Flore
- Les différents dangers potentiels
- Le bilan économique
- Le bilan écologique
- La démarche de développement
- Le devenir en fin de phase exploitation.

Dans le cadre de ce rapport, le CE relève les points les plus essentiels et agrmente de son commentaire les réponses du mémoire du pétitionnaire et des participants à l'enquête publique.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est très finement précisé (70 pages), il n'est pas possible de le faire apparaître en totalité dans ce rapport, par contre, il figurera intégralement dans les annexes de ce rapport et sera transmis de façon à figurer sur le site de la préfecture propre à ce projet pendant la durée légale, avec le rapport et les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur.

Afin de faciliter la lecture des observations, le commissaire enquêteur a opté pour une numérotation qui précise à la fois le N° d'ordre d'arrivée et le support utilisé

-R1 : Par exemple pour l'observation N°1 du registre d'enquête

-PF02 : Pour la 2^{ème} observation reçue sur le site de la préfecture

-C15 : pour le courrier reçu en 15^{ème} position par le CE

I. SOCIAL ET VIE LOCALE

1.Distance aux habitations

Observations du public :

R4 - PF08 - PF10 - PF41 - PF49 - PF56 - PF89 - PF118 - PF138 - PF139 - PF141 - PF143 - PF118 - C20 - C22

Principaux commentaires :

"Les éoliennes sont trop proches des habitations" (R4) /

"voilà que désormais elles se rapprochent de plus en plus de nos habitations! Accepteriez vous de voir installer une éolienne à 500m de votre habitation??" (PF138) /

"La distance éoliennes / habitations est une question cruciale dans ce contexte d'encerclement : une carte des distances est présentée dans le dossier, par ex. à la page 22 de la DD. Elle montre que le minimum est de 730 mètres pour le hameau de Livossart par rapport à E6, mais il se trouverait aussi à 765 mètres de E3, avec la démonstration de surplomb faite supra. Cela vaut aussi pour d'autres hameaux et villages qui ne se trouvent qu'à distance faiblement plus éloignée. Certes, les 500 mètres de distance minimale légale paraissent respectés, mais est-ce pour autant suffisant dans ce contexte particulier ? (C22) /

Les raisons du choix de la variante sont exposées dans le Volume 4.2 Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé pages 193 à 211.

Pour rappel la réglementation impose aux porteurs du projet de respecter une distance minimale de 500 mètres entre les zones habitables les plus proches et la base du mât de l'éolienne. Cette distance règlementaire aux habitations a notamment pour origine la volonté du législateur de garantir la tranquillité des riverains en réduisant les risques d'émergences sonores des parcs éoliens. La zone d'implantation potentielle a donc été définie au sein d'une zone agricole à partir de cercles d'éloignement de 500 mètres des zones urbanisées ou à urbaniser.

Le porteur de projet a étudié quatre variantes d'implantation de 5, 6, 8 ou 11 éoliennes. La variante retenue, de 5 machines, a pour éloignement minimal 730 mètres entre le hameau de Livossart, commune de Febvin-Palfart et l'éolienne E6. Les distances aux habitations les plus proches sont détaillées ci-dessous en fonction des différentes variantes étudiées dans le cadre du projet. En moyenne, les éoliennes les plus proches sont situées à plus de 1 157 mètres des habitations dans le cadre de la variante retenue.

(Distances exprimées en mètres (m) pour les bourgs, maisons et hameaux cités ci-dessous)	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante choisie
Febvin-Palfart - hameau Livossart Est	510	624	711	730
Febvin-Palfart - hameau Livossart Ouest	568	524	982	982
Laires - habitation isolée - RD92	1147	510	1803	1803
Laires - bourg	965	623	1437	1437
Laires - habitation isolée - RD95	721	612	995	995
Fléchin - habitation isolée - RD95	524	938	845	845
Fléchin - hameau de Boncourt	918	909	1205	1205
Fléchin - bourg	1084	1081	1408	1408
Febvin-Palfart - hameau Le Plouy	889	931	1094	1320
Febvin-Palfart - hameau d'Honninghem	851	893	850	850
Distance moyenne aux premières habitations	817,7	764,5	1133	1157,5
Distance minimale à la première habitation	510	510	711	730
Distance maximale à l'habitation la plus éloignée	1147	1081	1803	1803
Classement vis à vis de la distance aux habitations	3	4	2	1

1.Le CE : ne peut que confirmer la réponse du pétitionnaire, la crainte des habitants proches est réelle mais pas générale et sans doute pas majoritaire, à l'exclusion des riverains immédiats dont

quelques habitants de la rue de Saint-Omer à Febvin -Palfart, les propriétaires du gîte insolite et une voisine de ce gîte au hameau de Livossart. Le gîte insolite n'est pourtant pas l'habitation la plus proche de E6.

2. Impact acoustique

Observations du public :

R4 - PF07 - PF19 - PF67 - PF113 - PF137 - PF140 - PF141 - C1 - C2 - C6 - C13

Observations du Commissaire Enquêteur (PV de synthèse) :

- Justification des choix retenus vis-à-vis du type de machines en matière de bruit...
- Notion de bridage à préciser [...] pour les bruits, développer les mesures présentées dans les dossiers impact environnemental [...]
- Mesures et dispositifs prévus pour l'atténuation des bruits de machines en fonction des vitesses de vent

Principaux commentaires :

"L'impact acoustique sera évident selon l'orientation du vent." (R4) /

"Lorsqu'il y a un vent moyen de sud/sud-ouest, compte tenu du relief, ça souffle, ça ronfle à chaque passage de pale devant le mât. Votre nouveau projet va en rajouter." (PF07) /

"L'étude acoustique menée par EPURON montre pour quasiment tous les secteurs et toutes les machines des dépassements du seuil réglementaire en nocturne. Ce qui signifie nuisances sonores avérées pour les riverains. Et le mot magique de BRIDAGE n'y changera rien." (PF19) /

"Les nuisances pour nos villages ne seront pas compensées par cette énergie pauvre qui sera produite par ces 5 éoliennes qui devront être bridées pour cause de nuisance sonore une bonne partie de la nuit si elles voyaient le jour." (PF67) /

Crainte du bruit provoqué par les machines malgré le bridage prévu

L'arrêté ICPE du 26 août 2011 fixe le cadre réglementaire notamment en ce qui concerne l'aspect acoustique d'un parc éolien. Cette réglementation, qui est l'une des plus conservatrices d'Europe, permet de protéger les riverains de parc éolien d'éventuelles nuisances sonores. Ainsi, il est interdit de dépasser une émergence de 5dB en période diurne et 3dB en période nocturne. Pour information, un bruit est en fait "un mélange de sons, d'intensités et de fréquences différentes. Il est notamment défini par son spectre qui représente le niveau de bruit, exprimé en décibels (dB) pour chaque fréquence". (Source : Guide de l'étude d'impact, actualisation 2010 page 131). L'émergence est calculée en comparant le bruit résiduel (bruit de tous les jours sans les éoliennes) avec le bruit ambiant (bruit de tous les jours + éoliennes en fonctionnement).

Afin d'être en accord avec la loi, une étude acoustique est menée en phase de développement. La première phase de l'étude a consisté en une campagne de mesures acoustiques. Cette campagne permet donc de quantifier le niveau du bruit résiduel à l'aide de sonomètres installés au niveau des habitations les plus proches.

Dans un second temps, le bureau d'étude en charge de ce volet a simulé numériquement le parc éolien du Pays à Part afin de quantifier les émissions acoustiques. Les résultats permettent d'adapter le parc à son environnement afin de respecter la réglementation par la définition de bridages acoustiques par exemple. Un bridage acoustique signifie que dans les conditions météorologiques qui entraînent des émergences non réglementaires, nous ralentissons volontairement la vitesse de fonctionnement des éoliennes (et limitons donc la production) pour réduire les émissions acoustiques.

Afin d'étudier le cas le plus défavorable, l'étude a été menée en hiver, période à laquelle il y a une absence de feuillages, d'herbes, qui offrent un masque sonore naturel. Ainsi l'étude apparaît protectrice pour les riverains.

Les conclusions du Volet acoustique du projet de parc éolien du Pays à Part font notamment ressortir (paragraphe 5 page 25) :

- Une sensibilité faible du projet en période diurne due à l'absence de dépassements du seuil réglementaire,
- En période nocturne, une sensibilité localement modérée ne concernant que quelques hameaux nécessitant le recours à des modes de fonctionnement optimisés sur certaines vitesses de vent,
- Le respect des seuils réglementaires en limite de périmètre de mesure de bruit de l'installation,
- L'absence de tonalité marquée des éoliennes.

De plus, tous les meilleurs efforts sont déployés afin de garantir la tranquillité du voisinage. En effet, les types d'éoliennes choisis sont de dernières générations et offrent des performances acoustiques abouties qui intègrent des solutions technologiques telle que **les serrations sur les pales qui permettent de réduire en moyenne le niveau sonore de près de 3dB.**

Le plan de bridage sera appliqué (en fonction de l'éolienne retenue) dès la mise en service du parc éolien et deux campagnes de réception acoustique (estivale et hivernale) seront réalisées pour confirmer et affiner les calculs qui ont permis de qualifier les différents plans de bridage inhérents à chacune des éoliennes du gabarit. Si toutefois un impact acoustique est démontré une fois le parc éolien mis en service, l'exploitant est en mesure de mettre en place très rapidement les mesures nécessaires (bridage ou arrêts des machines) afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

De surcroît, la société Parc éolien du Pays à Part souhaite aller plus loin que la réglementation et s'engage à :

- **Mettre en place dès la mise en service du parc éolien les bridages définis dans l'étude,**
- **Effectuer deux campagnes de réception acoustique (été et hiver) pour contrôler le bon fonctionnement des bridages,**
- **Maintenir les bridages hivernaux en période estivale même si les bridages pourraient être réduits du fait d'un environnement sonore plus bruyants du fait de la végétation et de l'activité humaine,**
- **Réaliser un point de mesure acoustique supplémentaire au niveau des gîtes de la Haie d'Aubépine.**

Observations du public :

C22

Principaux commentaires :

"Sur le plan méthodologique, il est regrettable qu' une seule campagne ait été conduite en hiver, car l' absence de feuillage aura tendance à minimiser le niveau des bruits résiduels, ce qui entrainera un biais dans le calcul des bruits ambiants. Ensuite l'étude globale est d'une grande complexité puisqu' on s' est fondé sur 3 secteurs de vents et 5 modèles de machines, ce qui aboutit à 30 tableaux d' hypothèses différentes. Enfin le dossier ne précise nulle part si les machines retenues seront ou non équipées de l' option STE (serrations sur les pales) : un tel choix devrait s' imposer au vu des distances éoliennes / habitations, qui sont de 730 mètres minimum au hameau de Livossart / E6 (cf carte DD page 22 ou autre). (C22)

- **L'ensemble des modèles choisis permettent l'installation des serrations. Nous rappelons que peu importe le choix de la mise en place de cette technologie, le parc éolien se doit de respecter la réglementation en vigueur à savoir ne pas dépasser une émergence de 5dB en période diurne et 3dB en période nocturne pour les niveaux sonores, incluant le parc éolien, qui sont supérieurs à 35dB.**

2. Le CE : L'étude acoustique a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 Août 2011, avec rigueur et dans les conditions les plus défavorables en matière de bruit pour les riverains soit 29 jours du 26 Janvier au 24 Février 2017 sur 10 points de mesures judicieusement répartis. Le point PF6 sur la commune de Laires a été reconduit sur 20 jours du 10 au 30 Mai pour un problème technique. Le pétitionnaire prévoit dès la mise en service de l'installation des mesures de bridage suite à l'observation du dépassement du seuil d'émergence en période nocturne selon certaines vitesses de vent.

Le CE prend également acte des mesures supplémentaires décidées par le pétitionnaire telles que la mise en place de serrations qui ne sont initialement pas précisées dans le dossier d'étude et qui auraient de toute façon fait l'objet d'une réserve ou d'une recommandation, la réalisation d'une campagne complémentaire de mesures pour vérifier l'efficacité des deux parades précédentes, le maintien en période estivale des bridages hivernaux, et enfin de réaliser un point de mesure supplémentaire au niveau du gîte de la Haie d'Aubépine (gîte insolite)

1. Gîtes

Observations du public :

PF25

Principaux commentaires :

Nous avons constaté dans la presse l'inquiétude des propriétaires d'un gîte situé à proximité du projet éolien. De notre côté, nous sommes propriétaires du gîte du Ham de Warnecque situé à Merck Saint Liévin. Nous avons lancé notre activité en 2003. Aujourd'hui nous recevons une clientèle de toute la France, et des pays du nord de l'Europe ainsi que des professionnels intervenant sur les éoliennes des alentours et nous ne constatons pas de défiance de nos visiteurs vis-à-vis de l'énergie éolienne." (PF25)

Observations du public :

PF08 - PF09 - PF10 - PF12 - PF14 - PF40 - PF48 - PF140 - C22 - C23

Principaux commentaires :

"Le tourisme n'est sans doute pas une activité primordiale du secteur, mais le dossier passe un peu trop vite sur le sujet : il y a tout de même une moyenne de 5 % de résidences secondaires dans les trois communes du projet, d'assez nombreux hébergements identifiés, gîtes ou chambres d'hôtes, d'une capacité totale d'environ 55 lits dans un rayon de 5 kms, le plus proche étant le " Gîte au Pré Joli " à FEBVIN-PALFART, qui, à 650 mètres de l'AEI, ne manquera pas de perdre toute clientèle ! Et les gîtes ont-ils tous été bien recensés ? Que le demandeur ne nous raconte pas de fadaïses sur l'attractivité des éoliennes pour les touristes, dans sa réponse, ce serait risible !" (C22) /

"Au hameau de Livossart, un gîte dit « insolite » avec yourtes, se situera à environ 450-500m du projet. La vue et le bruit risquent de pénaliser très fortement cette activité. Les touristes viendront-ils encore ? Epuron n'a prévu aucune mesure compensatoire." (C23)

Le commentaire cité évoque la crainte d'un impact économique négatif du parc éolien sur certains commerces et plus particulièrement les gîtes présents sur le territoire des communes concernées par le projet. Cette crainte est non seulement non étayée par des preuves ou par des études concrètes mais, au travers d'exemples concrets, nous démontrerons ci-dessous que l'installation des éoliennes à proximité de gîtes n'impacte pas leur activité commerciale. Il ne peut pas être certifié d'un impact réel sur l'activité de location de gîtes.

A proximité du site du Pays à Part, les propriétaires du gîte du Ham de Warnecque situé à Merck Saint Liévin (à 19 km du projet), à côté de Fauquembergues, ont participé à l'enquête publique du projet et on fait remarquer qu' " Aujourd'hui nous recevons une clientèle de toute la France, et des pays du nord de l'Europe ainsi que des professionnels intervenant sur les éoliennes des alentours et nous ne constatons pas de défiance de nos visiteurs vis-à-vis de l'énergie éolienne. " Ce gîte situé dans une vallée est entouré 9 éoliennes construites et 8 autorisées dans un rayon de 5 km. Le gîte de la Haie d'Aubépine est quant à lui concerné par 5 éoliennes construites et 1 autorisée dans son rayon de 5 km. Ainsi, on constate que le gîte de Febvin-Palfart n'est pas localisé dans une région particulièrement pourvue en éoliennes.

D'ailleurs certains gîtes font de leur localisation proche d'un parc éolien un argument de vente. C'est le cas par exemple du gîte régional de la Neuvielle à Peyrelevade en Corrèze, constitué de 14 couchages. Sa description est la suivante : "Ancienne grange-étable en granite, face au 1er parc éolien du Limousin. Au coeur du plateau de Millevaches, à proximité du GR 440 et du golf naturel du Chammet. Parfait pour partir à la découverte des sites phares de la région." Celui-ci est distant des premières éoliennes de 500m environ.

Le gîte Le Givaro localisé sur la commune de Bouin (85) est à 800m du parc éolien. Dans leur annonce, les propriétaires n'hésitent pas à présenter la vue sur le parc éolien voisin : " Maison neuve construite en 2003, dans le Marais Breton, indépendante, située dans un ensemble, avec vue sur le Parc Eolien de Bouin"

Sur la commune de Lanrivoaré (29), nous avons un gîte installé à 700 m d'un parc de 3 éoliennes. Les éoliennes sont installées sur un plateau à plus de 90 m d'altitude alors que le gîte est lui à une altitude de 40 m. Les propriétaires n'hésitent pas à mettre en avant les éoliennes sur la page faisant la promotion de leur site (<https://www.facebook.com/pg/MoulindeKernevez/posts/>) et le gîte ne rencontre aucune peine à se louer au 06 juin 2019 on peut voir que celui est disponible 16 jours en juin (hors vacances scolaires) et seulement disponible 1 semaine du 28 juillet au 3 août ; tout le reste de l'été ayant été loué.

Dans l'Yonne, le gîte du Vauflour gîte n'hésite pas à mettre en avant la proximité avec le parc éolien Forterre Val d'Yonne mis en service en 2014 et composé de 14 aérogénérateurs : "En Forterre, sur les Plateaux de Bourgogne, en limite de Puisaye, cette longère est située sur les hauteurs du parc éolien."

Au vu de ces différents cas, il ne peut pas être certifié d'un impact réel sur l'activité de location de gîtes. De plus, les évaluations sur Airbnb ou Gîte de France pour les gîtes évoqués plus haut ne font pas ressortir de défiance à ce sujet.

En termes de mesures, nous nous engageons à revenir vers les propriétaires de la Haie d'Aubépine s'ils acceptent notre requête afin de proposer des aménagements paysagers. **Nous envisageons un budget de 10 000 euros pour la plantation d'arbres ou d'aménagements sur leur propriété.** De plus, dans le cadre de la campagne de réception acoustique, nous nous engageons à réaliser un point de mesure supplémentaire depuis les gîtes de la Haie d'Aubépine (en plus des points de mesures PF1 et PF2 déjà étudiés sur le hameau de Livossart).

3.Le CE : prend acte de cet engagement, sans autre commentaire

1. Immobilier

Observations du public :

PF27 - PF43 - PF46 - PF49 - PF108 - PF109 - PF113 - PF119 - C4

Principaux commentaires :

"Certes, il y a eu une évolution du paysage notamment sur Fruges/Coupelle et il a fallu s'y adapter mais au bout de 10 ans, nous nous y sommes parfaitement habitués, avons adopté ces éoliennes. Les craintes de départ sont maintenant dissipées et des maisons neuves se construisent en face du parc éolien !" (PF27) /

"Sans compter que nous ne parviendrons plus à vendre nos maisons du tout : ici on appelle nos villages "les villages aux éoliennes"." + "C'est une perte de 30% sur le prix de revente de sa maison que d'avoir des éoliennes aussi proches et qui encerclent toute la zone." (PF43) /

"Les maisons ne se vendront plus je vous l'assure qu'une bouchée de pain avec autant d'éoliennes géantes à 700m de certaines habitations." (PF108) /

"es maisons des villages alentour n'auront bientôt plus de valeur à la revente et nos enfants n'auront rien en héritage si cela continue à ce rythme déjà bien soutenu." (PF109)

.....

Une évaluation immobilière réalisée en Nord-Pas-de-Calais, et basée sur des données issues de 9 années (1998 à 2007), a montré que le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative de la valeur du m² et que le nombre de constructions autorisées était en hausse.

L'étude réalisée par l'Association Climat Energie Environnement dans le Pas-de-Calais est à retrouver en suivant le lien suivant :

Un sondage du CSA, mené en avril 2015 auprès de riverains habitant à moins de 1 000 mètres de parcs éoliens a fait ressortir les effets positifs induits par le parc sur le territoire environnant, la création de nouveaux revenus pour les communes, le financement de nouveaux services publics et l'attraction de nouvelles entreprises ou la création d'emplois, ce qui représente autant de facteurs permettant de dynamiser le marché immobilier.

Le rapport d'étude est à retrouver dans le lien suivant (http://patrimoine-environnement.fr/wp-content/uploads/2015/04/CSA-pour-FEE_Rapport-10042015.pdf).

Une étude, mandatée par l'ADEME, a également été réalisée en 2012 sur le territoire de Fruges et ses environs. Concentrée sur 25 communes, l'étude a pour conclusion que les éoliennes n'ont pas engendré de diminution de la valeur des biens immobiliers (sachant que l'ensemble des machines concernées sont en service depuis 2009). Cette analyse soulève plusieurs éléments contextuels qui interviennent dans les fluctuations du prix de l'immobilier sur ce territoire, parmi lesquelles :

- Les communes rurales du territoire concernées sont assez modestes, l'éolien a ainsi apporté des ressources financières importantes qui ont été réparties équitablement entre les communes de la communauté de communes et qui ont participé au développement économique.
- Les habitants se sont habitués aux éoliennes, et les considèrent désormais comme un aspect à part entière du paysage.
- Le marché de l'immobilier y était déjà relativement stable : les zones constructibles sont assez rares et n'ont pas perdu de valeur, et les maisons de villages anciennes, qui nécessitent beaucoup de travaux de rénovation, ont des difficultés à trouver preneur (éolienne ou non).

Ces éléments sont issus de l'évaluation réalisée en 2012 par Daniel Halloo et présentée dans le rapport « Etude sur l'acceptabilité des éoliennes sur le territoire de Fruges et environs », à destination de la délégation Nord Pas-de-Calais de l'ADEME.

4. Le CE : confirme ces données déjà précisées par ailleurs dans le volet habitat du dossier

1. Communication et concertation au cours du projet

Observations du public :

C22 -

Observations du Commissaire Enquêteur (PV de synthèse) : *Compte-rendu détaillé des permanences assurées avant et pendant la concertation (PV du CE)*

Principaux commentaires :

"Le demandeur tente de convaincre que le projet présenté a fait l'objet d'une concertation avec la population locale: en réalité, et vu de loin, j'ai le sentiment que la concertation s'est faite surtout en direction des élus locaux et des propriétaires fonciers, bien plus que des habitants eux-mêmes,

concernés par une seule distribution de tract « d'information », et de deux réunions qui ne semblent pas avoir attiré grand monde..." (C22) /

Les permanences publiques se sont inscrites dans le cadre de l'information du public au même titre qu'une réunion de concertation qui s'est déroulée le 20 juin 2017 et dont le compte rendu est présenté dans le Volume 4.3 Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé et téléchargeable sur la page internet du projet (<https://www.epuron.fr/fr/projects/parc-eolien-du-pays-a-part>). Les permanences publiques ne font pas l'objet de comptes rendus du fait qu'il s'agit d'échanges individualisés et qu'il n'en ressort pas de prises d'engagement.

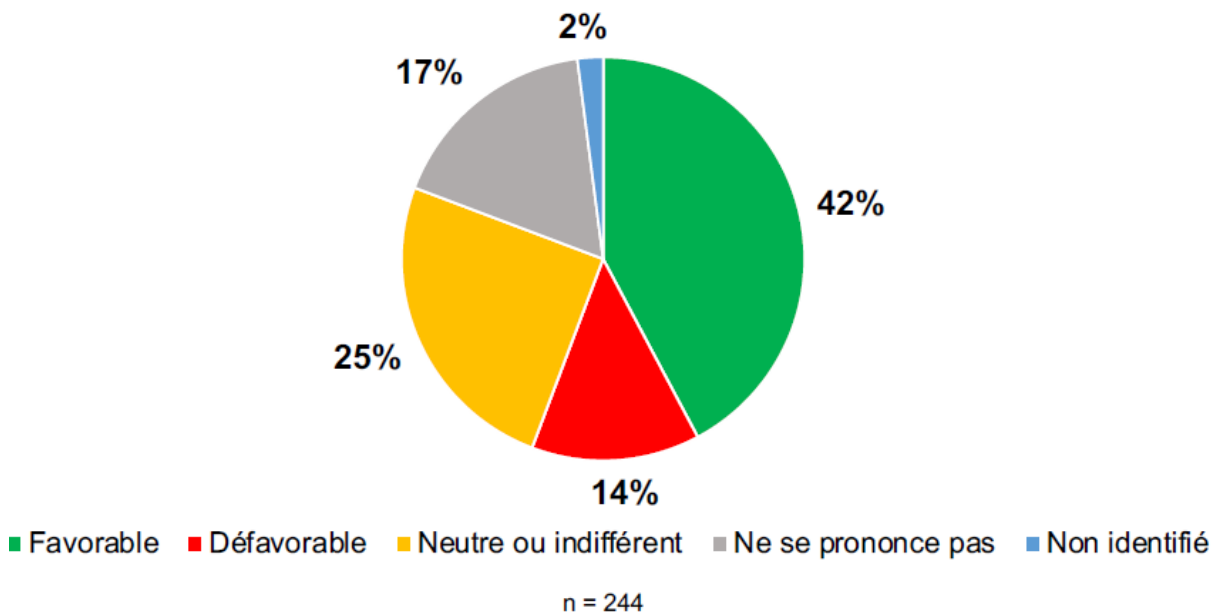
Il en ressort que les riverains avaient une très bonne connaissance de l'énergie éolienne. Aucune recommandation particulière n'est ressortie de ces échanges.

La seconde période de consultation du public s'est déroulée le 20 juin 2017 soit quelques mois avant le dépôt des demandes d'autorisation du projet. Lors de cette réunion de concertation nous avons présenté l'implantation finale ainsi que des pistes de mesures d'accompagnement que nous souhaitions envisager.

Nous avons poursuivi nos efforts de communication pendant l'instruction du dossier en organisant un porte-à-porte sur les trois communes du projet. Ce porte-à-porte a été l'occasion d'informer de la tenue d'une enquête publique du 24 avril au 24 mai, avec remise d'un flyer (présenté en Annexe) à l'ensemble des personnes rencontrées ainsi que dans les boîtes aux lettres des personnes absentes. Cette campagne a été effectuée sur 3 journées avec des passages aux maisons aux horaires de repas du midi et en fin d'après-midi.

Sur 624 portes frappées sur les 3 communes, les ambassadeurs ont eu 325 portes ouvertes (52%) et un taux de 75% de conversations (soit 244 conversations entre ambassadeurs et riverains).

Opinion des riverains sur le projet



5.Le CE : Précise dans les termes de ce rapport les mesures de communication et de concertation réalisées par Epuron en amont de l'enquête publique, et prend acte de ces informations qui n'avaient pas toutes été précisées jusqu'alors aboutissant à des questions des personnes étrangères à la zone d'étude. Toutefois, le CE affirme qu'aucune personne ne peut affirmer un manque de

concertation, puisque la société pétitionnaire est allée au-delà de ses obligations dans ce domaine.

Il est évident que le collectif a joué un rôle tardif mais important pendant l'enquête et surtout dans la seconde période allant jusqu'à faire inverser la tendance. LES réserves inhérentes aux tentatives d'influence des opposants sur les participants demeurent bien réelles.

II. PAYSAGE

1. Saturation/encerclement et surplomb/écrasement

Observations du public :

R4 - PF07 - PF19 - PF42 - PF44 - PF56 - PF59 - PF65 - PF66 - PF68 - PF69 - PF72 - PF74 - PF90 - PF92 - PF98 - PF99 - PF100 - PF103 - PF105 - PF109 - PF111 - PF112 - PF115 - PF118 - PF119 - PF124 - PF125 - PF129 - PF134 - PF140 - PF141 - PF142 - C1 - C2 - C3 - C4 - C5 - C6 - C7 - C8 - C10 - C12 - C14 - C15 - C16 - C17 - C22 - C23 - résumé dans le PV du Commissaire Enquêteur

Principaux commentaires :

"Ce projet [...] s'inscrit dans un espace de respiration paysagère entre plusieurs parcs éoliens déjà constitués. Le problème est justement de préserver ces espèces de respiration paysagère." (R4) /

"Tous les projets locaux se réalisent, les parcs se multiplient sur toutes nos campagnes et nous n'avons de Fruges à St Pol et bientôt jusque St Omer, que le spectacle désolant de ces machines qui auront à jamais gâché nos paysages et imposé leur nuisances." (PF07) /

Crainte de saturation visuelle, d'encerclement, de surplomb, d'écrasement

Acceptation sociale (angles de visibilité très inférieurs à 160°)

Zone de respiration trop réduite de 5 km à 2,2 km (PV du Commissaire Enquêteur)

L'angle exempt d'éoliennes est lié à la présence des parcs déjà en exploitation et le projet du Pays à Part ne vient pas impacter de manière supplémentaire ces effets (page 129).

Les photomontages 6.1 et 6.2 (pages 166 à 169 du Volet paysager) montrent que la perception du projet est très résiduelle et ponctuelle. Les photomontages 11.1 et 11.2 (pages 178 à 181 du Volet paysager) montrent que les filtres bocagers arborés et la silhouette du bourg de Laires limitent le niveau de perception du projet et donc les interactions avec le contexte éolien existant.

De plus, l'analyse des photomontages montre que cette densification n'est pas notable dans le rayon proche de 0 à 5 km (présence de micro-reliefs, de routes qui suivent ces reliefs et de végétation ponctuelle qui ne permettent pas de voir le contexte éolien dans son ensemble).

Au regard de tous ces éléments, on peut conclure que les photomontages réalisés depuis les zones habitées et sites d'intérêt de ces communes ne montrent aucune perception du projet depuis les zones habitées. Ainsi, le projet ne vient pas générer d'impact supplémentaire puisqu'il s'inscrit dans un angle déjà occupé par des parcs proches et le relief et la végétation ne permettent pas de voir le contexte éolien dans son ensemble.

Nous le rappelons que le travail du porteur de projet autour des implantations a visé un projet de moindre impact paysager avec 5 éoliennes très rapprochées formant un projet compact, des éoliennes de taille plutôt réduite (125 m) par rapport aux standards actuels qui vont sur des éoliennes de 150 m et plus (cas de la Carnoye sur Fléchin, Febvin-Palfart et Enquin-lès-Mines).

Pour conclure, on peut retenir que le nombre d'éoliennes ne fait pas la vue. 180 éoliennes dans les plaines de la Beauce sont potentiellement plus impactantes que 180 éoliennes sur des territoires présentant du relief comme c'est le cas au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer et de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois qui bordent le projet.

6. Le CE : Pour avoir longuement circulé sur les voies et dans les villages et hameaux proches du projet, après analyse de l'ensemble des contributions, le CE tout en restant subjectif ne peut que confirmer que les craintes d'encerclement et d'écrasement ne sont pas toujours toutes fondées

1. Patrimoine

Observations du public :

PF19 - PF45 - C8 - C10 - C22 - C23

Principaux commentaires :

"Deux églises classées, Sainte-Berthe de Febvin Palfart et celle de Fléchin vont souffrir de covisibilité et d'écrasement." (PF19) /

"Du château de Bomy on ne verra qu'elles." (PF45) /

"Nous avons des monuments historiques à proximité de ce projet avec covisibilité ou cône de vue comme l'église Sainte Berthe, le château de Bomy, l'église de Fléchin. Notre belle église de Livossart elle, sera complètement gachée par une éolienne" (C10) /

"Mais l'identification des enjeux pointes aussi des sites au sens plus large, et ils sont reconnus très forts sur les secteurs de LAIRES, BEAUMEIZ-LES-AIRE, des FIEFS, et de la vallée de la Lys - amont, à cause des surplombs identifiés. A mon sens le dossier omet de pointer un impact fort sur le plateau au NE, sur les hauts au N du Puits-sans-Fond. La prise en compte des monuments remarquables, patrimoniaux ou non, pointe des niveaux d'enjeux forts sur les églises de FEBVIN-PALFART et de FLECHIN (inscrites) ainsi que le Château de BOMY (classé), pour lequel une longue présentation de la question de son cône de visibilité est faite aux pages 79-81 de l' EI, photographies (de mauvaise qualité) à l' appui. La démonstration ne convainc pas, sauf en ce qu'elle reconnaît une visibilité au moins partielle sur le PE depuis le parc ou la terrasse du château... Sur les monuments non protégés, on peut reconnaître aussi l'impact très fort sur l'église de Livossart-Palfart qui est remarquable, sur l' oratoire d' Honninghem qui seront l'une et l' autre surplombés par des éoliennes trop proches." (C22)

Les églises de Febvin-Palfart et celle de Fléchin classées au titre des monuments historiques sont situées toutes deux à plus de 2 kilomètres de la première éolienne. L'église de Fléchin a été étudiée depuis le plateau opposé au projet au niveau du GR/GRP qui borde la Carnoye (Photomontage n°8 pages 172-173 du Volet paysager).

De plus, ce point est inscrit sur un lieu de passage et non un lieu de vie, ceci en limitant d'autant plus l'enjeu de cet angle de vue.

L'église de Febvin-Palfart a été étudiée (Photomontage n°9 pages 174-175) et le photomontage montre une covisibilité directe entre l'édifice inscrit et une seule éolienne du projet (E5), toutefois il n'y a pas d'effet d'écrasement. L'emprise du projet se trouve majoritairement en arrière-plan d'un rang de peupliers.

En résumé, comme indiqué page 262 de l'étude paysagère. « Les édifices les plus impactés sont les églises de Febvin-Palfart (depuis le centre-bourg) et l'église de Fléchin (depuis les plateaux extérieurs). Les photomontages montrent des covisibilités directes avec une vue partielle et totale du projet. Toutefois, ces vues ne montrent pas d'effet d'écrasement défavorable. »

Pour ce qui est de la vue depuis le château de Bomy, l'analyse paysagère démontre qu'aucune vue possible sur le parc n'est à attendre **depuis les étages du monument historique**. La MRAE le

mentionne dans son avis en page 9 : " En ce qui concerne le château de Bomy et le cône de vue d'intérêt paysager y étant associé, l'analyse par drone, les photomontages et l'analyse par zones d'influence visuelle cumulées (château + projet) montrent qu'il n'y a pas de perception du projet depuis le château et ses abords. "

Ainsi, nous confirmons notre analyse des impacts paysager du projet présenté dans l'étude d'impact.

1.UNESCO

Observations du public :

C22

Principaux commentaires :

"plusieurs sites sont inscrits au patrimoine de l'UNESCO dans les environs proches, sur la frange NE de l'AEE, la zone des beffrois (ex. celui d'Aire-sur-la-Lys) et sur la frange SE de l'AEE avec le bassin minier et ses terrils caractéristiques (ex. les plus proches, Tirmande et Auchy-au-Bois). Se pose dès lors le problème de la compatibilité de ce PE avec ces sites, " (C22)

Le beffroi Unesco d'Aire-sur-la-Lys se situe à 12 km. Celui-ci est étudié au travers de deux photomontages (38 pages 246-247 et 46 pages 262-263) où l'on constate que le projet du Pays à Part se trouve en arrière-plan de parcs éoliens existants (la Motte et la Carnoye). De plus, celui-ci est partiellement masqué par la végétation et le relief. Enfin, il est à rappeler qu'à 12 km, une éolienne du Pays à Part apparaît de très petite taille ne venant en aucun cas porter atteinte à ce patrimoine inscrit dans un cœur de ville dense en bâti.

Depuis le terrier de la Tirmande, les belvédères aménagés montrent en effet des panoramas déjà occupés par des parcs existants dont le plus proche est celui de la Carnoye. Le projet du Pays à Part vient s'inscrire dans ce contexte déjà visible. Il est à retenir que le projet éolien du Pays à Part se situe hors des périmètres de protection de ces terrils classés UNESCO.

7.Le CE fait état de ces précisions lors de son analyse du volet paysager et des photomontages. Certaines critiques ont été apportées sans avoir réellement étudié le dossier, ni observé les photomontages dans le détail. Sans autre commentaire.

1. Qualité des photomontages

Observations du public :

PF60 - PF119 - PF122 - PF123 - PF127 - PF130 - PF133 - PF135 - PF140 - PV du Commissaire Enquêteur

Principaux commentaires :

"En plus les photomontages ne sont pas conformes cela saute aux yeux pour qui connaît la photographie et les logiciels de retouche de ces dernières." (PF60) /

"Le photomontage grossier fait tout dans l'étude d'impacts pour minimiser cet écrasement." (PF119) / Photomontages erronés pour ce qui concerne les tailles de machines (PV du Commissaire Enquêteur)

L'observation au courrier C23 a pour objet de remettre en cause le fait que les photomontages réalisés dans l'étude paysagère l'ont été en prenant en compte le modèle de machine le plus impactant de ce point de vue.

Afin de lever tout doute de ce point de vue, et si le passage visé par cette observation présent dans l'étude d'impact, dans une unique occurrence et nullement dans l'étude paysagère, comporte une coquille en mentionnant l'éolienne V112, le pétitionnaire confirme que l'expert paysagiste indépendant qui a réalisé l'étude paysagère a bien pris en compte le modèle d'éolienne le plus impactant.

En premier lieu, le modèle d'éoliennes le plus impactant est celui présentant la hauteur en bout de pales la plus grande. Dans le cas du projet du Pays à Part, les éoliennes du gabarit choisi (Vestas V112, Nordex N100 et Senvion M104) font toutes les trois 125 m en bout de pale.

En second lieu, en dehors de la hauteur en bout de pales, se pose la question de la hauteur de mât et de la nacelle, qui constitue un autre élément permettant de déterminer l'impact paysager d'une éolienne. Or, en ce qui concerne le projet, les ZVI réalisées ont fait ressortir les zones sur lesquelles au moins un bout de pale dans le rayon d'étude autour du projet est visible. Compte tenu des micro-reliefs présents dans ce même périmètre et des ceintures arborées autour des bourgs principaux et éléments patrimoniaux pour certains, l'éolienne qui a le mât et par conséquent la nacelle la plus haute était la plus impactante paysagèrement. Il s'agit, en l'occurrence, de l'éolienne Nordex N100 (75 m au lieu de 69 m pour le modèle V112). C'est donc le modèle qui a été retenu pour la réalisation de l'ensemble des photomontages. Ce choix permettait d'avoir une vision maximisée de la perception des éoliennes par rapport aux frondes boisées ponctuelles présentes sur le territoire et aux silhouettes des bourgs.

Afin de répondre de manière exhaustive à l'observation formulée au cours de l'enquête publique, le paysagiste (EPURE Paysage) a repris quelques photomontages du Volet paysager soumis à l'enquête publique. Le paysagiste a intégré les profils de l'éolienne V112 afin d'apporter une analyse comparative depuis les points pour lesquels le projet est visible. Cette comparaison permet d'apprécier les différences avec cette éolienne présentant une nacelle plus basse mais un rotor plus grand (chaque pale mesure seulement 6 m de plus que celle d'une Nordex N100). **Il en ressort, qu'à l'œil nu, les différences sont quasiment imperceptibles de sorte que non seulement l'étude paysagère a bien présenté les photomontages avec l'éolienne la plus impactante paysagèrement** mais la réalisation de photomontages avec l'éolienne V112 n'aurait pas conduit à des conclusions différentes de celles de l'étude.

Il ressort de cette analyse, d'une part que les différences d'impact paysager entre les modèles N100 et V112 sont peu perceptibles au vu du peu de différence de longueur de leur pales (6 m) par un observateur riverain depuis les lieux de vie et d'autre part, que la N100 est la plus adaptée pour illustrer la présence d'impacts paysagers car présentant la nacelle la plus haute.

8.Le CE : Divers photomontages illustrent la différence entre deux gabarits d'éoliennes depuis plusieurs points dits cruciaux et sous des angles différents.

Il apparaît que le gabarit n'influe que très peu sur l'aspect paysager et en tous cas, pas de manière frappante. En tout état de cause, les conclusions du volet paysager seraient identiques.

1. Balisage

Observations du public :

PF94 - C20

Principaux commentaires :

"D'ailleurs une récente étude indique que les éoliennes avec leurs balisages lumineux attirent les chauves souris." (PF94) /

"Il y aurait mise en place d'un éclairage du parc n'attirant pas les insectes et le seuil de déclenchement ne serait pas sensible aux chiroptères. L'impact lumineux serait donc encore accentué !" (C20)

Les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne, conformément à la réglementation en vigueur (arrêtés du 9 novembre 2009 et du 7 décembre 2010, récemment remplacés par l'arrêté du 23 avril 2018) présentée en page 265 de l'étude d'impact sur l'environnement. Ces balisages sont nécessaires pour garantir la sécurité aérienne. Les feux sont de couleur et d'intensité différentes le jour et la nuit : balisage de couleur blanche et d'intensité de 20 000 cd le jour (1 candela correspond à l'émission d'une bougie), balisage de couleur rouge et d'intensité dix fois moindre (2000 cd) la nuit.

Nous soulignons d'ailleurs l'évolution positive de la réglementation qui est passée en 2009 de 20000 Cd blanc à 2000 Cd rouge de nuit. Il est à noter que les études récentes ne montrent pas de lien de causalité entre balisage lumineux et mortalité des chiroptères. Le bureau d'études écologique Ecosphère a ainsi mené une étude empirique durant cinq années sur un site donné pour analyser l'hypothèse de Cryan et Barclay (2009) selon laquelle les chiroptères pourraient être attirés par le balisage lumineux. Ils arrivent à la conclusion que, pour cinq des espèces, « il n'y a pas de différence significative entre le taux de mortalité observé au niveau des éoliennes possédant un balisage lumineux et celles en étant dépourvu ». Pour la sixième espèce (*Lasiurus borealis*), l'étude empirique montre un taux de mortalité « supérieur au pied des éoliennes dépourvues de balisage lumineux ».

Concernant une éventuelle attraction liée à l'éclairage au niveau du pied de mât (qui peut notamment être positionné pour assurer la sécurité des opérations de maintenance), il est précisé en page 209 du Volet faune – flore, que nous nous engageons à **installer un éclairage du parc n'attirant pas les insectes et avec un seuil de déclenchement non sensible aux chiroptères.**

9. LE CE : Pas de commentaire particulier à apporter sur ce sujet traité dans le dossier d'étude environnementale

III. FAUNE - FLORE

1. Avifaune

Observations du public :

R4 - PF13 - C2 - C3 - C13 - C16 - C21 - C22

Principaux commentaires :

"L'impact résiduel est soi disant nul pour l'avifaune, j'en doute, pourquoi dans ce cas donner de l'argent à la société de chasse !!" (R4) /

"Nous avons commandé un nichoir à chouette à la chambre d'agriculture est ce utile de se battre pour la biodiversité alors qu'un projet de cette envergure risque de tout anéantir" (PF13) /

"Vous voulez nous encercler définitivement ? Plus de porte pour sortir ? En nous disant que c'est pour l'environnement ? Si on n'a plus de fenêtre, alors les oiseaux non plus." (C13) /

"Et en plus de ça, ça va être mauvais pour tous les animaux qui vivent dans les bois, les oiseaux qui y vivent et les migrateurs qui vont perdre leur couloirs. Ils ne pourront plus passer" (C16) /

"Près des bois, là où ils veulent construire 5 éoliennes, de nombreux oiseaux résident et sont très sensibles à la modification des espaces naturels. Pour m'être déjà rendu près des parcs éoliens, je peux vous dire que ça fait le vide tout autour" (C21) /

« Une carte des zones d'enjeux a été dressée pour la ZIP (n° 20 page 113 EE), laquelle fait apparaître l'implantation de l'éolienne E1 dans la zone à enjeu fort en période de reproduction : ce choix malencontreux doit être remis en question, soit par suppression soit déplacement de cette machine. Dans l'analyse des risques de collision, pour toutes les espèces on aboutit dans l'étude à la conclusion d'un risque faible ou nul : il y a là un optimisme que je ne partage pas, surtout lorsque les conditions de vol seront obérées par un manque de visibilité (brouillard, bruines, vents latéraux...), et en tenant compte de la très faible distance pales / sol qui pourrait être de 13 mètres seulement avec la VESTAS V112. Il est donc indispensable de prévoir un arrêt des éoliennes dans ces cas de figure, quel que soit le système de programmation." (C22) /

L'enjeu fort en période de reproduction qui concerne l'éolienne E1 est seulement lié au risque de destruction et dérangement des nichées en période de travaux (page 210 du Volet faune-flore). Aussi, en ce sens une mesure dite " MR-Av-1 : Calendrier de réalisation des travaux " prévoit que les travaux de démarrage du chantier (terrassment) seront proscrits pendant la période de reproduction de l'avifaune soit de mars à juillet. Par conséquent cet impact est réputé "évit  ou suffisamment r duit" au sens de l'article R122.5 du code de l'environnement.

Il a d'ailleurs  t  pr cis  dans le Volet faune-flore que les risques de collision et de perte d'habitat sont nuls   faibles pour l'ensemble des esp ces d'oiseaux.

La mesure  voqu e dans le commentaire R4 constitue une mesure d'accompagnement et non une mesure compensatoire   un  ventuel impact.

La s quence Eviter R duire Compenser (ERC) a donc  t  correctement r alis  permettant de d finir les impacts r siduels comme  tant de nuls   faibles.

2. Chiropt res, boisements et accord Eurobats

Observations du public :

PF19 - PF91 - PF92 - PF93 - PF94 - PF103 - PF117 - PF128 - PF140 - C3 - C9 - C10 - C11 - C12 - C15 - C20 - C7 - C21 - C22 - C23 - PV du Commissaire Enqu teur

Principaux commentaires :

"4 des 5  oliennes   proximit  imm diate de bois de feuillus riches en avifaune et chiropt res. En contradiction compl te avec EUROBATS sur la pr servation des chauves-souris, tr s utiles pour la biodiversit  mais menac es par les  oliennes avec les ph nom nes de collision et barotraumatisme." PF19 /

"ne vous laissez pas bern s par le bridage, mesures inefficaces sur les chiropt res s dentaires. La seule mesure efficace est l'arr t des machines." PF91 /

"Le bridage est inefficace contre les collisions et le barotraumatisme." (PF94) /

"83% des esp ces concern es par les chauves souris sont sensibles   l' olien, elles vont souffrir de barotraumatisme et le bridage n'y changera rien. Il n'y a pas que les flux migratoires, que faites vous des esp ces s dentaires? Et en plus des  tudes s rieuses faites par  cosph re d montrent l'attrait des chauves souris pour les  oliennes." (PF128) /

"Les chiropt res ont  t  enregistr s au cours de 9 s quences seulement, ce qui est peu en regard des recommandations d' EUROBATS ou de la SFEPM, et avec un d but   mon sens trop tardif, en fin avril, suivi d' un arr t trop pr coce en mi-septembre. De plus des probl mes techniques sont avou s sur certains des enregistreurs.

[...] La question de la localisation des  oliennes par rapport aux boisements est ensuite   prendre en compte, avec un tableau (n  62 page 204 EE) qui donne les distances mat / boisements ou haies. Mais ce n'est pas cette distance qui compte, c'est celle de bas de pale   canop e (cf EUROBATS) et le tableau fourni est donc invalide ! Mais m me avec les distances du tableau 17, une seule  olienne se trouve peut- tre   plus de 200 m tres d' un boisement (E3), les 4 autres sont donc   trop faible distance, comme la MRAE l' a aussi soulign .

Pour cette raison probable, le demandeur propose donc une mesure de r duction du risque de collision / barotraumatisme, intitul e «MR Chiro. 1 »au dossier : il s' agit d'un bridage s quentiel des  oliennes (toutes?) , mais dont les conditions sont   mon avis bien trop restrictives pour  tre r ellement efficaces. Il ne faut en effet pas oublier que cela se base sur une insuffisance des enregistrements effectu s, et une mauvaise prise en compte des distances pales  oliennes sans oublier le facteur de distance pale / sol, r duit ici au minimum !" (C22) /

Forte proximit  des boisements pour 4 machines en particulier et non-respect de la distance de 200 m pr conis e par l'accord Eurobat

Proximit  de chiropt res identifi s et sensibles aux  oliennes

Crainte de barotraumatisme (PV du Commissaire Enqu teur) /

Tout d'abord nous tenons   pr ciser que le projet ne porte aucune atteinte aux habitats bois s identifi s dans le cadre de l' tude environnementale du fait que l'emplacement des  oliennes est situ  sur des

terres à caractère agricole. De plus, nous prenons l'engagement de ne couper aucun arbre dans le cadre de la réalisation du projet éolien.

Nous rappelons, comme cela avait été précisé dans notre Mémoire en réponse à la MRAE, **qu'Eurobats n'a effectué que des préconisations qui concernent des projets sans bridages, ce qui n'est pas le cas du parc éolien du Pays à Part**. En ce sens, nous rappelons qu'un plan de bridage est d'ores et déjà inscrit dans l'étude d'impact afin de garantir la préservation des différentes espèces de chiroptères contactées sur le site et que celui-ci sera mis en application dès la mise en service industrielle du site sur la base des critères suivants :

- entre le 01/08 et le 15/10,
- entre le coucher du soleil et 1h du matin (couvrant ainsi 80% de l'activité réalisée en altitude et au sol),
- par température supérieure à 7°C,
- par vent inférieur à 6 m.s-1,
- et en l'absence de précipitations.

En plus de ces bridages, il ressort du Volet faune-flore pages 198 à 204, que l'étude sur l'activité des chiroptères par rapport aux lisières (dite étude effet lisière) démontre que le minimum d'activité est déjà atteint à 50 m des lisières (nos éoliennes sont toutes situées à des distances supérieures).

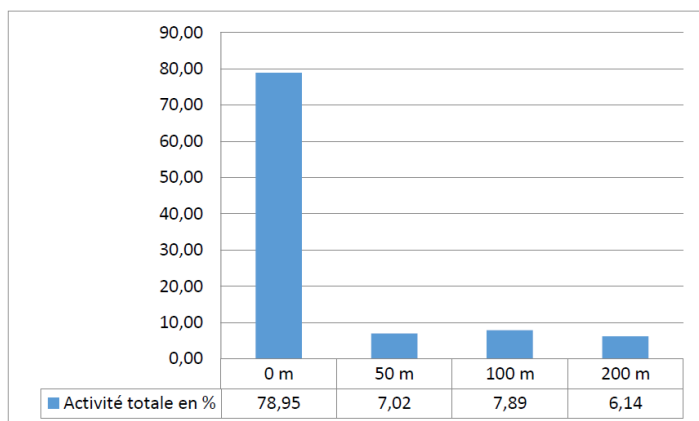
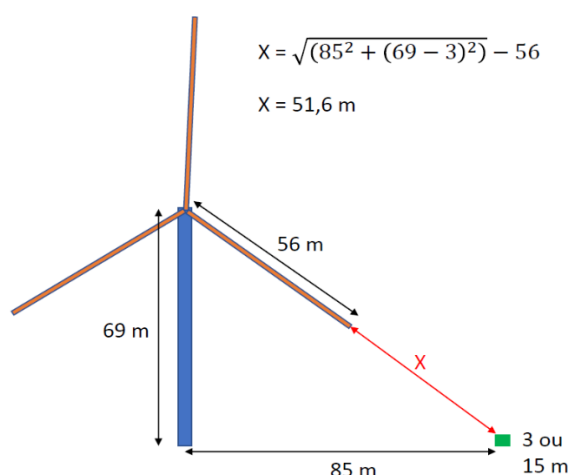


Figure 36 : Répartition de l'activité sur la lisière étudiée (toutes nuits confondues)

Extrait de la Figure 36 du Volet faune-flore précisant la répartition de l'activité sur la lisière étudiée



Ce graphique démontre que l'on ne peut que constater que le projet présenté se situe dans un contexte de moindre impact vis-à-vis des chiroptères. [Schéma caractérisant la méthodologie d'évaluation de la](#)

distance entre lisières et pales (pour la Vestas V112 présentant le rotor de plus grand diamètre) ainsi que la formule de calcul ayant permis d'obtenir les différents résultats pour la distance lisière (haie ou bois) au bout de pale (Théorème de Pythagore)

N° éolienne	Distance aux premières haies (hauteur max 3m) ou aux premiers boisements (hauteur max 15m)	Descriptif	Distance bout de pale - première haie ou boisement
E1	85 m	Haie arborescente dégradée située en contrebas du plateau où se situe l'éolienne	X = 51,6 m
E2	107 m	Haie arborescente / arbustive dégradée située en contrebas du plateau où se situe l'éolienne	X = 69,7 m
E3	346 m	Frange d'un bois planté	X = 294,2 m
E5	100 m 127 m	Lisière de deux bois plantés d'arbres de faible hauteur 6-10 m maximum et situés de part et d'autre du plateau sur les pentes	X = 57,6 m X = 82 m
E6	100 m 246 m	Lisières de deux bois de peupliers plantés en contre bas du plateau d'implantation des éoliennes	X = 57,6 m X = 251 m

Tableau répertoriant le calcul des distances haies/boisements par rapport aux éoliennes du Pays à Part

Tel que le démontre notre analyse de la distance entre les lisières de haies et boisements ; toutes nos éoliennes sont situées à des distances supérieures aux 50 m des lisières soit en zone de moindre impact des chiroptères. Ainsi, le bridage prévu (arrêt des machines) est une seconde mesure de protection quant à l'impact des éoliennes sur les chiroptères.

Il n'y a donc pas d'incohérence ni de risque biologiquement significatif de mortalité suite à la mise en place de ce bridage pour toutes les éoliennes.

De plus, la mise en place de ce bridage chiroptérologique a été prise en compte dans l'évaluation du productible du parc éolien et ne portera pas atteinte à sa rentabilité économique.

De plus, nous rappelons que dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nous menons un suivi de mortalité dans les trois années à partir de la mise en service du parc, puis tous les dix ans. Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Ainsi, l'application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens assure à tous une obligation de résultat de l'exploitant qui devra adapter son installation de production en cas de constat d'impact supérieur à ce qui était prévu dans l'étude d'impact.

1. Prolongation écoutes chiroptérologiques au sol

Observations du public :

PF60 - PF113 - PF135 - C22

Enquête Publique N° E19000033/59. Parc Eolien du Pays à Part

Principaux commentaires :

"Déjà l'étude d'impacts a été terminée trop tôt par rapport aux chauve-souris puisqu'en septembre alors que ces dernières arrivent après." (PF60) /

Les écoutes doivent permettre une description objective robuste de la manière dont se déroule l'activité des chiroptères. Il apparaît au vu des données produites que la phénologie de l'activité au micro bas et au micro sont corrélées. De ce fait les inférences statistiques entre l'activité et les variables environnementales sont pour ainsi dire identiques ou tout du moins des plus similaires.

Ainsi les conditions de bridage apparaissent liées à l'activité observée in situ et donc propre à permettre une prise en compte suffisante du risque de collision.

Enfin, suite aux suivis si une mortalité plus importante que celle envisagée venait à être constatée au travers du suivi environnemental réglementaire, l'exploitant n'aurait d'autre choix que de se mettre en conformité et par conséquent d'étendre son bridage.

2. Insectes

Observations du public :

PF38 – C23

Principaux commentaires :

"la biomasse totale des insectes volants avait diminué de plus de 75% depuis 1989. Selon Arnold Van VLIET, de l'université de Wageningen, les principales causes de la « crise de la biodiversité » sont généralement « le poison agricole » (les insecticides, désherbants, etc.) et l'urbanisation galopante." (PF38) /

"Une étude récente a démontré que le parc éolien Allemand tue chaque année 1.200 Tonnes d'insectes <http://www.science-skeptical.de/klimawandel/insekten-halbieren-teils-leistung-von-windraedern-und-toeten-schaetzungsweise-1-200-tonnen-insekten-pro-jahr/0017538/> (C23)

La migration des insectes concerne des espèces qui ne sont pas protégées au titre de la réglementation française ; dès lors aucun manque ne peut être retenu. On notera, toutefois, qu'afin d'assurer un projet sans perte de nette de biodiversité plusieurs mesures d'accompagnement spécifiques sont proposées. Celles-ci permettront d'augmenter la biomasse d'insecte par effet ricochet des mesures mises en œuvre sur le milieu naturel.

10. Le CE s'est impliqué dans cette problématique qui a effectivement soulevé de nombreuses remarques car précisée dans l'avis de la MRAE, mais ne peut s'opposer à la démonstration ci-dessus.

L'étude « effet lisière » basée sur des écoutes et observations de terrain depuis 2014 par Calidris sur différentes régions en France est très significative sur la base de 48950 contacts répartis en 232 points d'écoute et 58 nuits.

On remarque sur le graphique ci-dessous une légère augmentation de l'activité supplémentaire à 100m, par rapport à 50m, sur le site d'étude du pays à Part, ce qui signifie bien qu'une mesure, fût-elle menée avec la plus grande précision, présente toujours un côté aléatoire.

Le Ce a donc procédé à une visite assez invasive des lieux et s'est rendu sur chaque point géographique projeté pour les cinq

éoliennes, après avoir entré les données GPS de chacune des machines sur son smartphone.

Ce repérage lui a permis de mieux appréhender l'environnement proche de chaque éolienne (haies, boisements) et d'apercevoir, l'interaction avec les autres parcs proches de la zone ; les grands espaces éloignés au travers des franges arborées à hauteur d'homme bien entendu.

Le risque imminent vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères n'est pas affirmé, même si l'on ne peut s'interdire de douter.

Le pétitionnaire s'est engagé à faire plusieurs campagnes de recherche de mortalité d'individus dès la mise en service du parc à adapter les mesures de bridage prévues au besoin.

Le CE prend acte des mesures complémentaires envisagées par le pétitionnaire en cas d'impact significatif sur la mortalité.

Le suivi de ces actions s'avère en effet indispensable.

3. Mesures ERC

Observations du public :

PF25

Principaux commentaires :

"A la lecture des études de la faune et de la flore du dossier nous avons pu constater que des mesures compensatoires avaient été prises afin de préserver les espèces sensibles présentes sur le site et en particulier les chauves-souris et pour les oiseaux. " (PF25) /

Observations du public :

PF113 - C15 - PV du Commissaire Enquêteur

Principaux commentaires :

"Des miettes en euros comme compensation à l'association de chasse qui ne compenseront rien quant aux dégâts sur la faune." (PF113) / Séquence ERC nettement insuffisante (des miettes !!) (PV du CE) / Notion de bridage à préciser, [...] pour les espèces [...], développer les mesures présentées dans les dossiers [...] impact faune-flore (PV du CE)

Les mesures compensatoires sont établies au regard de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser), décrites dans l'article R.122-5, II, 8° du Code de l'Environnement :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

Les compensations sont alors proposées si le pétitionnaire n'a pas réussi à éviter ou réduire les effets négatifs du projet.

Dans le cas du projet éolien du Pays-Part, la construction de la démarche ERC est le fruit de différentes phrases de concertation avec élus locaux, services de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'experts écologues, acousticiens, paysagistes.

La démarche ERC a concerné différents aspects du projet :

Etude paysagère : Tout d'abord, avant de démarrer les études, une concertation préalable avec les élus locaux a été menée ; c'est elle qui a fait émerger la pertinence d'un projet à cheval sur les 3 communes afin d'éviter qu'une des communes ne se retrouve à avoir une éolienne en limite de territoire avec des vues mais sans retombées économiques. Par la suite, la volonté s'est arrêtée sur un projet qui permette une composition groupée et peu étalée permettant de maintenir des respirations paysagères locales d'au moins 2 km avec les pôles de densification et de structuration et pour limiter les effets d'encerclement ou de prégnance de l'éolien dans le paysage et notamment pour les communes proches. Il a aussi été acté la volonté de limiter l'impact potentiel du projet éolien par rapport au cône de vue du château de Bomy et également, éviter les effets d'écrasement potentiels avec l'église de Livossart en concentrant le projet vers le sud de la zone d'implantation pour éviter l'étalement.

Etude acoustique : La volonté a été de définir un projet, le plus éloigné possible des habitations avec un nombre d'éoliennes réduit induisant l'impact acoustique le plus faible. Les éoliennes sélectionnées ont toutes été retenues sur le fait que celles-ci pouvaient présenter des serrations pouvant permettre de réduire le niveau sonore (jusqu'à 3 dB).

L'ensemble des éoliennes du gabarit présentent des bridages permettant d'assurer le respect de l'arrêté du 26 août 2011 au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Etude environnementale : À la suite de la réalisation des états initiaux, il est ressorti la volonté de ne pas prévoir d'implantation pouvant affecter directement les différents bois ou linéaires de haies qui présentaient les plus importantes richesses faunistiques et floristiques alors que les terres agricoles voisines représentaient un milieu dégradé et anthropisé adapté à l'installation d'éoliennes.

L'implantation des éoliennes du projet du Pays à Part a été réalisée en collaboration directe avec le bureau d'étude Calidris (rédacteur du Volet faune-flore). Le but était de garantir qu'il ne subsiste pas d'effets résiduels significatifs après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

Les conditions de mise en œuvre du bridage sont détaillées dans le Volet faune-flore. Elles ont été définies sur la base de l'activité des chiroptères in situ. Ainsi, sur la base des inférences statiques observées entre l'activité et les variables environnementales les conditions du bridage furent définies.

Le bridage signifie couper le fonctionnement des éoliennes lorsque le niveau d'activité des chiroptères est en mesure de représenter un risque significatif pour les chauves-souris. Les critères d'application de cette mesure sont énoncés dans la partie III. 2. de ce mémoire. Cette mesure est d'ores et déjà prise en compte dans le plan d'affaire du projet présenté à l'enquête publique.

Pour ce qui est de la mesure d'évitement en phase travaux, celle-ci consiste à réaliser les travaux de terrassement quand les oiseaux ont terminé leur reproduction ; c'est-à-dire quand il n'y a pas d'oiseaux non volants, qu'il n'y a pas de petits non volants et d'oiseaux en train de couvrir.

Considérant que l'ensemble des effets générés sur les milieux naturels par le Parc Eolien du Pays à Part étaient faibles à nuls, les experts écologues de Calidris ont considéré que les impacts du projet sont « évités ou suffisamment réduits ».

Les pages 47 et 48, du Volume 4.1 Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé, rappellent l'ensemble des mesures ERC.

En conclusion, l'ensemble des études (acoustique, environnementale, paysagère, de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé ainsi que de l'étude de dangers) respectent la séquence ERC.

4. Mesures d'accompagnement

Observations du public :
PF29

Principaux commentaires :

"Les conclusions de l'étude environnementale m'ont agréablement rassurée quant au faible impact du projet éolien sur la faune et la flore. De plus, je trouve que l'idée de développer un rucher en lien avec un verger bio est une bonne initiative à une époque où les espèces butineuses nécessaires à la biodiversité disparaissent en masse. " (PF29)

Observations du public :

PF52 - C3 - C9 - PV du Commissaire Enquêteur

Principaux commentaires :

"De la même manière, les 35000 euros alloués aux chasseurs n'empêcheront pas la disparition des ces espèces à préserver. Le but n'est pas de protéger le gibier des chasseurs, mais des espèces en voie d'extinction ! Cette mesure est donc inadaptée. Et absolument pas compensatoire au sens juridique du terme." (C3) /

"Mesures d'accompagnement pas utiles..." (PV du Commissaire Enquêteur)

Pour ce qui est des mesures d'accompagnement, celles-ci ne présentent pas de caractère obligatoire comme cela peut être le cas pour les mesures ERC quand un impact est révélé.

Toutefois, des mesures d'accompagnement ont été proposées et décrites pages 215 à 218 du Volet faune-flore. Ces mesures présentent un caractère favorable au développement de la biodiversité et sont donc de nature à améliorer la fonctionnalité de la biocoenose.

On retrouve parmi ces mesures :

- Une mesure avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Pas-de-Calais qui a pour objet la restauration de milieux naturels (gestion réalisée par le CEN) et qui passe par la recherche de terrains pouvant accueillir le projet de restauration, le contact avec les propriétaires, la réalisation de prospections foncières sur site et enfin la définition technique des mesures d'accompagnement qui seront conventionnées entre nous et le CEN 62.
- Une mesure avec l'association de chasse de Febvin-Palfart qui permettra de mettre en œuvre des mesures favorables à la biocoenose et au petit gibier avec en particulier la plantation de haies éloignées des éoliennes, la plantation de cultures à gibier, nourrissage des espèces en hiver et la réintroduction d'espèces comme la Perdrix grise.
- Une mesure de sensibilisation à la biodiversité qui passera par la création d'un rucher et d'un verger bio coopératif sur des parcelles pour lesquelles la commune de Fléchin a délibéré en faveur d'une mise à disposition de parcelles. Une association sera créée autour de personnes déjà identifiées sur la commune de Fléchin car présentant une sensibilité sur les questions de préservation des abeilles (et notamment l'abeille noire – espèce endémique), préservation de la biodiversité ainsi qu'une expérience sur la greffe d'arbres permettant d'envisager la réalisation d'un verger conservatoire de variétés anciennes d'arbres fruitiers.

11. Le CE : Ces points ont été largement traités dans le dossier et abordés dans ce rapport.

Pas de commentaire supplémentaire.

IV. DANGERS

1. Risque de pollutions

Observations du public :

Enquête Publique N° E19000033/59. Parc Eolien du Pays à Part

Page 82 sur 94

Le CE

PF20 - PF22 - PF25 - PF26

Principaux commentaires :

"Je suis favorable à l'implantation d'éoliennes car elles apporteront de l'emploi, sont des énergies propres, non polluantes pour nos campagnes." (PF20) /

"C'est une énergie renouvelable qui n'est pas nuisible à notre planète." (PF22) /

"Nous tenons à soutenir le projet éolien en cours car nous sommes sensibles à la préservation de notre environnement et un choix énergétique propre." (PF25) /

"C'est pour moi un indispensable pour notre futur, c'est une énergie plus écologique" (PF26) /

Observations du public :

PF140 - C22

Principaux commentaires :

"La source étant à 400m, vos éoliennes contiennent- elles des liquides dangereux comme des huiles et de l'antigel? N'y a t'il pas un risque de pollution des eaux et des nappes Phréatiques?" (PF140) /

"Cependant ce sont des terrains perméables dans lesquels les eaux pluviales percolent pour alimenter les nappes aquifères, il y a donc un risque de pollution par les fluides contenus dans les éoliennes en cas d' accident grave, incendie ou chute de l' éolienne : chaque machine contient en effet plusieurs centaines de litres d' huiles synthétiques et de l' antigel de type monoéthylène-glycol (<< Xn » = toxique). Concrètement, quelles dispositions sont prévues pour faire face à ce risque ?" (C22)

Le Volume 5.2 : Etude de dangers consultable sur la page internet du projet (<https://www.epuron.fr/fr/projects/parc-eolien-du-pays-a-part>) aborde ces risques en page 47 (risques numéro I07, F01 et F02) et les traite en page 50 via la fonction de sécurité numéro 8. Les "nombreux détecteurs de niveau d'huile permettant de détecter les éventuelles fuites d'huile et d'arrêter l'éolienne en cas d'urgence. Afin de pouvoir assurer la manœuvre des pales en cas de perte du groupe de mise en pression ou en cas de fuite sur le circuit, chaque bloc hydraulique (situé au plus près du vérin de pale) est équipé d'un accumulateur hydropneumatique (pressurisé à l'azote) qui permet la mise en drapeau de la pale. Les opérations de vidange font l'objet de procédures spécifiques. Dans tous les cas, le transfert des huiles s'effectue de manière sécurisée via un système de tuyauterie et de pompes directement entre l'élément à vidanger et le camion de vidange.

Des kits de dépollution d'urgence composés de grandes feuilles de textile absorbant pourront être utilisés afin :

- de contenir et arrêter la propagation de la pollution ;
- d'absorber jusqu'à 20 litres de déversements accidentels de liquides (huile, eau, alcools ...) et produits chimiques (acides, bases, solvants ...) ;
- de récupérer les déchets absorbés. Si ces kits de dépollution s'avèrent insuffisants, une société spécialisée récupérera et traitera le gravier souillé via les filières adéquates, puis le remplacera par un nouveau revêtement."

Autrement dit, les nombreux capteurs permettent de détecter rapidement une anomalie afin qu'une équipe puisse intervenir dans les plus brefs délais. Il est rappelé qu'une astreinte est mis en place 24h/24, 7j/7. En cas de fuite, divers équipements sont prévus pour contenir la/les fuites. Et en cas d'accident grave, où les kits de dépollution sont insuffisants, une société spécialisée intervient pour traiter les pollutions constatées.

Un projet éolien ne modifie que très peu l'écoulement des eaux, étant donné la faible proportion de surfaces imperméabilisées (fondations des éoliennes et du poste de livraison uniquement). En fonctionnement, le socle des fondations, en béton, est totalement inerte et ne représente pas une source de pollution, même en période de hautes eaux. L'exploitation des éoliennes ne nécessite également pas d'utilisation d'eau. Les polluants contenus dans les éoliennes sont en quantité limitée (lubrifiants, huiles et graisses) et sont cantonnés dans des dispositifs étanches et couplés à des dispositifs de récupération autonomes et étanches.

Comme précisé en page 16 du Volume 5.2 Etude de dangers, le risque inondation par remontée de nappes présente une sensibilité très faible à inexistante au droit des fondations. Cela s'explique par l'implantation en hauteur des éoliennes du projet par rapport à la vallée.

2. Mouvements de terrain

Observations du public :

PF140

Principaux commentaires :

"Avez-vous tenu compte ds mouvements de terrain sur la commune de Febvin-Palfart? Que signifie un impact modéré? Si mouvement il y avait, quel en serait les risques?" (PF140)

Comme le précise le Volume 5.2 Etude de dangers en page 16, le risque lié aux mouvements de terrains a été pris en compte notamment du fait du risque relatif aux cavités. Le rapport « recense 18 cavités sur la commune de Laires, quasiment toutes localisées en centre-ville et de nature indéterminée. En revanche, aucune cavité n'est recensée sur les communes de Febvin-Palfart et Fléchin. ». De plus, nous tenons à préciser que le projet a été localisé sur une zone ne présentant pas d'affaissements du sol.

De plus, avant la construction, chaque fondation d'éolienne fait l'objet d'une campagne de caractérisation du sol. Plusieurs types de sondages sont effectués au droit des fondations d'un parc éolien : sondages pressiométriques, sondages à la pelle mécanique, et forages destructifs. En outre, des essais en laboratoire et analyses chimiques sont effectués. Ces sondages ont pour objectif de déterminer le comportement mécanique et chimique du sol et du sous-sol (jusqu'à 25 m de profondeur classiquement). Ces études sont encadrées par la Norme NF P 94-500-2013 et, de manière plus générale par la Documentation Technique Unifiée relative aux fondations superficielles et elles consistent en une étude géotechnique de conception phase avant-projet et projet dite G2AVP et G2 PRO. **Ainsi, chaque site d'implantation d'éolienne est étudié précisément pour adapter le système de fondation au sol en présence.**

3. Chemins de randonnée

Observations du public :

Sollicitation dans le PV du Commissaire Enquêteur

Principaux commentaires :

"Justification des choix retenus vis-à-vis du type de machines en matière de bruit, en matière de forme et de gabarit « gratteuses » et de diamètre des rotors (pâles pouvant descendre jusqu'à 13 mètres du sol, proximité du GR et GRP en zone de survol, impact sur les espèces volantes)" (PV du Commissaire Enquêteur »

Le projet éolien du Pays à Part est en effet bordé par des chemins de randonnée pédestre ou VTT. Toutefois, au vu de la faible fréquentation de ces derniers les niveaux de risques ont tous été jugés acceptables aussi bien pour des questions d'effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, chute de glace, projection de pale et enfin projection de glace. Le détail de ces résultats est à retrouver dans les pages 56 à 63 du Volume 5.2 Etude de dangers.

D'ailleurs, il est assez commun que les porteurs de projets éoliens et collectivités territoriales aménagent les abords de parcs par des chemins de randonnée pédestre, vélo ou équestre ; c'est notamment le cas du parc éolien de Saint Seine l'Abbaye (21) comme le démontre cette carte de l'Office de Tourisme de Côte d'Or (http://www.cotedor-tourisme.com/fics_monospacetourisme/rav/pdf/7894_2010-bourgogne-rando-stseine2-carto.pdf) qui présente de nombreux chemins de randonnée au pied des éoliennes.

Nous tenons à préciser que jusqu'alors aucune personne tierce, en France, n'a jamais été affectée par un accident causé par des éoliennes.

Au travers de ce mémoire, nous proposons d'installer sur le poste de livraison du parc éolien un panneau d'information et de sensibilisation sur l'énergie éolienne. Ceci permettra aux randonneurs d'obtenir des informations sur le parc éolien. En cas de problème constaté sur site, le randonneur trouvera également sur ce panneau les coordonnées téléphoniques de l'équipe d'astreinte du parc éolien 24h sur 24, 7j sur 7.

1. Infrasons et basses fréquences

Observations du public :

C22

Principaux commentaires :

"La question des infrasons et basses fréquences : cette question est trop habituellement négligée par les promoteurs éoliens et les pouvoirs publics, qui arguent de la non-audibilité de ces infrasons et se réfugient derrière les imprécisions du rapport d'étude de l'ANSES en 2017. Mais ce n'est pas parce qu'une fréquence est inaudible qu'elle n'est pas dangereuse, tout militaire ayant travaillé sur l'utilisation des infrasons comme armes (années 60 à 90) pourrait en parler. Quand au rapport de l'ANSES, il a au moins le mérite de reconnaître l'existence du « syndrome éolien », ensemble de troubles variés ressentis par certains individus vivant à proximité de PE ; l'ANSES n'a toutefois pas mis en évidence la responsabilité des infrasons éoliens dans le syndrome, elle se contente de renvoyer à des études plus poussées qui n'ont pas à ce jour été mises en œuvre. Mais à aucun moment le rapport n'affirme qu'il n'y a pas de rapport entre syndrome et infrasons éoliens, contrairement aux affirmations relevées dans la plupart des dossiers éoliens. De plus de nombreuses études étrangères démontrent la grande probabilité des liens entre les infrasons éoliens et le syndrome, comme une étude finlandaise récente dont je vous joins un compte-rendu (3), lequel montre aussi la propagation efficace des infrasons à 15 kms de distance. En attendant que de nouvelles études aient été conduites en France, et pour éviter tout scandale sanitaire possible, il convient de faire usage du principe de précaution."
(C22)

En mars 2008, suite à une saisine conjointe des Ministères de la Santé et de l'Environnement pour conduire une analyse suite à ce rapport, l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail depuis partie intégrante de l'ANSES) a mené une étude arrivant aux mêmes conclusions : « Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».

En mars 2017, les Ministères de la Santé et de l'Environnement ont conjointement saisi l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) pour établir un état des connaissances à ce jour et compléter les études connues au moyen de mesures acoustiques. Cette étude faite remonter que : « Parallèlement à ces résultats controversés concernant les effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences sonores de faibles niveaux, plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à ces expositions ». L'étude publiée en 2015 par Fiona CRICHTON sur l'effet nocebo appliqué aux infrasons des éoliennes décrit bien cela.

Celui-ci concluait que « que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores ».

Enfin, en mai 2017, un groupe de travail de l'Académie de Médecine confirmait le travail de l'ANSES en publiant un nouveau rapport intitulé « Nuisance sanitaire des éoliennes terrestres », basé sur une étude bibliographique, et qui indique que « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées plus haut, sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes. ».

Il ressort ainsi de manière claire que les infrasons générés par l'activité des éoliennes ne portent pas une atteinte directe aux riverains des projets.

12.LE CE : L'étude de dangers aborde largement les risques rappelés ci-dessus et n'appelle pas de commentaire autre du commissaire enquêteur. Le CE prend acte des mesures d'informations affichées sur les postes de livraison.

V. BILAN ECONOMIQUE ET ECOLOGIQUE

1. Bilan écologique de l'éolien

Observations du public :

PF27 - PF88 - PF96 - PF132

Principaux commentaires :

"Les défis du dérèglement climatique sont gigantesques, il n'y a pas de temps à perdre pour construire des productions d'électricité renouvelables, nous n'avons pas d'autres choix pour les générations futures !" (PF27) / "Avec la prise de conscience actuelle qu'il faille protéger notre planète, je pense que le projet d'éoliennes est une bonne chose. Elles font parties des énergies renouvelables, des énergies propres" (PF88)

Observations du public :

C22

Principaux commentaires :

"Le développement de l'éolien en général a été vendu à l'opinion par les pouvoirs publics avec deux objectifs qu'il était censé remplir, d'une part limiter les émissions de CO2 pour lutter contre le réchauffement climatique, d'autre part contribuer à une diversification du « mix » électrique donc une réduction de la partetc

L'évolution du mix énergétique français à l'horizon 2035

Une remise dans le contexte énergétique français et régional est nécessaire pour comprendre les enjeux de notre mix énergétique. La moyenne de production décarbonée entre 2013 et 2018 est de l'ordre de 90% en incluant l'ensemble des énergies renouvelables installées en France (source 2019 RTE - bilan électrique 2018).

Il reste donc 10% de ce mix à décarboner. La diversification du mix énergétique est un enjeu majeur pour préparer les générations futures à la fin de vie des centrales de production installées dans les années 70. Quelle énergie souhaitons-nous développer dans les prochaines années au regard de la fin de vie des centrales nucléaires planifiées à l'horizon 2035 ?

En effet, 14 réacteurs de 900 mégawatts seront arrêtés d'ici à 2035 : « Ce mouvement commencera à l'été 2020 avec l'arrêt définitif des deux réacteurs de Fessenheim », a déclaré Emmanuel Macron. « Il restera alors à organiser la fermeture de 12 réacteurs entre 2025 et 2035 : quatre à six réacteurs d'ici 2030, le reste entre 2030 et 2035 ». Les arrêts de réacteurs devraient avoir lieu parmi les plus anciens sites, soit : Tricastin (Drôme et Vaucluse), Bugey (Ain), **Gravelines (Nord)**, Dampierre (Loiret), Blayais (Gironde), Cruas (Ardèche), Chinon (Indre-et-Loire) et Saint-Laurent (Loir-et-Cher) » (source article du Parisien - le 27 novembre 2018).

A court terme (2020-2022), l'objectif du déploiement des énergies renouvelables est de répondre en priorité à la réduction des émissions des gaz à effet de Serre. Ceci est déjà une réalité, selon le rapport de RTE publié en début d'année, les émissions de CO2 dans le mix électrique ont diminué de 28% en France. L'éolien a fait sa part du travail car en 2018 la capacité d'éolienne installée a augmenté de 12% et sa production a augmenté de plus de 15%. Ceci s'explique par l'évolution technologique qui permet d'améliorer le taux de charge des nouveaux parcs éoliens.

Dans le même temps, l'industrie du nucléaire doit faire face aux questions sur le traitement des déchets nucléaires (et son démantèlement) et aux attentes des citoyens sur l'impact environnemental et la sûreté de cette énergie. D'où la volonté de la France de ne pas rester dépendants d'une énergie dont les coûts de fonctionnement sont voués à augmenter de par la nature des investissements qui sont engagés (coût de l'EPR 70-90€/MWh – source : cours des comptes du 31 janvier 2012). Par ailleurs, le coût des énergies renouvelables baisse : (appel d'offre 2018 les prix moyens s'établissent à 65,4€/MWh et le prix maximal est inférieur à 71€/MWh).

La production de l'énergie en Hauts-de-France

A l'échelle des Hauts-de-France, la production du renouvelable (16% de la consommation, dont 14% d'éolien) ne constitue pas un élément dimensionnant du parc thermique pour couvrir la consommation de la région. En effet, dans les Hauts-de-France, nous pouvons constater que le nucléaire représente 70% de la consommation et il n'existe pas de réserve énergétique pilotable bas carbone dans la région (l'hydraulique ne représente que 0,02% de la consommation régionale). Ceci implique qu'en cas de baisse du nucléaire pour raison de maintenance, le gestionnaire du réseau doit faire appel à des solutions de productions carbonées.

Par conséquent, en région Hauts-de-France l'appel aux centrales thermiques est clairement occasionné par l'intermittence de l'énergie nucléaire.

Observations du public :

C22

Principaux commentaires :

"Au niveau de la région des Hauts-de-France, la production électrique n'est pas déficitaire, il n'existe plus aucune centrale au charbon à fermer. Par contre, le développement éolien qui est extrêmement dispersé faute de planification territoriale réelle, entraîne des infrastructures coûteuses en matière de nouvelles lignes HT, transformateurs et autres installations de régulation. Le S3REnR de la région a du être réactualisé l'an passé pour satisfaire aux besoins de raccordement de nouvelles installations, surtout éoliennes : cela a un coût pour la collectivité, qui se répercute sur les prix de l'électricité avec tous les autres facteurs de hausse, et surtout sur les paysages, car on ajoute de nouvelles lignes HT et THT inesthétiques à la laideur choquante des aérogénérateurs géants !" (C22)

Planification territoriale

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a institué deux nouveaux types de schémas, complémentaires, afin de faciliter et de planifier le développement des énergies renouvelables (Source RTE-france.com). Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et le S3RENr (Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables).

Enquête Publique N° E19000033/59. Parc Eolien du Pays à Part

SRCAE

Depuis 2012 les régions se sont dotées d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) issu des lois Grenelle I et II. Ce schéma compile divers documents de planification ayant un lien fort avecetc

S3RENR :

Après l'élaboration du SRCAE, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) a eu l'obligation de réaliser un plan de raccordement des énergies renouvelables de la région. Cette planification se base sur les objectifs fixés par le SRCAE..... etc

Le S3RENR des Hauts-de-France a été publié en 2013 et celui de la Picardie au début de l'année 2014. En 2019, le S3RENR a été révisé par RTE pour planifier le raccordement des énergies renouvelables au-delà de 2020 tout en mettant à niveau les coûts à la charge des producteurs. Nous expliquons ci-dessous le coût, pour le contribuable, du raccordement des Energies Renouvelables au réseau électrique.

Le parc éolien du Pays-à-Part se raccordera sur la future extension du poste source de Fruges d'une capacité de 108 MW.

Par conséquent, notre projet amorcé en 2015 s'inscrit pleinement dans cette planification territoriale au travers des différents schémas.

Quel coût pour le contribuable pour assurer le raccordement des ENR au réseau national ?

Renforcement du réseau :

Comme précisé ci-dessus, chaque S3RENR prévoit une quote-part que les producteurs doivent payer pour se raccorder au réseau. Cette quote-part a pour objectif de mutualiser les dépenses de renforcement du réseau entre tous les producteurs renouvelables. La ventilation de ces coûts est proportionnée à la puissance de la demande de raccordement (€/MW). Ainsi, dans la région des Hauts de France, la quote-part que devra payer le parc éolien du Pays-à-Part est de 82,24 k€/MW. Soit un coût pour le producteur d'environ 1 500k€. Ce montant a été intégré au business plan présenté lors de l'enquête publique.

Raccordement du parc éolien :

La connexion du parc éolien au réseau électrique est réalisée par le gestionnaire de distribution d'électricité : ENEDIS sur demande du producteur (ici parc éolien du Pays-à-Part). Le raccordement au réseau est financé par le producteur du parc éolien.

C'est ENEDIS qui est en charge de dimensionner le câble, de déterminer le parcours, de coordonner l'installation du câble et de sa mise en service. Le poste source de Fruges est situé à environ 20 km du futur parc. Le câble est enfoui sous voie publique à une profondeur allant de 90 à 110 centimètres.

Ainsi, les installations éoliennes sont supportées intégralement par le producteur ; le coût des ouvrages propres (connexion du parc éolien au réseau) et la quote-part (renforcement du réseau, création d'un nouveau poste...) de mutualisation au titre du S3RENR. Seules les installations inférieures à 5MW peuvent bénéficier d'une réfaction de l'ordre de 40%. Ce n'est donc pas le cas pour le parc éolien du Pays-à-Part.

Création de nouvelles lignes aériennes

Contrairement à ce qui est affirmé dans le courrier de Monsieur Desplanches, le développement des énergies renouvelables n'entraîne pas d'augmentation de ligne Haute Tension (HT) aérienne.

Avant la mise en service de la première version du S3RENR publiée en 2013, le département du Pas de Calais possédait déjà un réseau aérien HT de 1 235 kilomètres et de 64 postes sources. Avec le nouveau S3RENR, dans le département du Pas-de-Calais il est essentiellement prévu d'améliorer les

lignes existantes (changement de la section du câble existante). Les créations de lignes nouvelles sont marginales et elles seront prévues en souterrain.

- S3RENR 2019 :
 - o Renforcement d'une ligne sur une section de 47,5km.
 - o Création d'une liaison souterraine de 20 km
 - o Un poste source est en cours de création au nord de Bapaume en bordure d'Autoroute A1
 - o 11 postes sources ont, ou vont, être créés au sein de postes sources existants.

Le parc éolien du Pays-à-Part est situé dans un secteur dont les infrastructures de transport d'électricité sont suffisantes pour absorber l'intégralité des projets éoliens du secteur. Le parc se raccordera en sous-terrain au poste source de Fruges d'une capacité de 108 MW qui fait l'objet d'une simple augmentation de sa capacité. Par conséquent, il n'y aura pas d'impact paysager résiduel créé par l'installation du parc vis-à-vis du réseau électrique.

1. Bilan économique

Observations du public :

PF103 - PF104 - PF108 - PF113 - PF129 - PF130 - C18 - C22

Principaux commentaires :

"5 éoliennes géantes qui devront être bridées la nuit pour cause de nuisance sonore cela veut dire que le rendement sera faible." (PF103) / "Trop peu d'énergie à cause du bridage la nuit pour cause de dépassement des seuils réglementaires sonores" (PF108) / "Nous verrons dans 15 ans ce que ces éoliennes donneront. Ou quand l'état ne subventionnera plus les promoteurs. Quand le cour des comptes interdira le rachat de l'électricité à un prix plus élevé" (C18) / "Il suffit, pour se convaincre de l'inefficacité des politiques suivies de lire le Rapport de la Cour des Comptes «Le soutien aux énergies renouvelables » de mars 2018 : vous pouvez le télécharger sur le site de la Cour, mais il est aussi assez bien repris dans la note du GIRE (groupe indépendant de réflexion sur l'énergie) que je vous destine en pièce jointe." (C22)

Sur le long terme nous ne pouvons rester avec une énergie dominante dans notre mix énergétique car la compétitivité relative des filières est totalement incertaine. Les ENR ont connu ces dix dernières années d'importantes améliorations sur la réduction des coûts de production permettant un développement important dans le monde. Son développement qui pouvait paraître utopique il y a quelques années, apparaît aujourd'hui comme nécessaire pour construire le mix énergétique de demain. Dans le même temps l'industrie du nucléaire doit faire face aux questions du traitement des déchets nucléaires et aux attentes des citoyens sur l'impact environnemental de cette énergie. D'où la volonté de ne pas rester dépendant d'une énergie dont les coûts de fonctionnement sont voués à augmenter de par la nature des investissements qui sont engagés (coût de l'EPR 70-90€/MWh – source : cours des comptes du 31 janvier 2012). Par ailleurs, le coût des énergies renouvelables baisse (appel d'offre éolien terrestre période 1 les prix moyens pondérés s'établissent à 65,4€/MWh et le prix maximal est inférieur à 71€/MWh). Selon le président de la Commission de la Régulation de l'Énergie, à terme, le prix de la production électrique se situera entre 60 et 80 euros le MWh où toutes les énergies auront leur place (Source : audition du Président de la CRE, Monsieur Jean-François Carencio, le 4 avril 2019 par la commission économique l'assemblée nationale).

Pour le projet du Pays à Part, nous avons d'ores et déjà participé à l'Appel d'Offre du 1er avril 2019 qui nous a permis de candidater à un tarif d'achat d'électricité compétitif inférieur au prix moyen attribué dans la période 1.

2. Les capacités financières de la société de projet

Observations du public :

C22

Principaux commentaires :

"J' ai examiné de dossier « Description de la demande » dont le plan d' affaires, encore très vague suite à l' absence de choix définitif de machines (avec 5 options possibles, ce qui est beaucoup). J'ai retenu que la SARL de projet était filiale à 100 % d' " EPURON SAS ", entreprise française, propriété conjointe de ses fondateurs, MM APPERE et SMADJA qui en sont les cogérants. La SARL filiale est immatriculée au Registre du TC de CRETEIL en date du 02/07/2013, et affiche un capital social de 7 500 euros ce qui est peu pour un investissement prévisible de près de 25 millions d' euros, finançable à 20 % sur fonds propres. Je n'ai pas trouvé au dossier la preuve qu' EPURON dispose des fonds nécessaires, que des engagements vagues..." (C22)

Le dossier mis a l'enquête publique est consultable sur la page (<https://www.epuron.fr/fr/projects/parc-eolien-du-pays-a-part>) présente la lettre d'engagement actionnaire émise par la société EPURON ENERGIES RENOUVELABLES au capital social de 500 000 euros détenant 100% du capital de la société du parc éolien du Pays à Part. Elle atteste par ce courrier « détenir les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet et s'engage sur l'apport en fonds propres de 20% du coût total du projet pour la construction du parc éolien du Pays à Part ou un apport en fonds propres égal à 100% du coût total du projet en cas d'absence de financement par un emprunt bancaire. »

De plus, le dossier consultable lors de l'enquête présente une lettre d'intention émise par UNIFERGIE membre du groupe Crédit Agricole qui confirme son intérêt d'assurer l'arrangement et le financement de notre projet, à hauteur maximum de 80% de l'investissement prévu.

Aussi, ces éléments apportent attestent la démonstration des capacités financières du projet.

3. Tarif d'achat de l'énergie éolienne

Observations du public :

C22

Principaux commentaires :

"Sur les chiffres de production escomptés, je m'interrogeetc

Le facteur de charge envisagé sur site dépasse très largement le facteur de charge moyen national (basé sur des machines plus anciennes, avec un rotor moyen plus petit) puisque sur ce site localisé en hauteur, les vents atteignent en moyenne 7,5 m/s à 69m pour un facteur de charge de 33% pour la V112 - 3,6 MW. Il est d'ailleurs important, pour nous exploitant, d'optimiser le facteur de charge pour réduire les coûts de cette énergie. En effet, les porteurs de projet doivent soumettre les projets de plus de 6 éoliennes et dont la puissance unitaire nominale dépasse les 3 MW à un système d'appel d'offre permettant aux lauréats de conclure avec EDF un contrat de complément de rémunération.

Ces appels d'offres se déroulent selon un calendrier établi par la Commission de la Régulation de l'Énergie (CRE). Chaque demandeur propose un tarif qui doit être inférieure à 71€/MWh. Les candidats les moins offrant remportent l'appel d'offre.

Le projet éolien du Pays avait sécurisé son tarif en 2016 appelé complément de rémunération, bénéficiant ainsi d'un tarif de 80,97 €/MWh. Nous avons fait le choix de participer à l'appel d'offre du 1^{er} avril 2019.

Dans ce cas, comme indiqué par le cahier des charges (6.7) publié sur le site de la CRE: « **Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce au bénéfice de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération** déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des

Enquête Publique N° E19000033/59. Parc Eolien du Pays à Part

articles L. 314-18 et suivants du même code. » Il n'est donc pas possible **pour un lauréat** à l'appel d'offre éolien de bénéficier des conditions du complément de rémunération prévues par l'arrêté du 13 décembre 2016.

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a publié le 12 juin 2019 les résultats de la 3^{ème} période de soumission de l'appel d'offre éolien terrestre dont le prix moyen pondéré est de 63€/MWh (contre 65,4€/MWh lors du premier appel d'offre en 2018). **La liste des projets lauréats est directement téléchargeable sous ce lien et le « PARC EOLIEN DU PAYS A PART » a été déclaré lauréat, ce qui démontre bien la compétitivité de celui-ci.**

13.Le CE : Il s'agit ici de considérations technico-financières qui n'ont été que très peu abordées au cours de l'enquête et qui ne font pas réellement partie des préoccupations essentielles du public.

Il est néanmoins bon de préciser que les tarifications propres au transport de l'énergie électrique ne sont pas directement liées à la création de nouveaux parcs puisque les améliorations ou extensions de réseau sont prises en charge par les fournisseurs d'énergie éolienne.

Le CE prend acte que la société pétitionnaire a été déclarée lauréate par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire le 12 Juin 2019, et qu'elle renonce par ce fait au bénéfice de tout contrat de complément de rémunération.

VI. DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT

1. Compatibilité avec le SRE et avis MRAE

Observations du public :

PF50 - PF124 - PF125 - PF130 - PF140 - C3 - C20 - C21 - C23 - PV du Commissaire Enquêteur

Principaux commentaires :

"Pourquoi n'avoir pas suivi l'avis de la MRAE qui vous invitait à densifier les parcs déjà existants, puisque vous vous situez entre deux pôles acceptés et intégrés au paysage." (PF50) /

"Car cela va continuer de miter la zone, et surtout cela va couper la dernière zone de respiration existante." (PF124) /

"ce projet car ils va finir d'encercler les habitants qui vivent autour, et c'est contraire aux principes du SRE qui s'opposait à l'encercllement et l'enfermement des villages." (PF125) /

*Les remarques de la MRAE et le SRE, ainsi que les préconisations d'Eurobats
Zone théoriquement non dédiée à l'éolien (PV du Commissaire Enquêteur)*

Les réponses aux remarques de la MRAE sont à retrouver dans le Mémoire en réponse à l'avis MRAE notamment disponible sur la page internet du Pays à Part pendant toute la durée de l'enquête publique. Des éléments en réponse à la MRAE ont pu aussi être complétés dans ce rapport.

Pour ce qui est du SRE, il faut bien noter que le projet du Pays à Part s'inscrit dans la liste des communes dites favorables au développement de l'éolien du Schéma Régional Eolien du Nord-Pas-de-Calais paru en 2012 (https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sre_et_srs_npdc.pdf). Le SRE exclut des zones favorables les territoires des communes qui présentent des enjeux environnementaux, techniques ou paysagers qui apparaissent trop importants pour un maintien du cadre de vie. Le projet ne présente pas d'impacts majeurs aussi bien d'un point de vue écologique que

Enquête Publique N° E19000033/59. Parc Eolien du Pays à Part

paysager et technique ; il en ressort donc que le projet à toute sa place sur le territoire. D'autant que les études de saturation démontrent que le projet vient majoritairement s'inscrire dans des angles de vue déjà occupés par l'éolien (Partie II.2 de notre Réponse à l'avis MRAE) et que pour les nouvelles emprises qui auraient pu être créées celles-ci sont majoritairement concernées par des masques (micro-reliefs, végétation et bâti).

Pour ce qui est d'Eurobats, nous tenons à rappeler qu'il s'agit de préconisations qui ont un intérêt qu'en l'absence de bridage chiroptérologique. Un bridage est d'ores et déjà prévu dans le cadre du projet ; à ce titre, les préconisations d'Eurobats n'apparaissent pas nécessaires d'être appliquées.

2. Choix du site et des implantations

Observations du Commissaire Enquêteur (PV de synthèse) :

- Justification des choix retenus en matière de site : emplacement du parc, emplacement des machines vis-à-vis des boisements

Observations du public :

PF19 - PF37 - PF39 - PF41 - PF47 - PF73 - PF75 - PF76 - PF77 - PF78 - PF81 - PF82 - PF83 - PF84 - PF85 - PF86 - PF89 - PF98 - PF102 - PF103 - PF104 - PF107 - PF109 - PF114 - PF121 - PF124 - PF135 - C4 - C10 - C11 - C20 - C23 -

Principaux commentaires :

"Je suis donc contre ce projet car son lieu d'implantation est mal objectivement mal choisi." (PF41) / "En ile de France vous ne verrez jamais une seule éolienne." (PF47) / "Il faut que l'égalité entre les territoires soit davantage privilégié. Le lieu choisit n'est tout simplement pas le bon." (PF73) / "En effet dans l'écho de la lys j'ai lu à quel point le lieu choisi était mauvais." (PF75) "Il est précisé que ce projet s'inscrit en dehors des pôles de densification tout comme les parcs de la Motte et de la Carnoye, qu'il s'inscrit dans un espace de respiration paysagère entre plusieurs parcs éoliens constitués." (C20) /

Les raisons du choix de la variante sont exposées dans le Volume 4.2 Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé pages 193 à 211.

3. Choix des éoliennes et du constructeur

Observations du Commissaire Enquêteur (PV de synthèse) :

Justification des choix retenus vis-à-vis du type de machines en matière de bruit, en matière de forme et de gabarit « gratteuses » et de diamètre des rotors (pâles pouvant descendre jusqu'à 13 mètres du sol, proximité du GR et GRP en zone de survol, impact sur les espèces volantes) (PV du CE)

Observations du public :

PF19 - PF33 - PF49 - PF118 - PF119 - PF120 - PF130

Principaux commentaires :

"Les modèles d'éoliennes industrielles proposées par EPURON font 125m de haut et ont des pales qui seront au ras du sol, entre 13m et 25m selon le modèle choisi...des hachoirs à oiseaux et chiroptères!" (PF19) / "Au niveau visuel ce sera encore de l'acier visible de loin, puisque 125m sur un plateau de 160m ça fait la taille d'une tour Eiffel." (PF49) / Taille et type d'éoliennes prévues (les plus bruyantes, pales trop proches du sol, ...etc) (PV du CE) /

Le gabarit et la forme présentés sont issus d'une analyse des conditions de vent, des enjeux paysagers et environnementaux. Nous avons également préféré des éoliennes ayant le plus de facilité à intégrer des mises à jour telles que la mise en place de serrations et la réduction du coût de production. Les éoliennes V112, M104 et N100 répondent à ces exigences techniques.

Pour ce qui est du gabarit retenu, l'étude effet lisière a démontré que sur site le minimum d'activité des chiroptères est atteint avant les 50 m des lisières (nos éoliennes sont toutes situées à des distances supérieures).

De plus, le bridage inscrit dans le Volet faune-flore et complété dans notre Mémoire en réponse à l'avis MRAE permet de garantir la préservation des différentes espèces de chiroptères contactées sur le site dès la mise en service industrielle du parc.

Comme cela a pu être abordé dans l'analyse des impacts sur la faune, les risques de collision et de perte d'habitat sont nuls à faibles pour l'ensemble des espèces d'oiseaux, quel que soit le gabarit retenu.

VII. DEVENIR EN FIN D'EXPLOITATION

1. Démantèlement

Observations du public :

PF39 - PF45 - PF49 - PF79 - PF103 - PF106 - PF111 - C11 - C22 - PV du CE - le PV du Commissaire Enquêteur

Principaux commentaires :

"Je ne veux pas que dans 15 ans nos maisons ne valent plus rien, que nos terres soient d'immense masse de béton qui jamais ne sera enlevé." (PF39) /

"Pour une poignée d'euros les communes vont se retrouver dans 15 ans avec des terres polluées, et se verront reprocher par les enfants une fois devenus adultes d'avoir laissé s'implanter de tels monstres d'acier. L'éolien c'est une énergie pauvre. Tous les pays sont en train de faire marche arrière." (PF45) /

"Et d'ici 15 ans quand l'état ne soutiendra plus à coup de subventions prises sur nos impôts les champs d'éoliennes resteront comme partout où ce fut le cas en friche." (PF49) /

"Et dans 15 ans quand les subventions de l'état n'auront plus couru qu'en sera-t-il de ces pâtures pleine

de béton car il s'agit de tonne de béton ne l'oublions pas." (PF79) /

"Dans ce dossier, figurent également les dispositions concernant le démantèlement final des éoliennes en fin de vie : la réglementation ICPE, bien insuffisante sur le sujet, ne fixe qu'une obligation de dépôt de garantie ou de caution d'environ 50 000 euros par mâât, soit ici un total de 250 000 euros environ : tous les dossiers présentés tentent de prouver que ce montant sera largement suffisant pour faire face, le moment venu, et celui présenté comporte une telle démonstration. Cependant, elle n'est basée que sur des approches vagues et aléatoires, pas sur des devis précis d'entreprises spécialisées, et on est donc en droit de penser que les coûts réels pourront être beaucoup plus élevés. Dans ce processus du futur démantèlement, c'est la SARL de projet qui est engagée : si elle devait être défailante, dans quelle mesure la responsabilité financière de la société-mère pourra-t-elle être recherchée " compte-tenu de la législation sur les baux emphytéotiques la responsabilité des propriétaires des terrains ne pourra-t-elle être engagée, et si ceux-ci ne sont pas à même de faire face, celle des collectivités territoriales ? " /

Que deviendront ces éoliennes dans 15, 20 ansquand la société n'existera plus ? (PV du Commissaire Enquêteur)

La réglementation en vigueur, en matière de démantèlement des ouvrages liés au projet éolien, est détaillée dans les pages 29 à 32 du Volume 1 : Description de la demande présente sur la page internet du projet : https://www.epuron.fr/sites/default/files/volume_1_-_description_de_la_demande.pdf.

Comme précisé dans ces pages, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par un arrêté du 6 novembre 2014, fixe le contenu des opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens. Cet arrêté impose :

- Le démantèlement complet des éoliennes, des postes de livraison et des câbles souterrains dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et du poste de livraison.

Enquête Publique N° E19000033/59. Parc Eolien du Pays à Part

- L'excavation des fondations et un remplacement par des terres végétales de qualité agronomique comparables au terrain de l'installation soit 1 mètre en zone agricole
- La remise en état de la parcelle avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres dont les caractéristiques sont comparables à celles présentes à proximité de la fondation excavée.

Nous soulignons ainsi l'émission d'une attestation d'intention de constitution de caution ICPE en vue du démantèlement du parc éolien par la société d'assurance ATRADIUS figure en Annexe 6 du même Volume 1 : Description de la demande.

En outre, nous prenons l'engagement d'assurer le démantèlement de l'intégralité des massifs des fondations des éoliennes.

***14. Le CE : le choix du site et les implantations ont été largement explicités à la fois dans le dossier et dans la réponse à la MRAE. Le choix du type d'éolienne est également précisé, bien que la notion de « serrations » n'existait pas dans le dossier et a été abordée par le CE.
Le démantèlement tel que prévu initialement a été complété par l'engagement du démantèlement de l'intégralité des massifs des fondations des éoliennes, ce qui n'est pas rendu obligatoire par l'arrêté du 26 Août 2011.
Le CE prend acte de cet engagement.***

9 CONCLUSIONS ET FIN DU RAPPORT

Les dispositions prises et le déroulement de l'enquête visant l'implantation du parc éolien du Pays à Part sur les communes de Febvin-Palfart, Fléchin et Laires ont été conformes aux dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté N°69-2019 du 20 Mars 2019 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Les conditions d'accueil du public ainsi que la collaboration avec les mairies concernées ont permis au commissaire enquêteur de mener à bien son enquête dans de bonnes conditions.

Ce dernier chapitre clôture le rapport du commissaire enquêteur qui apportera ses conclusions motivées et son avis sur un document séparé.

Rapport établi le 16 Juin 2019

Le Commissaire enquêteur

JEAN MARIE PATOUT

COMMISSAIRE ENQUETEUR

JM PATOUT

E